

N° 2009-06
(juin-juillet 2009)
15 décembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Renseignements : 01 40 58 79 79
ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Concours financier de l'Etat

Circulaire du 8 juin 2009 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2009	1
Circulaire du 15 juin 2009 relative à la dotation de développement urbain pour 2009 (DDU)...	2

Fiscalité locale

Circulaire du 17 juillet 2009 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour application différée.....	3
--	---

Fonction publique territoriale

Circulaire du 16 juillet 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2009.....	4
--	---

Personnels d'Etat

Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	5
Arrêté du 11 juin 2009 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	6
Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction – en qualité de commissaires de police – établie au titre de l'année 2009	7
Arrêté du 17 juin 2009 portant nomination à la commission chargée d'agréeer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires.....	8
Arrêté du 30 juin 2009 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2004	9

Réglementation

Arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés local.....	10
Arrêté du 2 juin 2009 portant approbation du compte financier de l'Institut national des hautes études de sécurité pour l'exercice 2008.....	11
Arrêté du 11 juin 2009 portant nomination à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse	12

	Textes
Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	13
Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus.....	14
Circulaire du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1 ^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation	15
Circulaire du 15 juillet 2009 relative à la médaille d'honneur régionale,départementale et communale.....	16
Arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination des membres de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi	17
Circulaire du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité	18
Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale – ouverture de la session de sélection 2010....	19

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés local.....	10
Arrêté du 2 juin 2009 portant approbation du compte financier de l'Institut national des hautes études de sécurité pour l'exercice 2008.....	11
Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	5
Circulaire du 8 juin 2009 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2009	1
Arrêté du 11 juin 2009 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	6
Arrêté du 11 juin 2009 portant nomination à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse	12
Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction – en qualité de commissaires de police – établie au titre de l'année 2009	7
Circulaire du 15 juin 2009 relative à la dotation de développement urbain pour 2009 (DDU)...	2
Arrêté du 17 juin 2009 portant nomination à la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires.....	8
Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	13
Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus.....	14
Circulaire du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1 ^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation	15
Arrêté du 30 juin 2009 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2004	9
Circulaire du 15 juillet 2009 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.....	16
Circulaire du 16 juillet 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2009.....	4
Circulaire du 17 juillet 2009 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour application différée.....	3

Arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination des membres de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi	17
Circulaire du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité	18
Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale – ouverture de la session de sélection 2010....	19

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 8 juin 2009 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2009

NOR : IOCB0912274C

Référence : charte de gestion du programme 120.

Pièces jointes : une liste, une fiche.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; secrétariat général.

Circulaire informant chaque préfet des attributions 2009 de la majoration « aménagement foncier » des départements.

En complément de la circulaire IOCB0909230C du 22 avril 2009 relative à la dotation globale d'équipement des départements (DGE), la présente circulaire a pour objet de vous préciser les montants dus aux départements en 2009 au titre de la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements.

1. Détermination du montant de la majoration « aménagement foncier »

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2009, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2007 sur leur propre budget.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2009 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Cette majoration fait l'objet d'une délégation en AE = CP. L'enveloppe correspondant au montant dû à votre département et précisé en annexe, vous sera prochainement déléguée.

2. Rappel des modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements, qui était imputée sur le chapitre 67-52 articles 30 et 40 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aides à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

De façon générale, pour la gestion des AE et des CP, je vous invite à vous reporter à la charte de gestion du programme 120, qui vous a été communiquée en mars 2009 et qui est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>).

Par ailleurs, je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

Les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2009 seront annulées et ne pourront pas être rétablies. J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2009 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2009 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

Vous trouverez ci-joint :

Annexe I, la liste des départements bénéficiant de la majoration « aménagement foncier » en 2009 ;

Annexe II, une fiche vous communiquant le montant devant être versé à votre département en 2009 au titre de la majoration « aménagement foncier ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Armel Piccoz, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél : armel.piccoz@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE I

DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION « AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2009

AIN	MAINE-ET-LOIRE MANCHE
AISNE	MARNE
ALLIER	HAUTE-MARNE
HAUTES-ALPES	MAYENNE
ARDÈCHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARDENNES	MEUSE
ARIÈGE	MORBIHAN
AUBE	MOSELLE
AUDE	NORD
AVEYRON	OISE
CALVADOS	ORNE
CANTAL	PAS-DE-CALAIS
CHARENTE	PUY-DE-DÔME
CHARENTE-MARITIME	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHER	HAUTES-PYRÉNÉES
CORRÈZE	BAS-RHIN
CÔTE-D'OR	HAUT-RHIN
CÔTES-D'ARMOR	RHÔNE
CREUSE	HAUTE-SAÔNE
DORDOGNE	SAÔNE-ET-LOIRE
DOUBS	SARTHE
DRÔME	SAVOIE
EURE-ET-LOIR	HAUTE-SAVOIE
FINISTÈRE	SEINE-MARITIME
GARD	SEINE-ET-MARNE
HAUTE-GARONNE	DEUX-SÈVRES
GERS	SOMME
GIRONDE	TARN
ILLE-ET-VILAINE	TARN-ET-GARONNE
INDRE	VAUCLUSE
INDRE-ET-LOIRE	VENDÉE
ISÈRE	VIENNE
JURA	HAUTE-VIENNE
LANDES	VOSGES
LOIR-ET-CHER	YONNE
LOIRE	ESSONNE
HAUTE-LOIRE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-BARTHÉLEMY
LOIRET	SAINT-MARTIN
LOT	MAYOTTE
LOT-ET-GARONNE	
LOZÈRE	

ANNEXE II

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 120

Concours financiers aux départements

Action n° 1

Aides à l'équipement des départements

Sous-action n° 2

Dotation globale d'équipement des départements

DÉLÉGATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT

DÉPARTEMENT :	
Majoration aménagement foncier	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 15 juin 2009 relative à la dotation de développement urbain pour 2009 (DDU)

NOR : IOCB0909841C

Pièces jointes : cinq annexes.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole), secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2009, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits, d'un montant de 50 M€ en 2009, font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'Etat dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-joint, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2009, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

1. Détermination des communes éligibles à la DDU en 2009

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles R. 2334-36 et R. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des enveloppes « théoriques » de dotation calculées pour les communes éligibles de chaque département.

A noter : ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

1.1. Critères de prééligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2009 ;
- avoir une proportion de population située en zone urbaine sensible supérieure à 20 % de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2009 ;
- faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. Plus précisément, conformément au I de l'article R. 2334-36 du CGCT, les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, « au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, il existe [...] au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence de rénovation urbaine ».

1.2. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes prééligibles

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- pour 45 % : du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2009 ;
- pour 45 % : du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- pour 10 % : du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

1.3. Les cent communes éligibles

Les cent premières communes issues du classement sont éligibles à la dotation de développement urbain.

Vous trouverez la liste des communes éligibles à la DDU en 2009 à l'annexe I de la présente circulaire.

2. La phase de programmation de la DDU

2.1. Définition d'objectifs au niveau national

L'article L. 2334-41 du CGCT prévoit que les projets financés à travers la dotation de développement urbain doivent répondre aux objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2009.

2.2. Les types de projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- être situés sur le territoire des communes éligibles à la DDU ;
- entrer dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre (voir 2.1) ;
- conformément à l'article L. 2334-41 du CGCT, « ne [...] pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune » ;
- enfin, respecter le seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

2.3. La notification d'enveloppes départementales et le rôle de répartition du préfet

Vous trouverez à l'annexe III de la présente circulaire le montant de l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2009.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez donc, dès réception de la présente circulaire :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées ;
- à les recevoir afin de leur donner les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

2.4. Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Je vous invite à accuser réception de toutes les demandes de subvention et, le cas échéant, à demander aux collectivités concernées la liste des pièces manquantes au traitement de leur demande.

2.5. La contractualisation sous la responsabilité du préfet

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 15 septembre 2009. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.

A noter : comme le précise l'article R. 2334-46 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le préfet et le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier aurait la compétence « politique de la ville ».

3. Gestion budgétaire de la dotation de développement urbain

3.1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

3.1.1. Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée au cours de la première quinzaine du mois de juin.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R. 2334-36 et R. 3334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette enveloppe vous est notifiée à l'annexe III de la présente circulaire.

3.1.2. Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

3.2. Délégations des crédits de paiement (CP)

3.2.1. Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, une provision vous est déléguée en même temps que l'enveloppe globale d'AE. Pour 2009, cette provision est égale à 50 % du montant des AE.

Des demandes de CP complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités éligibles de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

3.2.2. Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2009 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2009.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3.2.3. Imputation comptable de la dotation de développement urbain

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE d'exécution	COMPTES PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « Transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « Transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

Par application de l'article L. 2334-41 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, hors dépenses de personnel de la commune.

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDU.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

4. Evaluation – Bilan

Le bilan de l'année 2009 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>) dans la rubrique « Finances locales » => « Gestion budgétaire » => « Programme 119 » => « Remontée infos préfetures » => « Bilan DDU – Exercice 2009 » :

NUMÉRO département	NOM département	MONTANT de l'enveloppe d'AE 2009	NOMBRE d'opérations financées	MONTANT MOYEN des subventions accordées	AE ENGAGÉES en 2009	CP 2009 VERSÉS pour des opérations 2009	CP RESTANT à verser pour des opérations 2009
01	AIN						0
02	AISNE						0

Par ailleurs, je vous invite à me transmettre, ainsi qu'au secrétariat général du comité interministériel des villes, pour la même date, une note d'une page faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2009.

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2009 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2009 et le projet annuel de performance 2010 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir, ainsi qu'au secrétariat général du comité interministériel des villes, les renseignements demandés pour le 1^{er} février 2010 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Armel Piccoz, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél : armel.piccoz@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel à la ville,
H. MASUREL

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I. – Liste des cent communes éligibles à la DDU en 2009.
- ANNEXE II. – Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain.
- ANNEXE III. – Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2009.
- ANNEXE IV. – Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- ANNEXE V. – Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU.

ANNEXE I

LISTE DES CENT COMMUNES ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2009

(classement par code INSEE des communes)

D	CODE INSEE	COMMUNES
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
08	08409	SEDAN
10	10081	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
25	25057	BETHONCOURT
27	27681	VERNON
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
2B	2B033	BASTIA
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
33	33249	LORMONT
34	34032	BÉZIERS
38	38553	VILLEFONTAINE
49	49353	TRÉLAZÉ
51	51649	VITRY-LE-FRANÇOIS
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54357	MAXÉVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54547	VANDŒUVRE-LÈS-NANCY
57	57058	BEHREN-LÈS-FORBACH
57	57206	FAMECK
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES

D	CODE INSEE	COMMUNES
59	59153	CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59291	HAUTMONT
59	59299	HEM
59	59324	JEUMONT
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BARCEUL
59	59456	PECQUENCOURT
59	59512	ROUBAIX
59	59569	SIN-LE-NOBLE
60	60175	CREIL
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
61	61001	ALENÇON
62	62065	AVION
62	62193	CALAIS
62	62510	LIÉVIN
62	62667	PORTEL
62	62764	SAINT-NICOLAS
68	68224	MULHOUSE
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VÉNISSIEUX
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX

D	CODE INSEE	COMMUNES
77	77285	LE MÉE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	LES MUREAUX
78	78621	TRAPPES
84	84007	AVIGNON
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
91	91215	ÉPINAY-SOUS-SÉNART
91	91228	ÉVRY
91	91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93007	LE BLANC-MESNIL
93	93008	BOBIGNY
93	93010	BONDY
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	LA COURNEUVE
93	93030	DUGNY
93	93031	ÉPINAY-SUR-SEINE
93	93047	MONTFERMEIL
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
93	93079	VILLETANEUSE
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LÈS-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95585	SARCELLES
95	95680	VILLIERS-LE-BEL

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CRÉDITS
DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Effort de solidarité nationale envers les cent communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales, initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment *via* les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires.

ANNEXE III

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 5

Dotation de développement urbain

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2009

DÉPARTEMENT	
MONTANT	

ANNEXE IV

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2009		X

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé, qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non-commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V

MODÈLE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L. 2334-41 et R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2009, après avis du Conseil national des villes ;

Vu la circulaire interministérielle n° ... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2009 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2009.

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)

Adresse

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le(s) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2009.

Article 2. – Descriptif du (des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivants :

.....

Ce(s) projet(s) répond(ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2009 pour les raisons suivantes :

.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

Date prévue de commencement de réalisation du projet :

Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3. – Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2009, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2009, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2009, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

Article 4. – Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

– x % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

– y % de la subvention sera versé au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;

(A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.)

– le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie ;

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

Article 5. – Engagements de la commune (ou de l'EPCI)

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 6. – Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 7. – Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de ...

Fait à , le

Le contrôleur financier,

Visa du ...

Pour l'Etat :

Le préfet de ...

signé :

Pour la commune (ou l'EPCI) :

Le maire (ou le président),

signé :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 17 juillet 2009 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour application différée

NOR : IOCB0916673C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises les principales délibérations en matière fiscale en 2009 pour une application généralement en 2010.

Les nouveautés issues des différentes lois intervenues au cours de l'année 2009, ainsi que de la loi de finances initiale pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008, sont signalées par un trait gras en marge.

La présente circulaire vous rappelle que, pour être applicables en 2010, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées :

- soit le 1^{er} octobre 2009 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;
- soit le 15 octobre 2009 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 31 décembre 2009 pour les exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI).

Par ailleurs, différentes dates limites doivent également être respectées pour les délibérations concernant la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Des modèles de délibérations élaborés par la direction générale des finances publiques vous seront communiqués par les services fiscaux de votre département. Je vous demande de vérifier que ces modèles sont bien transmis aux élus.

Chaque année, les services fiscaux doivent vous transmettre les éventuels nouveaux modèles de délibérations ou, le cas échéant, les modifications proposées aux modèles existants.

Enfin, il est rappelé que les délibérations liées au vote des budgets locaux, telles que celles fixant les taux des quatre taxes directes locales, les contributions fiscalisées des communes aux syndicats ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 31 mars (le 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales) d'une année pour application l'année même.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01 49 27 31 59. Courriel : sdfiae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

SOMMAIRE

INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

PREMIÈRE PARTIE. – FISCALITÉ DIRECTE

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

I. – 1. PLAFONNEMENT DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE CONSTATÉES EN CAS DE CHANGEMENTS DE CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES OU D'ENVIRONNEMENT DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION (ART. 1517 CGI)

I. – 2. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE « DE MINIMIS ». PLAFONNEMENT DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE CONSTATÉES EN CAS DE CHANGEMENTS DE CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES OU D'ENVIRONNEMENT DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION (ART. 1517 CGI)

II. – TAXE D'HABITATION (TH)

II. – 1. ABATTEMENTS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

II. – 1.1. Abattement obligatoire pour charges de famille

II. – 1.2. Abattements facultatifs à la base

II. – 2. EXONÉRATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ART. 1407 DU CGI)

II. – 3. ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS (ART. 1407 BIS DU CGI)

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)

III. – 1. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINS TERRAINS (ART. 1396 DU CGI)

III. – 2. EXONÉRATION DES TERRAINS NOUVELLEMENT PLANTÉS EN NOYERS (ART. 1395 A DU CGI)

III. – 3. EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN OLIVIERS (ART. 1394 C DU CGI)

III. – 4. EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN ARBRES TRUFFIERS (ART. 1395 B DU CGI)

III. – 5. DÉGRÈVEMENT À HAUTEUR DE 50 % POUR LES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LES JEUNES AGRICULTEURS (ART. 1647-00 BIS DU CGI)

III. – 6. EXONÉRATION POUR LES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITÉS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE (ART. 1395 G DU CGI)

IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB)

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A. – 1. EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS ACQUIS AVEC L'AIDE DE L'ÉTAT (ART. 1384 B, 1586 B ET 1599 TER E DU CGI)

A. – 2. PROLONGATION DE L'EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS (ART. 1586 A DU CGI)

A. – 3. EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ACQUIS, PUIS AMÉLIORÉS, PAR DES PERSONNES PHYSIQUES AU MOYEN D'AIDES DE L'AGENCE NATIONALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ART. 1383 E DU CGI)

A. – 4. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES (ART. 1383 A DU CGI)

A. – 5. EXONÉRATION DE CINQ ANS APPLICABLE AUX PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ (ART. 1383 F DU CGI)

A. – 6. EXONÉRATION DE SEPT ANS DES ENTREPRISES INNOVANTES (ART. 1383 D DU CGI)

- A. – 7. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT PRISE EN COMPTE AU TITRE DU FONCIER BÂTI (ART. 1518 A DU CGI)
 - A. – 8. EXONÉRATION DES BÂTIMENTS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ DE DÉSHYDRATATION DE FOURRAGES (ART. 1382 B DU CGI)
 - A. – 9. EXONÉRATION DE CERTAINS IMMEUBLES OCCUPÉS PAR LES GROUPEMENTS DE COOPÉRATION SANITAIRE (ART. 1382 C DU CGI)
 - A. – 10. EXONÉRATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS SITUÉS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ART. 1383 E *BIS* DU CGI)
 - A. – 11. EXONÉRATION DE CERTAINS LOGEMENTS ANCIENS ÉCONOMES EN ÉNERGIE (ART. 1383-0 B DU CGI)
 - A. – 12. EXONÉRATION DES CONSTRUCTIONS AFFECTÉES À L'HABITATION ÉDIFIÉES ANTÉRIEUREMENT À LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (ART. 1383 G DU CGI)
 - A. – 13. EXONÉRATION DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE (ART. 1383-0 B *BIS* DU CGI)
 - A. – 14. EXONÉRATION DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES NOUVELLES ZONES DE RESTRUCTURATION DE DÉFENSE (ZRD) (ART. 1383 I DU CGI)
- B. – EXONÉRATIONS DE DROIT, SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
- B. – 1. EXONÉRATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES (ART. 1383 DU CGI)
 - B. – 2. EXONÉRATION DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ART. 1383 B, 1383 C ET 1383 C *BIS* DU CGI)
 - B. – 3. EXONÉRATION DANS LES BASSINS D'EMPLOI À REDYNAMISER (ART. 1383 H DU CGI)
 - B. – 4. ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (ART. 1388 *TER* DU CGI)
- C. – TAXE ET REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM-REOM)
- C. – 1. INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)
 - C. – 2. PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS PASSIBLES DE TEOM (ART. 1522 DU CGI)
 - C. – 3. EXONÉRATIONS
 - C. – 4. ZONAGES
- V. – TAXE PROFESSIONNELLE (TP)
- V. – 1. EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE
- A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
- A. – 1. EXONÉRATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL (ART. 1464 DU CGI)
 - A. – 2. EXONÉRATION DE CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES (ART. 1464 A DU CGI)
 - A. – 3. EXONÉRATION POUR LES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES (ART. 1464 I DU CGI)
 - A. – 4. EXONÉRATION DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL OU EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ART. 1464 D DU CGI)
 - A. – 5. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE DÉSULFURATION OU DE CONVERSION DU FIOUL LOURD EN GAZOLE (ART. 1464 E DU CGI)
 - A. – 6. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ (ART. 1464 F DU CGI)
 - A. – 7. EXONÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE (ART. 1464 H DU CGI)

- A. – 8. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT (ART. 1518 A DU CGI)
 - A. – 9. EXONÉRATION DE CERTAINS OUTILLAGES (ART. 1469, 3^o BIS, DU CGI)
 - A. – 10. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES (ART. 1464 B DU CGI)
 - A. – 11. EXONÉRATION APPLICABLE AUX PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ (ART. 1466 E DU CGI)
 - A. – 12. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ART. 1466 A, I, DU CGI)
 - A. – 13. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ART. 1466 A, I *QUINQUIES* B, DU CGI)
 - A. – 14. EXONÉRATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ART. 1465 ET 1465 B DU CGI)
 - A. – 15. EXONÉRATION DES ENTREPRISES INNOVANTES (ART. 1466 D DU CGI)
 - A. – 16. EXONÉRATION, AU TITRE DES ANNÉES 2010 À 2015, DE LA VALEUR LOCATIVE DES OUTILLAGES, ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES DE MANUTENTION PORTUAIRE EXPLOITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2009 OU ACQUIS OU CRÉÉS EN REMPLACEMENT DE CES ÉQUIPEMENT (ART. 1466 J DU CGI)
- B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
- B. – 1. EXONÉRATION DES LOCATIONS EN MEUBLÉS (ART. 1459 DU CGI)
 - B. – 2. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ART. 1465 A, DU CGI)
 - B. – 3. EXONÉRATION DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ART. 1466 A, I *TER*, DU CGI)
 - B. – 4. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ART. 1466 A, I *QUATER*, *QUINQUIES* ET *SEXIES*, DU CGI)
 - B. – 5. EXONÉRATIONS EN ZONE FRANCHE CORSE (ART. 1466 B ET C DU CGI)
 - B. – 6. EXONÉRATIONS DANS LES BASSINS D'EMPLOI À REDYNAMISER (ART. 1466 A, I *QUINQUIES* A, DU CGI)
- V. – 2. AUTRES RÉDUCTIONS DE LA BASE DE TAXE PROFESSIONNELLE
- A. – ABATTEMENT EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE (ART. 1469 A *QUATER* DU CGI)
 - B. – COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE (ART. 1647 D DU CGI)
- VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI
- VI. – 1. DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE
 - VI. – 2. DÉLIBÉRATIONS APPLICABLES AUX EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)
 - VI. – 3. DÉLIBÉRATIONS APPLICABLES AUX EPCI À FISCALITÉ MIXTE
- VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES (ART. 1519 A DU CGI)
- VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS (ART. L. 2333-92 À L. 2333-96 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)
- IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (ART. L. 2333-64 À L. 2333-75 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

DEUXIÈME PARTIE. – TAXES D'URBANISME

- I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE)
- II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (TDCAUE)
- III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (VDPLD)

IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (PNRAS)

VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

TROISIÈME PARTIE. – FISCALITÉ INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

I. – TAXE DE SÉJOUR - TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

II. – LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

III. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE (ART. 1599 *TERDECIES* ET *QUATERDECIES* DU CGI)

IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (ART. 1599 *QUINDECIES* ET SUIVANTS)

VI. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (ART. 1530 DU CGI)

VII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES (DMTO, ART. 682 ET SUIVANTS DU CGI, 1584 ET SUIVANTS ET 1594-0 ET SUIVANTS)

VII. – I. – RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

VII. – II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

VIII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX (ART. 1595 *BIS* DU CGI)

IX. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ART. 1529 DU CGI)

QUATRIÈME PARTIE. – DROITS INDIRECTS

I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

III. – MODULATION RÉGIONALE DU TARIF DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)

INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

En matière de fiscalité locale, plusieurs types de délibérations existent :

- conformément aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations relatives aux exonérations (ou abattements) de fiscalité directe locale doivent, sauf dispositions légales contraires, être prises avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicables au 1^{er} janvier 2010 ; ces délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées (1) ; n'étant pas rétroactives, elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles ;
- en matière de fiscalité indirecte, les délibérations doivent être prises à des dates variables.

Les dispositions législatives prévoyant qu'une délibération fiscale doit être prise avant une certaine date signifient que cette délibération doit avoir été adoptée par l'assemblée délibérante avant cette même date.

Ces délibérations sont transmises aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux services fiscaux ou aux services douaniers.

Il est rappelé que les services préfectoraux doivent procéder à la notification des délibérations aux services fiscaux ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Avant leur transmission aux services fiscaux (ou aux services douaniers), les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

PREMIÈRE PARTIE. – FISCALITÉ DIRECTE

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

I. – 1. PLAFONNEMENT DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE CONSTATÉES EN CAS DE CHANGEMENTS DE CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES OU D'ENVIRONNEMENT DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION (ART. 1517 CGI)

L'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de limiter l'augmentation de la valeur locative cadastrale entrant dans le calcul de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe sur les logements vacants lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et qu'elle est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

La limitation s'applique à l'ensemble des locaux d'habitation, les locaux commerciaux n'en bénéficiant pas. Elle a pour conséquence de limiter sur trois ans, à hauteur respectivement d'un tiers, de deux tiers, puis de la totalité de l'augmentation, l'accroissement de la valeur locative brute servant de base aux impositions directes locales mentionnées ci-dessus.

La délibération, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable au 1^{er} janvier 2010, doit obligatoirement être prise par toutes les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre intéressés et percevant une imposition assise sur la valeur locative faisant l'objet de la mesure.

I. – 2. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE « DE MINIMIS ». PLAFONNEMENT DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE CONSTATÉES EN CAS DE CHANGEMENTS DE CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES OU D'ENVIRONNEMENT DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION (ART. 1517 CGI)

Régime de droit commun

Certaines délibérations instituant des mesures d'exonérations fiscales sont considérées comme des aides aux entreprises susceptibles, au regard du droit communautaire, de fausser la concurrence.

L'article 88 du traité des Communautés européennes (CE) précise que les aides d'Etat doivent être notifiées au préalable à la Commission européenne, afin de vérifier leur compatibilité avec les règles du marché intérieur, selon les critères énoncés dans l'article 87 du même traité. Toutefois, la règle dite « *de minimis* » dispense de notifier les aides de faible montant (2).

(1) L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat, 26 mars 1997 : Association française des banques).

(2) La règle *de minimis* a été instituée en 2001 par le règlement (CE) n° 69/2001 et a été révisé en 2006. Le nouveau règlement (CE) n° 1998/2006 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et est applicable jusqu'au 31 janvier 2013.

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme. Il convient donc de vérifier que la délibération n'institue pas une exonération supérieure à ce plafond.

Dérogation résultant du plan de relance

Dans le cadre du plan de relance, un dispositif dérogatoire a été institué le 17 décembre 2008, afin de sortir un certain nombre d'aides du champ d'application du *de minimis* jusqu'au 31 décembre 2010. Le régime N 7/2009 « aides compatibles d'un montant limité » (ACML) a été adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 : le plafond des aides concernées est porté à 500 000 €.

Il convient donc de distinguer les exonérations régies par le *de minimis* de droit commun de celles régies temporairement par le *de minimis* dérogatoire.

Une lettre du délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires vous a été envoyée à ce sujet le 10 mars 2009. Vous trouverez également sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr), à la rubrique « aides aux entreprises/réglementation européenne », la communication de la Commission du 17 décembre 2008, celle du 25 février 2009 qui la modifie, ainsi que les quatre décisions d'approbation des régimes d'aide notifiés dans le contexte de la crise économique et financière. La liste des exonérations concernées figure en annexe de la présente circulaire.

II. – TAXE D'HABITATION (TH)

II. – 1. ABATTEMENTS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

Deux types d'abattements (1) peuvent être décidés (art. 1411 du CGI) :

- un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- deux abattements facultatifs, l'un général, l'autre en faveur des personnes pour lesquelles le revenu fiscal de référence et la valeur locative du local n'excèdent pas certaines limites.

Les collectivités doivent décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010, pour la part qui leur revient, du régime d'abattements applicable pour le calcul de la TH : elles fixent les taux des abattements pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base. Ces taux, appliqués à la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité, permettent de déterminer le montant qui vient en diminution de la valeur locative de chaque habitation. La délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

En l'absence de délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des départements, sont appliqués les abattements résultant des votes des conseils municipaux (art. 1411, II *bis*, du CGI). Le taux s'applique alors à la valeur locative moyenne de la commune et non à celle de l'EPCI ou du département.

Lorsqu'un ou plusieurs des abattements précités, en vigueur en 2003, sont réduits ou supprimés, le dégrèvement accordé aux contribuables de condition modeste pour la fraction de cotisation de TH excédant 3,44 % de leur revenu (2) subit une réduction.

Cette réduction est égale à la différence entre le montant du dégrèvement calculé en tenant compte des abattements applicables et le montant de ce même dégrèvement calculé en prenant en considération les abattements en vigueur en 2003 (2 du III de l'art. 1414 A du CGI). Elle est à la charge du contribuable.

II. – 1.1. Abattement obligatoire pour charges de famille

Le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé par la loi à :

- 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Les collectivités peuvent majorer chacun de ces taux de 5 ou 10 points ; l'abattement peut être porté :

- à 15 % ou 20 % pour les deux premières personnes à charge ;
- à 20 % ou 25 % pour les personnes suivantes.

(1) Les abattements sont des diminutions pratiquées sur le montant des bases imposables.

(2) L'article 1414 A prévoit que les redevables (autres que ceux qui bénéficient déjà d'une exonération de TH au titre de l'article 1414) dont les revenus, au titre de l'année précédente, n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 sont dégrévés d'office de la TH afférente à leur résidence principale, pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu (revenu diminué d'un abattement dans les conditions fixées par l'article 1414 A du CGI).

II. – 1. 2. Abattements facultatifs à la base

Les communes, les EPCI et les départements peuvent appliquer des abattements aux valeurs locatives des résidences principales :

- un abattement général à la base au taux de 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;
- un abattement spécial à la base au taux de 5 %, 10 % ou 15 % en faveur des contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et occupant un logement dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations du département ou du groupement à fiscalité propre (1) ; cet abattement est indépendant de l'abattement général à la base, avec lequel il peut se cumuler ;
- un abattement supplémentaire de 10 % pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité, ainsi que pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou qui occupent leur habitation avec les personnes mentionnées précédemment (2).

Rappel : Conformément au I de l'article 1417 du CGI, pour les impositions établies au titre de 2009 le montant des revenus de 2008 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'abattement spécial à la base est :

a) Métropole :

- Première part..... 9 837 €
- Demi-parts supplémentaires 2 627 €

b) DOM sauf Guyane :

- Première part..... 11 640 €
- Première demi-part supplémentaire..... 2 780 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 2 627 €

c) Guyane

- Première part..... 12 171 €
- Première demi-part supplémentaire..... 3 351 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 2 627 €

II. – 2. EXONÉRATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ART. 1407 DU CGI)

Les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent exonérer de la TH :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural ;
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes.

Pour application au 1^{er} janvier 2010, cette délibération de portée générale doit être prise avant le 1^{er} octobre 2009. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la TH afférente à ces locaux revenant aux autres collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre.

II. – 3. ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS
(ART. 1407 BIS DU CGI)

L'article 47 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que les communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) (3) peuvent, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, assujettir à la TH, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La vacance s'apprécie selon les mêmes modalités que pour l'application de la taxe sur les logements vacants : ainsi n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs. En outre, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

(1) Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

(2) Lorsque ces personnes ne sont pas par ailleurs déjà exonérées de la taxe en vertu des dispositions de l'article 1414 du CGI (art. 120 de la loi de finances rectificative pour 2006).

(3) Cf. l'article 232 du CGI.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique à cette taxe d'habitation sur les logements vacants, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (1).

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)

III. – 1. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINS TERRAINS (ART. 1396 DU CGI)

La valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être majorée, sur délibération du conseil municipal, pour la part de TFNB revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 €.

Cette libre modulation entre 0 € et 3 € résulte de l'article 114 de la loi de finances pour 2009. Elle laisse la possibilité d'appliquer des majorations comportant des centimes (autres que les 50 centimes qu'elles pouvaient déjà appliquer). Le plafond de la majoration n'est pas modifié.

La loi ne précise pas les impositions auxquelles cette modification est applicable pour la première fois ; cependant, les collectivités ayant l'obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la majoration incluse entre 0 € et 3 € ne pourra être appliquée qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2010, à condition que la collectivité ait délibéré avant le 1^{er} octobre 2009.

Pour plus de précisions sur les différentes modifications de l'article 1396 du CGI, vous pouvez vous référer à la circulaire, du 17 février 2009, n° NOR/INT/B/09/00033/C sur les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 9).

En ce qui concerne les impositions établies au titre de l'année 2009, la modulation de la valeur locative ne peut se fonder que sur les anciennes dispositions de la loi ENL, précisées par le décret du 19 décembre 2007 : la majoration ne peut s'élever qu'à 0,50 €, 1 €, 1,50 €, 2 €, 2,50 € ou 3 € par mètre carré, à condition que la collectivité ait délibéré avant le 1^{er} octobre 2008.

III. – 2. EXONÉRATION DES TERRAINS NOUVELLEMENT PLANTÉS EN NOYERS (ART. 1395 A DU CGI)

Cette exonération facultative doit être votée par les collectivités locales avant le 1^{er} octobre 2009. Cette date limite du 1^{er} octobre s'applique depuis 2004. Elle était antérieurement fixée au 1^{er} juillet. La délibération doit en préciser la durée, qui est au maximum de huit ans.

III. – 3. EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN OLIVIERS (ART. 1394 C DU CGI)

Les organes délibérants des communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année, exonérer de TFNB les terrains, agricoles ou non, qui sont plantés en oliviers.

III. – 4. EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN ARBRES TRUFFIERS (ART. 1395 B DU CGI)

Pour mémoire : l'exonération facultative et temporaire (quinze ans) des terrains plantés en arbres truffiers, prévue au I de l'article 1395 B du CGI, a été supprimée, en ce qui concerne les communes et les EPCI, par la loi de finances pour 2004 (art. 105).

L'exonération facultative et permanente des terrains plantés en arbres truffiers, prévue à l'article 1394 C du CGI, a été supprimée, en ce qui concerne les communes et les EPCI, par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 (art. 43).

La loi de finances pour 2006 (art. 13) a institué une exonération de droit, à hauteur de 20 %, de l'ensemble des terrains agricoles (y compris ceux plantés de truffiers). Cette mesure, codifiée à l'article 1394 B *bis* du CGI, s'appliquait pour la première fois aux impositions établies au titre de 2006. Le coût de l'exonération est compensé par l'Etat.

A l'échéance des dispositifs d'exonération facultative ou en l'absence de délibération prise par les communes et EPCI, c'est l'exonération de 20 % des terrains agricoles qui s'applique. Cette exonération de droit ne nécessite pas de délibération des collectivités locales concernées.

(1) Cf. BOI 6 D-3-07 n° 69 du 14 mai 2007 (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers bénéficient d'une exonération de droit de TFNB d'une durée de cinquante ans. Cette exonération de droit ne nécessite pas de délibération des collectivités locales concernées (1).

III. – 5. DÉGRÈVEMENT À HAUTEUR DE 50 % POUR LES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LES JEUNES AGRICULTEURS
(ART. 1647-00 *BIS* DU CGI)

L'article 1647-00 *bis* du CGI prévoit un dégrèvement automatique de 50 % de la TFNB des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés depuis 1995, pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Ce dégrèvement est à la charge de l'Etat.

Un dégrèvement temporaire des 50 % restants est laissé à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements. La délibération doit fixer la durée du dégrèvement (cinq ans au plus, à compter de l'année suivant celle de l'installation) et doit être prise avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010. Elle concerne les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus aux articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural, ainsi que ceux qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3 et L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (2).

III. – 6. EXONÉRATION POUR LES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITÉS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
(ART. 1395 G DU CGI)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la TFNB, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, landes, lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinière qui relèvent de l'agriculture biologique.

L'exonération, d'une durée maximale de cinq ans, est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2010 pour les parcelles exploitées selon le mode de production biologique au 1^{er} janvier 2009, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2009.

Pour plus de précisions sur le sujet, vous pouvez vous référer à la circulaire du 17 février 2009, n° NOR/INT/B/09/00033/C sur les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 13).

IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB)

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations suivantes au titre de 2010 devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1^{er} octobre 2009.

A. – 1. EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS ACQUIS AVEC L'AIDE DE L'ÉTAT
(ART. 1384 B, 1586 B ET 1599 *TER E* DU CGI)

Les communes et groupements de communes à fiscalité propre (1384 B), les départements (1586 B) et les régions (1599 *ter E*) peuvent exonérer, totalement ou partiellement, pour la part de TFB qui leur revient et pour une durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération portant exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant son application (3).

(1) Cf. le II de l'article 1395 B du CGI résultant de l'article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cet article a supprimé l'exonération facultative de TFNB afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers que pouvaient mettre en œuvre, sans limitation de durée, les communes et leurs groupements à fiscalité propre en application des dispositions de l'article 1394 C du CGI.

(2) Cf. 6 B-1-02 n° 6 du 9 janvier 2002 (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

(3) Cf. l'article 1639 A *bis* du CGI.

Rappel : les logements pris à bail, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de TFB pendant la durée de ce bail (1). Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement par l'État. Cette exonération de droit ne nécessite pas de délibération des collectivités locales concernées.

A. – 2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)

Les départements peuvent prolonger, pour une durée qu'ils déterminent, les exonérations de part départementale de TFB prévues aux articles 1384, 1384 A et 1385, II *bis*, en faveur :

- des habitations à loyer modéré ;
- des logements financés au moyen de prêts aidés par l'État ;
- des logements locatifs appartenant à certains organismes HLM ou à des SEM (2).

Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010.

L'exonération prévue à l'article 1384 A concerne également les logements sociaux neufs à usage locatif dont les droits immobiliers ont été démembrés, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt aidé par l'État et a conclu une convention avec ce dernier.

A. – 3. EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ACQUIS, PUIS AMÉLIORÉS, PAR DES PERSONNES PHYSIQUES AU MOYEN D'AIDES DE L'AGENCE NATIONALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ART. 1383 E DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de TFB qui leur revient, les logements locatifs sociaux acquis, à compter du 1^{er} janvier 2004, puis améliorés, par des personnes physiques au moyen d'aides de l'ANAH.

Ces logements doivent se situer dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La décision de subvention doit, par ailleurs, intervenir dans un délai de deux ans, au plus, à compter de l'année qui suit celle d'acquisition du logement.

Cette exonération, d'une durée de quinze ans, s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle peut prendre fin avant terme, si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois. Elle cesse alors de s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année qui suit la période précitée.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010.

A. – 4. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES (ART. 1383 A DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de TFB qui leur revient, les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, prévue aux articles 44 *sexies* et 44 *septies* du CGI, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004, cette exonération, lorsqu'elle est décidée, peut durer de deux à cinq ans.

Les délibérations prises par les conseils municipaux peuvent également s'appliquer à la cotisation de taxe professionnelle (art. 1464 B du CGI).

Les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les ZRR (3). Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1^{er} janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1383 A du CGI.

Rappel : ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec les règles communautaires applicables aux aides d'État (4), l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé, notamment en plafonnant les aides accordées conformément aux règlements communautaires destinés à assurer le respect des règles de libre concurrence.

La Commission européenne a adopté, le 6 août 2008, un nouveau règlement général d'exemption par catégorie.

Ainsi, les articles 1383 A (TFB) et 1464 B (TP) ont été complétés par l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008, afin de préciser ces nouvelles références. Le régime de l'exonération facultative temporaire de TFB en faveur des entreprises créant un établissement ou reprenant une entreprise en difficulté n'est pas modifié, mais seulement précisé

(1) Article 108 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

(2) Article 1586 A du CGI.

(3) Cf. le IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(4) Décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne.

par la référence aux règlements d'exemption de notification des aides d'Etat de la Commission européenne qui lui sont applicables. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les ZRR ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté).

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de TP et/ou de TFB dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat (1).

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme.

Or pour 2009 et 2010, s'applique la mesure de l'ACML (*cf. supra*). Autrement dit, le seuil des ACML de 500 000 € s'applique sur 2009 et 2010. Tandis que le seuil *de minimis* de 200 000 € continue à s'appliquer pour l'année ou les années suivantes.

Ce montant *de minimis* de 200 000 € ou ACML de 500 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime *de minimis* accordées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leurs objectifs.

A. – 5. EXONÉRATION DE CINQ ANS APPLICABLE AUX PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ (ART. 1383 F DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de TFB les immeubles implantés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (2), lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005. Seuls les établissements d'entreprises participant à un projet agréé par l'Etat, selon des critères fixés par la loi, sont concernés par cette exonération.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

Cette délibération porte sur la totalité de la part de TFB revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre. Elle doit être de portée générale et viser l'ensemble des immeubles entrant dans le champ d'application de l'exonération. Elle ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles, ni en modifier la quotité ou la durée fixée par la loi. Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* et le régime ACML (*cf. supra*), elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération de TFB prévus par le CGI, notamment :

- celui des entreprises nouvelles (art. 1383 A) ;
- celui relatif aux immeubles situés en ZFU affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle (art. 1383 B et 1383 C) ;
- celui relatif aux jeunes entreprises innovantes (1383 D).

Le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer ; ce choix est irrévocable.

A. – 6. EXONÉRATION DE SEPT ANS DES ENTREPRISES INNOVANTES (ART. 1383 D DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFB, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante existant au 1^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013. Cette exonération est d'une durée de sept ans.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par ailleurs, l'entreprise doit avoir moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle prétend à l'exonération de TFB.

(1) Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

(2) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement, sur un même territoire, d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés, qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants (1) :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ au cours de l'exercice ou afficher un bilan total inférieur à 27 M€ ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu à 50 % au moins :
 - soit par des personnes physiques ;
 - soit par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - soit par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
 - soit par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (2), ni avec celle applicable dans les zones franches urbaines (3). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet, soit le 1^{er} janvier 2010 pour l'année d'imposition 2010.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (cf. *supra*).

A. – 7. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT
PRISE EN COMPTE AU TITRE DU FONCIER BÂTI (ART. 1518 A DU CGI)

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative :

- des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI ;
- des matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que la réduction, qu'elle soit de 50 % ou de 100 %, peut concerner à la fois la TP et la TFB, selon la nature des matériels concernés.

A. – 8. EXONÉRATION DES BÂTIMENTS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ DE DÉSHYDRATATION DE FOURRAGES
(ART. 1382 B DU CGI)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de la TFB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

A. – 9. EXONÉRATION DE CERTAINS IMMEUBLES OCCUPÉS PAR LES GROUPEMENTS DE COOPÉRATION SANITAIRE
(ART. 1382 C DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent accorder une exonération de TFB, pour la part qui leur revient, aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire (4) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités concernées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

(1) Les conditions requises en matière de TFB sont celles que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 D au titre des établissements qu'elle exploite. Pour plus d'information sur ces conditions, il convient de se reporter au BOI 6 E-4-06, qui précise les conditions relatives à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires et au total de bilan, à l'âge de l'entreprise, à la composition du capital et au volume de dépenses de recherche réalisées, requises pour bénéficier de l'exonération de TP prévue par l'article 1466 D.

(2) Cf. l'article 1383 A du CGI commenté *supra*.

(3) Cf. les articles 1383 B et C commentés *infra*.

(4) Cf. l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

A. – 10. EXONÉRATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS SITUÉS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE
(ART. 1383 E *BIS* DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre situés en ZRR peuvent accorder une exonération de TFB, chacun pour la part qui lui revient et par délibération de portée générale prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante :

- aux hôtels (pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement) ;
- aux locaux meublés à titre de gîte rural ;
- aux meublés de tourisme ;
- aux chambres d'hôtes.

L'exonération peut porter sur l'ensemble de ces catégories d'hébergement ou sur l'une d'entre elles. Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

A. – 11. EXONÉRATION DE CERTAINS LOGEMENTS ANCIENS ÉCONOMES EN ÉNERGIE (ART. 1383-0 B DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la TFB, totalement ou partiellement et chacun pour la part qui le concerne, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2007 et ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du CGI.

L'exonération doit être décidée par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette exonération, applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle du paiement du montant total des dépenses mentionnées ci-dessus, peut être de 50 % ou de 100 % de la cotisation de TFB. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Lorsque cette exonération entre en concurrence avec l'exonération de droit des logements sociaux dans les zones de reconversion rurale (1), cette dernière l'emporte.

A. – 12. EXONÉRATION DES CONSTRUCTIONS AFFECTÉES À L'HABITATION ÉDIFIÉES ANTÉRIEUREMENT À LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (ART. 1383 G DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, à concurrence de 25 % ou de 50 %, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (2) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (zone « SEVESO »).

La délibération de chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre porte sur la part qui lui revient et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions en cause.

Lorsque l'exonération vient en concurrence avec celle prévue à l'article 1383 E du code général des impôts (3), cette dernière s'applique.

A. – 13. EXONÉRATION DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE
(ART. 1383-0 B *BIS* DU CGI)

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, exonérer de TFB, en totalité ou à hauteur de 50 %, les logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Le niveau élevé de performance énergétique globale est déterminé dans des conditions fixées par décret.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité ou EPCI détermine, mais qui ne peut être inférieure à cinq ans.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2010 pour les logements neufs achevés au 1^{er} janvier 2009, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2009. Toutefois, la mesure n'est pas applicable tant que le décret définissant le niveau élevé de performance énergétique n'a pas été publié. Si cette publication n'intervient pas avant la date limite de délibération, l'exonération ne pourra s'appliquer qu'aux impositions établies au titre de l'année 2011.

(1) *Cf.* l'article 1383 E du CGI.

(2) *Cf.* l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

(3) Exonération facultative en ZRR des logements sociaux acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH.

Pour plus de précisions sur le sujet, nous vous renvoyons à la circulaire, du 17 février 2009, n° NOR/INT/B/09/00033/C sur les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 15).

A. – 14. EXONÉRATION DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES NOUVELLES ZONES DE RESTRUCTURATION DE DÉFENSE (ZRD) (ART. 1383 I DU CGI)

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, exonérer de TFB les immeubles situés dans les ZRD et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de la nouvelle exonération de taxe professionnelle (TP) créée pour les ZRD. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

La durée de cette exonération est identique à celle afférente à la TP (1) : elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions d'éligibilité et cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2010, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2009.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

Pour plus de précisions sur le sujet, nous vous renvoyons à la circulaire, du 17 février 2009, n° NOR/INT/B/09/00033/C sur les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 17).

B. – EXONÉRATIONS DE DROIT, SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent s'opposer, à compter de 2010, aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1^{er} octobre 2009.

B. – 1. EXONÉRATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES (ART. 1383 DU CGI)

L'article 1383 du CGI exonère de TFB, pour une durée de deux ans à compter de leur achèvement, les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction, et les conversions de bâtiments ruraux en maisons. L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. En ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne, depuis 1992, que les locaux à usage d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour la part de taxe leur revenant, supprimer cette exonération de deux ans. Cette suppression ne peut cependant concerner que les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

B. – 2. EXONÉRATION DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ART. 1383 B, 1383 C ET 1383 C BIS DU CGI)

Les exonérations de TFB des immeubles situés dans une zone franche urbaine (ZFU) et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP font l'objet de trois articles, détaillés ci-dessous.

Il s'agit d'exonérations de droit, sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante et d'une durée de cinq ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

Exonération prévue à l'article 1383 B du CGI

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 2 avril 2006 (2), à une activité entrant dans le champ de la TP ou faisant l'objet, après le 1^{er} janvier 1997, d'un changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 2 avril 2006, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU dite « de 1^{re} génération » (3).

(1) La durée de l'exonération est de cinq ans ; elle commence, en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création et, en cas d'extension d'établissement, la 2^e année qui suit l'extension.

(2) Date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(3) La liste de ces ZFU figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996.

Exonération prévue à l'article 1383 C du CGI

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006, à une activité entrant dans le champ d'application de la TP. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU dite « de 2^e génération » (1).

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (cf. *supra*).

Exonération prévue à l'article 1383 C bis du CGI

Depuis le 1^{er} août 2006 (2), de nouvelles ZFU, dites « de 3^e génération », ont été créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement faisant l'objet d'une création ou d'une extension d'activités au cours de cette même période et situés dans une ZFU (1^e, 2^e ou 3^e génération) bénéficient d'une exonération de TFB (3).

Cette exonération ne peut être cumulée avec :

- l'exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A) ;
- les autres exonérations applicables dans les ZFU (art. 1383 B et C) ;
- l'exonération des pôles de compétitivité (art. 1383 F) ;
- l'exonération des jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D).

Le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (cf. *supra*).

B. – 3. EXONÉRATION DANS LES BASSINS D'EMPLOI À REDYNAMISER (ART. 1383 H DU CGI)

Les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 à des établissements créés ou étendus dans un bassin d'emploi à redynamiser (4) et remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TP sont exonérés de TFB pendant cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une ZAFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné à un autre règlement. Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2008, ce dernier était le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Désormais, le règlement applicable est l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

Suite à l'application du régime temporaire ACML (cf. *supra*), cette exonération est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes.

B. – 4. ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (ART. 1388 TER DU CGI)

Un abattement de 30 % est opéré sur la base d'imposition de la TFB de certains logements locatifs sociaux dans les quatre départements d'outre-mer.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

(1) La liste de ces ZFU figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996.

(2) En vertu de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(3) Cf. l'article 29 de la même loi.

(4) Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Il concerne les logements à usage locatif appartenant aux catégories suivantes :

- les logements construits, améliorés ou acquis puis améliorés avec le concours financier de l'Etat ;
- les logements qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et qui appartiennent à des organismes d'habitations à loyer modéré (1) ou à des sociétés d'économie mixte (2).

Par ailleurs, pour bénéficier de l'abattement, les logements doivent faire l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat défini à l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, pour être davantage protégés des risques naturels prévisibles (3).

Cet abattement ne peut être cumulé avec celui applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire (art. 1388 *bis* du CGI). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement retenu prend effet.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1388 *ter* est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis*, sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué.

C. – TAXE ET REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM-REOM)

Rappel : pour de plus amples informations, vous pouvez utilement vous reporter aux circulaires suivantes, qui traitent spécifiquement du service d'élimination des déchets ménagers :

- circulaire NOR INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 ;
- circulaire NOR LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002 ;
- circulaire NOR MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 ;
- circulaire NOR MCT/B/06/00046/C du 28 avril 2006.

C. – 1. INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Principe

La TEOM ne peut être instituée que par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte bénéficiant de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assurant au moins la collecte (4).

Les communes et les EPCI répondant à la définition précitée et désirant instituer cette taxe doivent prendre avant le 15 octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit une délibération en ce sens.

Les syndicats mixtes doivent, quant à eux, adopter cette délibération avant le 1^{er} juillet d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

Les EPCI et les syndicats mixtes issus de fusion peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Enfin, une communauté de communes issue de la transformation à périmètre constant d'un syndicat de communes qui percevait la TEOM peut instituer cette taxe jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la transformation pour la percevoir au titre de cette même année.

L'année de création, de fusion ou de transformation correspond à celle au cours de laquelle l'arrêté de création, de fusion ou de transformation a été signé par le préfet compétent.

Régime dérogatoire

Les communes, d'une part, les EPCI à fiscalité propre dotés dans leurs statuts de la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères, d'autre part, qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement peuvent instituer la TEOM, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année (5).

(1) Organismes définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Sociétés visées aux articles L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code.

(3) Inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcanique, tempêtes de cyclones.

(4) Cf. la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

(5) Cette possibilité est prévue au II de l'article 1520 du CGI en ce qui concerne les communes et au a de l'article 1609 *nonies A ter* du même code s'agissant des EPCI.

Lorsque le syndicat mixte compétent a institué la TEOM avant le 1^{er} juillet, les EPCI à fiscalité propre précités peuvent la percevoir en lieu et place du syndicat mixte (1).

Ces délibérations doivent intervenir avant le 15 octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* et les EPCI issus de fusion.

C. – 2. PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS PASSIBLES DE TEOM (ART. 1522 DU CGI)

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte ont la possibilité de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Cette possibilité est aussi ouverte aux communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte, mais percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire.

Le plafonnement des valeurs locatives permet d'appliquer le taux de TEOM à une base plus réduite et, notamment, de diminuer les cotisations des personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie.

Le plafonnement des valeurs locatives est institué par délibération adoptée par l'assemblée compétente avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

C. – 3. EXONÉRATIONS

Exonérations sur décision des collectivités locales

L'assemblée délibérante des communes ou de leurs groupements compétents pour instituer la TEOM a la possibilité d'accorder :

- une exonération aux propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ;
- ou une réduction de son montant, inférieure à 75 %, aux propriétaires d'immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune qui en font la demande ;
- une exonération aux locaux dont disposent les redevables de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Toutes ces délibérations doivent être adoptées avant le 15 octobre pour être applicables au 1^{er} janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Faculté de supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas

Sauf délibération contraire, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de droit de TEOM (2).

Les communes et les organes délibérants des groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent s'opposer à cette exonération par une délibération de portée générale, adoptée avant le 15 octobre d'une année pour application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte, en application du régime dérogatoire, sont compétents pour adopter cette délibération.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

(1) Cf. le b de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI.

(2) Cf. le 4^o du III de l'article 1521 du CGI.

C. – 4. ZONAGES

Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents peuvent définir une zone, d'un rayon de 1 kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent (1).

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire entrent dans le champ d'application de cette disposition (2).

La définition d'un tel périmètre met fin à la possibilité d'y définir des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusions.

Cette délibération détermine précisément les parcelles cadastrales concernées. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille un ou plusieurs nouveaux membres peut délibérer, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement, pour confirmer les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers précédemment instituées sur les périmètres de ses nouveaux membres (3).

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut ces zones sont supprimées.

Zonage pour service rendu

Par ailleurs, les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (4).

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, adoptée avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette délibération doit mentionner les critères permettant de justifier que le service est rendu dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire. Elle doit également délimiter avec précision les différentes zones concernées à partir des plans cadastraux.

Pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et les syndicats mixtes issus de fusion, la date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion.

La modification du service rendu à l'usager ou du périmètre du groupement qui a institué un zonage implique une mise à jour parallèle du zonage pour service rendu. Cette modification de zonage doit être adoptée par délibération de l'assemblée compétente prise avant le 15 octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille un ou plusieurs nouveaux membres peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour les intégrer dans son zonage pour service rendu (5).

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur leur périmètre.

(1) Cf. l'article 1636 B *sexies* III du CGI.

(2) Cf. l'article 1609 *quater* du CGI.

(3) Cf. le II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006.

(4) Cf. les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI.

(5) Cf. le II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006.

Zonage de lissage progressif des taux de TEOM

A titre dérogatoire, les EPCI et les syndicats mixtes sur le territoire desquels le taux de TEOM n'est pas unifié (absence d'unification des taux au titre de 2004, première institution de la TEOM, rattachement de nouveaux membres) peuvent voter, pour une période qui ne peut excéder dix ans, des taux de TEOM différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation à l'échelon intercommunal des modes de financement du service (1).

Les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire sont aussi en mesure d'appliquer cette disposition.

La délibération afférente doit intervenir avant le 15 octobre de l'année pour une application l'année suivante. Elle doit également mentionner la composition des zones.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Les zones instituées dans le cadre d'un lissage progressif des taux de TEOM n'ont pas à respecter les périmètres des communes. Elles peuvent ainsi être infracommunales ou associer des portions du territoire de différentes communes.

Le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille un ou plusieurs nouveaux membres peut délibérer, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour intégrer ses nouveaux membres dans le zonage de lissage des taux de TEOM (2).

Cette dernière délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur l'ensemble de leur périmètre.

V. – TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

V. – 1. EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales qui souhaitent instituer en 2010 les exonérations suivantes, ou qui souhaitent modifier les délibérations antérieures, devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1^{er} octobre 2009, sauf exception (*cf.* A. – 13).

A. – 1. EXONÉRATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL (ART. 1464 DU CGI)

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de TP, totalement ou partiellement, les caisses de crédit municipal.

A. – 2. EXONÉRATION DE CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES (ART. 1464 A DU CGI)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de TP :

- dans la limite de 100 %, certaines entreprises de spectacles (3) ;
- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, moins de 7 500 entrées (4) et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans des communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 %, tous les autres établissements de spectacles cinématographiques.

(1) *Cf.* les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI.

(2) *Cf.* le II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006.

(3) Il s'agit des entreprises classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (théâtres nationaux, autres théâtres, tournées théâtrales, concerts, cabarets artistiques).

(4) Ce seuil a été modifié par l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2008, qui l'a porté de 5 000 à 7 500 entrées.

A – 3. EXONÉRATION POUR LES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES (ART. 1464 I DU CGI)

L'article 1464 I du CGI (1) prévoit que les collectivités territoriales ou leurs EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, par une délibération de portée générale, adoptée avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, une exonération de TP en faveur des entreprises qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » délivré par l'autorité administrative.

Pour bénéficier de cette exonération, ces établissements doivent répondre, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, aux trois conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire (2) ;
- avoir son capital détenu, de manière continue et à hauteur de 50 % au moins, soit par des personnes physiques, soit par une PME dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat de concession ou de franchise défini par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Par ailleurs, cette exonération est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Pour l'application de ces dispositions, le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence est venu fixer les conditions de délivrance de ce label de librairie indépendante de référence (LIR).

A. – 4. EXONÉRATION DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL
OU EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ART. 1464 D DU CGI)

Peuvent être exonérés de TP, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur installation, les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés aux livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique qui remplissent les conditions cumulées suivantes :

- exercer son activité à titre libéral ;
- être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
- s'installer ou se regrouper dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une ZRR (3).

Sous certaines conditions (espèce, nombre d'animaux concernés par le mandat), une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural.

Cette délibération, qui doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Elle ne peut bénéficier aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable, précédemment installé dans une ZRR, a déjà bénéficié, au cours des cinq années précédant ce transfert, d'une exonération prise en application de l'article 1464 D du CGI.

Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent également à la cotisation de péréquation de TP visée à l'article 1648 D du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux installations et regroupements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2004.

A. – 5. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE DÉSULFURATION OU DE CONVERSION DU FIOUL LOURD EN GAZOLE
(ART. 1464 E DU CGI)

L'article 1464 E du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer de TP pendant dix ans, pour la part qui leur revient, la moitié de la valeur locative :

- des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ;
- des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburant pour automobile.

(1) L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008 a procédé à deux modifications de la rédaction de l'article 1464 I du CGI afférent à l'exonération facultative de TP des librairies indépendantes. En premier lieu, la référence erronée à l'article 1639 *bis* A a été remplacée par la référence à l'article 1639 A *bis*, qui fixe le principe général selon lequel les collectivités locales doivent délibérer avant le 1^{er} octobre d'une année pour qu'une disposition soit applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. En second lieu, le renvoi aux établissements mentionnés au II, qui figurait dans le IV, est supprimé, car inutile.

(2) La définition figure à l'annexe I au règlement CE n° 0/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission, modifié par le règlement CE n° 364/2004 du 25 février 2004.

(3) Les ZRR sont définies à l'article 1465 A du CGI.

A. – 6. EXONÉRATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ (ART. 1464 F DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de TP, pendant cinq ans, la totalité de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune.

A. – 7. EXONÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE (ART. 1464 H DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TP les activités des établissements publics administratifs d'enseignement ou de recherche gérées par des services d'activité industrielle et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A. – 8. RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT (ART. 1518 A DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative :

- des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ;
- des installations destinées à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (1) ;
- des matériels visés aux articles 39 AB et 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que cette réduction concernant la valeur locative a une incidence sur la TP et sur la TFB, selon la nature des matériels concernés.

A. – 9. EXONÉRATION DE CERTAINS OUTILLAGES (ART. 1469, 3^o BIS, DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exonérer de TP les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire ni locataire ni sous-locataire et qui sont imposés à son nom (2).

A. – 10. EXONÉRATION DES ENTREPRISES NOUVELLES (ART. 1464 B DU CGI)

L'exonération de TP des entreprises nouvelles prévue à l'article 1464 B du CGI s'applique aux entreprises qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* (entreprises nouvelles) et 44 *septies* (reprise d'entreprises en difficulté) du même code. Elle est décidée par les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises concernées.

Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2004, cette exonération peut durer de deux à cinq ans (3).

Ainsi, en application des dispositions des articles 1464 B et 1464 C, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent mettre en œuvre cette exonération, pour la totalité de la part qui leur revient, sans limitation géographique ou temporelle.

La délibération doit être de portée générale. Elle peut concerner les établissements créés ou repris ou l'une de ces deux catégories d'établissement. En revanche, au sein de chaque catégorie, la délibération ne peut écarter certains établissements.

Les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les ZRR (4). Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1^{er} janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1464 B du CGI.

Rappel : ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec les règles communautaires applicables aux aides d'Etat (5), l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé, notamment en plafonnant les aides accordées.

(1) Cf. articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI.

(2) Cf. l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005.

(3) Elle était de deux ans avant l'intervention de l'article 9 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(4) Cf. le IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(5) Décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne.

Les articles 1383 A (TFB) et 1464 B (TP) ont été complétés par l'article 114 de la loi de finances rectificatives pour 2008. Le régime de l'exonération facultative temporaire de TFB en faveur des entreprises créant un établissement ou reprenant une entreprise en difficulté n'est pas modifié, mais seulement précisé par la référence aux règlements d'exemption de notification des aides d'Etat de la Commission européenne qui lui sont applicables.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les zones de revitalisation rurales ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté).

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de TP et/ou de TFB dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat (1).

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme.

En 2009 et 2010, le seuil des ACML de 500 000 € (*cf. supra*) s'applique. Le montant *de minimis* de 200 000 € ou ACML de 500 000 € s'apprécie par entreprise, et non par établissement, et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime *de minimis* accordées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

A. – 11. EXONÉRATION APPLICABLE AUX PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ (ART. 1466 E DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de TP, pendant cinq ans, les activités implantées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (2), lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005. Seuls les établissements d'entreprises participant à un projet agréé par l'Etat, selon des critères fixés par la loi, sont concernés par cette exonération.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

Cette délibération porte sur la totalité de la part de TP revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

A. – 12. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ART. 1466 A, I, DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui lui revient, instituer une exonération temporaire en faveur des créations ou des extensions d'établissements employant moins de 150 salariés, réalisées à l'intérieur de périmètres définis par les conseils municipaux au sein des zones urbaines sensibles (ZUS).

Pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005 (3), l'exonération s'applique sur la totalité du périmètre de la ZUS et ne concerne que les entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 M€.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions précitées.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée, ainsi que la ou les ZUS concernées. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

(1) Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

(2) Notion de pôle de compétitivité : les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en oeuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

(3) Cf. l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé pour 2009 à 132 382 € (1) et pour 2010 à 133 706 € (2).

Les délibérations prises par les communes ou leurs EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle unique (TPU) (3) s'appliquent à la cotisation de péréquation de la TP.

Les délibérations prises sur le fondement du I de l'article 1466 A du CGI avant le 1^{er} janvier 2005 et portant sur une partie seulement d'une ZUS ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

A. – 13. EXONÉRATION APPLICABLE DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE
(ART. 1466 A, I *QUINQUIES* B, DU CGI)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'imposition, exonérer de TP les entreprises au titre des créations et extensions d'établissements qui ont été réalisées pendant une période de trois ans débutant :

- soit à la date de publication de l'arrêté reconnaissant la ZRD ;
- soit au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.

La durée de l'exonération est de cinq ans ; elle commence :

- en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création ;
- en cas d'extension d'établissement, la 2^e année qui suit l'extension.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI, ainsi que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobilier transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

- soit a donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;
- soit a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, d'une des exonérations de TP déjà existantes (4).

Pour l'application de ces dispositions, les délibérations ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux créations et aux extensions dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Cette option est irrévocable pour la durée de l'exonération.

A. – 14. EXONÉRATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ART. 1465 ET 1465 B DU CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) sont remplacées par les zones d'aides à finalité régionale (ZAFR). Les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires sont remplacées par les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises. La liste des zones a été fixée par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

Toutefois, les délibérations d'exonération adoptées en application des articles 1465 et 1465 B avant le 1^{er} janvier 2007 restent applicables : les exonérations en cours au 1^{er} janvier 2007 continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues.

Par ailleurs, l'article 114 de la loi de finances rectificatives pour 2008 a subordonné ces exonérations au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides

(1) Instruction fiscale n° 63 du 13 juin 2008 (BOI 6 E-2-08)

(2) Instruction fiscale n° 64 du 29 juin 2009 (BOI 6 E-7-09)

(3) *Cf.* l'article 1609 *nonies* C du CGI.

(4) Exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et B ou 1466 B à E, ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A ou I *sexies* de l'article 1466 A (ou au I *quinquies* B de celui-ci).

compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, l'exonération facultative des entreprises qui procèdent, dans les zones d'aide à l'investissement des PME, dans les ZAFR (pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007) ou dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire (pour les opérations réalisées avant cette date) :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Par ailleurs, ces exonérations sont plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

a) Exonération des opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013
par toutes les entreprises situées dans les ZAFR

Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise avant le 31 décembre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de TP en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Les décentralisations d'activités sont désormais exclues du bénéfice de l'exonération.

Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (1).

Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B (2) et que l'opération est réalisée dans une ZAFR limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Rappel : certaines ZAFR ont été délimitées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2008. Elles sont définies aux annexes 1 et 2 du décret n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 relatif aux ZAFR et aux zones d'aide à l'investissement des PME. Dans ce cas, les opérations éligibles aux dispositions de l'article 1465 sont celles qui sont effectuées jusqu'au 31 décembre 2008.

Le décret définit également à l'annexe 3 la liste des ZAFR permanentes, valides jusqu'en 2013. Dans ce cas, les opérations éligibles aux dispositions de l'article 1465 sont celles qui sont effectuées jusqu'au 31 décembre 2013.

b) Exonération des opérations réalisées par les PME dans les zones d'aide à l'investissement
des petites et moyennes entreprises

Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également pour les opérations réalisées, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans ces zones, dans les limites prévues par le droit communautaire (3).

A. – 15. EXONÉRATION DES ENTREPRISES INNOVANTES (ART. 1466 D DU CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de TP les jeunes entreprises innovantes. Un dispositif identique existe en matière de TFB (4).

Cette exonération de TP s'applique pendant sept ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier suivant.

Par ailleurs, ces exonérations sont plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

(1) Cf. le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006.

(2) Entreprise de moins de 250 salariés ayant réalisé un CA inférieur à 40 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 27 M€.

(3) Cf. le règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

(4) Cf. l'article 1383 D du CGI. Les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier de ces deux exonérations sont énoncées au paragraphe IV. – A. – 6.

L'exonération de TP ne peut se cumuler avec les exonérations suivantes :

- l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) ;
- l'exonération en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires s'installant en ZRR (art. 1464 D du CGI) ;
- l'exonération en faveur des entreprises situées en ZUS, en ZFU, en ZRU, en ZRR ou dans les zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Comme pour l'exonération de TFB, le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer, et cette décision est irrévocable.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants (1) :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ au cours de l'exercice ou afficher un bilan total inférieur à 27 M€ ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu à 50 % au moins :
 - soit par des personnes physiques ;
 - soit par une société répondant aux mêmes conditions, dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - soit par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
 - soit par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (2) ni avec celle applicable dans les ZFU (3). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet, soit le 1^{er} janvier 2010 pour l'année d'imposition 2010.

A. – 16. EXONÉRATION, AU TITRE DES ANNÉES 2010 À 2015, DE LA VALEUR LOCATIVE DES OUTILLAGES, ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES DE MANUTENTION PORTUAIRE EXPLOITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2009 OU ACQUIS OU CRÉÉS EN REMPLACEMENT DE CES ÉQUIPEMENTS (ART. 1466 J DU CGI)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TP, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'imposition, au titre des années 2010 à 2015, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que les outils créés ou acquis en remplacement de ceux-ci.

L'exonération n'est applicable qu'aux valeurs locatives des outils spécifiques à la manutention portuaire, c'est-à-dire les outils servant au chargement et au déchargement des bateaux, ainsi qu'au stockage sur le port. L'exonération est également conditionnée par la situation du port, qui doit être rattaché à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en vertu du 2^o de l'article 1449.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

La liste des ports concernés, ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques éligibles à l'exonération sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.

La loi prévoit que ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2009. A la date de publication de la présente circulaire, ce décret n'a pas été publié. Compte tenu du texte législatif, les collectivités locales peuvent délibérer, avant le 1^{er} octobre 2009, pour accorder l'exonération à compter des impositions établies au titre de 2010.

(1) Les conditions requises en matière de TFB sont celles que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 D au titre des établissements qu'elle exploite. Pour plus d'information sur ces conditions, il convient de se reporter au BOI 6 E-4-06, qui précise les conditions relatives à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires et au total de bilan, à l'âge de l'entreprise, à la composition du capital et au volume de dépenses de recherche réalisées, requises pour bénéficier de l'exonération de TP prévue par l'article 1466 D.

(2) Cf. l'article 1383 A du CGI commenté *supra*.

(3) Cf. les articles 1383 B et C du CGI commentés *infra*.

B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent renoncer à compter de 2010 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1^{er} octobre 2009.

B. – 1. EXONÉRATION DES LOCATIONS EN MEUBLÉS (ART. 1459 DU CGI)

Les personnes qui louent des gîtes ruraux, des meublés de tourisme, ou une partie de leur habitation personnelle sont exonérées de droit de la TP.

Les collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération s'opposer à l'exonération pour une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus.

B. – 2. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ART. 1465 A DU CGI)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, sont exonérées de TP, sous réserve d'agrément, les entreprises qui procèdent dans les ZRR :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Ces opérations sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 1465 du CGI (1).

Cette exonération s'applique également aux artisans qui créent une activité dans ces zones.

L'exonération a été élargie (2), sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre :

- aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales au sens du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts ;
- aux créations d'activités commerciales, ainsi qu'aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées dans des communes de moins de 2 000 habitants par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés au cours de la période de référence.

L'exonération s'applique aux opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004.

B. – 3. EXONÉRATION DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ART. 1466 A, I TER, DU CGI)

Les établissements employant moins de 150 salariés faisant l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant dans les ZRU jusqu'au 31 décembre 2009 sont exonérés de TP pendant cinq ans, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de communes à fiscalité propre d'implantation prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé pour 2009 à 132 382 € (3) et pour 2010 à 133 706 € (4).

Les établissements bénéficient, à l'issue de l'exonération, d'un dispositif de sortie dégressive sur trois ans pour les opérations visées ci-dessus intervenues jusqu'au 31 décembre 2001 et pour les établissements existant dans ces zones au 1^{er} janvier 1997. Ce dispositif prend la forme d'un abattement, accordé de droit à compter de la fin de la période d'exonération, égal la première année à 60 % de la base exonérée l'année précédente, puis 40 % et 20 % les deux années suivantes.

Ce dispositif ne concerne pas les établissements exonérés au titre d'opérations intervenues après le 31 décembre 2001.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de s'opposer à l'application de ce dispositif par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

(1) Cf. *supra* : exonération dans les zones d'aides à finalité régionale. En vertu de l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006, les décentralisations d'activité ne sont plus concernées.

(2) Cf. les articles 2 et 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(3) Instruction fiscale n° 63 du 13 juin 2008 (BOI 6 E-2-08).

(4) Instruction fiscale n° 64 DU 29 juin 2009 (BOI 6 E-7-09).

B. – 4. EXONÉRATIONS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ART. 1466 A, I QUATER, QUINQUIES ET SEXIES, DU CGI)

L'exonération de cinq ans de TP dans les ZFU créées par la loi relative au pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 bénéficiait initialement aux établissements des entreprises de moins de 51 salariés existant dans ces zones au 1^{er} janvier 1997, ainsi qu'à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001.

Le terme de l'exonération a été repoussé, pour les seules créations d'établissements intervenant jusqu'au 2 avril 2006 (1), dans la limite d'un plafond de bases nettes égal pour 2009 à 357 093 € (2) et pour 2010 à 360 664 € (3).

A l'issue de l'exonération, les établissements concernés par ces opérations se voient appliquer un abattement dégressif sur trois ans, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ZRU. Toutefois, pour les entreprises de moins de cinq salariés, l'abattement porte sur une période de neuf ans.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des exonérations sur leur territoire, ainsi que de supprimer l'abattement dégressif par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, 44 nouvelles ZFU (dites « de 2^e génération ») ont été créées en 2004 (4), dans lesquelles est accordée une exonération de TP de cinq ans aux établissements appartenant à des entreprises de moins de 51 salariés, dès lors qu'ils sont situés dans ces zones au 1^{er} janvier 2004, ou qu'ils y sont créés, ou font l'objet d'un changement d'exploitant entre cette date et le 2 avril 2006 inclus.

A partir du 1^{er} août 2006 (5), de nouvelles ZFU (dites « de 3^e génération ») ont été créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des ZRU.

Les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans une ZFU (1^{re}, 2^e ou 3^e génération) bénéficient d'une exonération de TP d'une durée de cinq ans (6).

Les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de 3^e génération peuvent aussi bénéficier de cette exonération.

En outre, l'exonération de ces mêmes opérations, lorsqu'elles sont réalisées, sur option des entreprises, dans une ZAFR entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013, est désormais subordonnée au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (apport de l'article 114 de la loi de finances pour 2008 susmentionnée), c'est-à-dire que ces exonérations sont plafonnées à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent s'opposer à l'application de ces exonérations, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

B. – 5. EXONÉRATIONS EN ZONE FRANCHE CORSE (ART. 1466 B ET C DU CGI)

Sont exonérés de TP, sauf délibération contraire des collectivités, les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, ainsi que, dans des conditions plus restrictives, les établissements établis dans l'île au 1^{er} janvier 1997.

Ces exonérations sont encore appliquées, dans la limite d'un montant de bases nettes fixé à 344 420 € au titre de 2009.

Un dispositif de sortie progressive de cette exonération a été institué (7). Il prend la forme d'un abattement dégressif, appliqué pendant trois ans sur les bases d'imposition à la TP à l'issue de la période d'exonération.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à ce dispositif par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

La même loi a remplacé, à compter de 2002, le dispositif d'exonération de TP prévu par l'article 1466 B du CGI par une exonération de TP au titre des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'occasion d'une création ou d'une extension d'établissement (8). Cette exonération est accordée pour cinq ans au plus.

(1) Date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(2) *Cf.* les articles 2 et 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(3) Instruction fiscale n° 63 du 13 juin 2008 (BOI 6 E-2-08).

(4) *Cf.* l'article 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003.

(5) *Cf.* l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(6) *Cf.* l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(7) *Cf.* l'article 48 A. V de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et l'article 1466 B *bis* du CGI.

(8) *Cf.* l'article 1466 C nouveau du CGI.

Toutefois, pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement CE n° 11628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (1).

Par ailleurs, ces exonérations sont plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

Les collectivités territoriales et leurs EPCI conservent la faculté de s'y opposer par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

B. – 6. EXONÉRATIONS DANS LES BASSINS D'EMPLOI À REDYNAMISER (ART. 1466 A, I *QUINQUIES* A, DU CGI)

Les entreprises créées ou étendues dans un bassin d'emploi à redynamiser (2), entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, sont exonérées de TP pendant 5 ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, ces exonérations sont plafonnée à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 et à 200 000 € pour les années suivantes (*cf. supra*).

V. – 2. AUTRES RÉDUCTIONS DE LA BASE DE TAXE PROFESSIONNELLE

A. – ABATTEMENT EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE (ART. 1469 A *QUATER* DU CGI)

Les collectivités ou leurs groupements ont la possibilité d'instituer un abattement, pouvant s'élever, au choix, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €, sur la base d'imposition à la TP du principal établissement des diffuseurs de presse (3).

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

B. – COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE (ART. 1647 D DU CGI)

Les redevables de la TP sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe, établie conformément aux règles de droit, est inférieure à la base minimum applicable sur le territoire de la commune.

Cette base minimum est obtenue en divisant la cotisation de TH, déterminée de la façon indiquée ci-dessous, par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional, consulaire) de la TP applicable dans la commune l'année précédente.

La cotisation de TH à prendre en compte pour le calcul de la base minimum de TP est égale à la valeur locative brute d'un logement de référence choisi par le conseil municipal, après avis de la commission communale des impôts directs, multipliée par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional) de taxe d'habitation de l'année précédente. La cotisation en résultant peut être réduite (de 50 % au plus), sur décision du conseil municipal, pour les assujettis exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

La délibération relative à la désignation du logement de référence et au pourcentage de réduction doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

A défaut de délibération, la cotisation est établie à partir des deux tiers de la valeur locative moyenne communale de l'année précédente (le tiers pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel).

Lorsqu'un EPCI est soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) ou de la taxe professionnelle de zone (TPZ), le conseil communautaire, à la majorité simple, est habilité à prendre la délibération prévue à l'article 1647 D du CGI dans les mêmes conditions que pour les communes. Pour un EPCI à TPZ, deux bases minimum seront calculées : l'une communautaire dans la zone, l'autre calculée d'après les données communales de chaque commune concernée à l'extérieur de la zone.

(1) Cf. l'article 87 – XIV de la loi de finances rectificative pour 2006.

(2) Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

(3) Par diffuseurs de presse, il faut entendre des mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Pour plus d'informations, il convient de se reporter au BOI 6 E-5-96 n° 193 du 9 octobre 1996, Abattement en faveur des diffuseurs de presse (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

Toutefois aucune base minimum communautaire n'est calculée la première année de perception de la TPU ou de la TPZ, puisque le taux global de TP de l'année précédente utilisé pour calculer la base minimum de TP n'existe pas dans ce cas : la base minimum applicable est alors celle déterminée au niveau de chaque commune membre.

VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

1. Délibérations prises par les EPCI à fiscalité additionnelle

A. – CRÉATION *EX NIHILO*

Conformément à l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations fiscales doivent en principe être prises avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicables à compter de 2010. Toutefois, il est rappelé que, conformément à l'article 1466 du CGI, les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du CGI (exonérations de TP au titre de l'aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est constitué postérieurement au 1^{er} octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatif de taxes foncières ne peut être voté. Tel est également le cas des abattements de TH. Ce sont les abattements communaux qui s'appliquent conformément au II *bis* de l'article 1411 du CGI.

De même, aucune exonération de TP subordonnée à une délibération ne peut être appliquée en 2010 à un EPCI constitué après cette date.

La situation est différente en cas d'extension du périmètre de l'EPCI. Les délibérations prises sont alors applicables de plein droit sur le territoire des nouvelles communes membres, à compter de l'année qui suit leur adhésion, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Lorsqu'une communauté de communes fait application du régime de la taxe professionnelle de zone (TPZ), ces principes s'appliquent aux délibérations relatives à la taxe professionnelle additionnelle perçue par l'EPCI hors de la zone d'activités économiques (ZAE).

B. – INSTITUTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (TPZ)

Le choix de l'institution d'une TPZ pour une communauté de communes doit être fait par délibération du conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010.

Cette délibération doit également préciser la délimitation du périmètre de la zone (en une ou plusieurs parties).

C. – INSTITUTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE SUR LES ÉOLIENNES (TPE)

Les communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans TPZ) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la TP acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs (1).

L'institution d'une taxe professionnelle « éolienne » (TPE) doit être faite par délibération du conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2009 pour être applicable en 2010.

La substitution de l'EPCI à ses communes membres pour la perception de la TPE concernant, non pas une zone géographique comme pour la TPZ, mais des installations (éoliennes), aucune délimitation de zone géographique n'est nécessaire.

2. Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique (TPU)

Les EPCI qui optent pour la TPU (2) doivent délibérer avant le 31 décembre 2009 pour que ce régime soit applicable dès le 1^{er} janvier 2010.

Rappel : les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI sont applicables de plein droit aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 (3), sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres.

(1) Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique codifiées au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(2) Cf. l'article 1609 *nonies* C du CGI.

(3) Cf. l'article 1609 *quinquies* C du CGI.

De même, pour les communautés urbaines (CU) existant à la date de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le régime de la TPU est applicable de plein droit, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (1).

Pour celles créées après la loi du 12 juillet 1999, la TPU est applicable de plein droit.

A. – CRÉATION *EX NIHILO* DE L'EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si l'EPCI est créé avant le 1^{er} octobre 2009, il peut prendre des délibérations relatives à la TP avant cette date pour application en 2010 ;
- si l'EPCI est créé après le 1^{er} octobre 2009, les délibérations prises en matière de TP par les communes membres sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI (2) ; par ailleurs, les délibérations prises par les communes instituant des régimes particuliers (3) demeurent applicables l'année qui suit l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Ce dispositif règle la situation pour la première année de perception de la TPU par l'EPCI.

Il appartient, en revanche, à ce dernier de prendre ses propres délibérations qui seront applicables à compter de la deuxième année au titre de laquelle il perçoit la TPU.

L'EPCI nouvellement créé peut instituer pour 2010 les exonérations visées aux articles 1465 et 1465 B du CGI, pour lesquelles la délibération peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, l'exonération ne sera accordée qu'au titre des opérations réalisées entre la date de création de l'EPCI et le 31 décembre 2009.

B. – EPCI À TPU ISSU D'UN EPCI PRÉEXISTANT OU EPCI OPTANT POUR LE RÉGIME DE LA TPU

Les délibérations prises en matière de TP par un EPCI antérieurement à la décision le plaçant sous le régime de la TPU demeurent applicables au nouvel EPCI, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI (4).

Ces mêmes principes s'appliquent en cas de transformation d'un EPCI à TPU en un autre EPCI à TPU (par exemple, la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération).

Ce régime de délibérations applicable aux EPCI préexistants implique une vigilance particulière pour la première année de perception de la TPU.

Par exemple, si un EPCI souhaite exonérer les entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) dès la première perception de la TPU, il devra délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre. Dans le cas contraire, même si cette exonération avait été instituée par les communes membres, l'exonération ne pourrait être accordée la première année puisque seules les délibérations prises par l'EPCI préexistant s'appliquent.

Lorsqu'un EPCI fait application du régime de la TPZ, les règles en vigueur dans la zone sont identiques à celles applicables à un EPCI soumis au régime de la TPU. Lorsqu'un EPCI à TPU est issu d'un EPCI à TPZ et à fiscalité additionnelle, les délibérations en vigueur dans la ZAE peuvent donc être différentes des délibérations que l'EPCI a prises, au titre de sa fiscalité additionnelle, hors de la ZAE.

a) *Délibérations identiques dans la zone et hors de la zone*

Dans ce cas, les délibérations prises en matière de TP par l'EPCI, antérieurement à sa décision le plaçant sous le régime de la TPU, demeurent applicables au nouvel EPCI tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées (5).

b) *Délibérations différentes dans la zone et hors de la zone*

Pour la première année de perception de la TPU, l'EPCI peut choisir :

- soit les délibérations applicables hors de la ZAE l'année précédant la première année de perception de la TPU ;
- soit les délibérations applicables dans la ZAE cette même année.

A défaut de délibération fixant le régime à retenir, ce sont les délibérations appliquées hors de la ZAE, l'année précédant la première année d'application du régime de la TPU, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

(1) Cf. article 1609 *ter* A du CGI.

(2) Cf. l'article 1639 A *ter* du CGI.

(3) Notamment les délibérations prises en application des articles 1459-3, 1464, 1464 A, 1464 E, 1518 A et 1647 D du CGI.

(4) Cf. le 1^{er} alinéa de l'article 1639 A *ter* du CGI.

(5) Dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI.

3. Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

Depuis la loi du 12 juillet 1999, les EPCI à TPU peuvent percevoir une fiscalité additionnelle sur la TH et les taxes foncières (1). Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération est intervenue. Autrement dit, la délibération peut être prise jusqu'au 31 décembre 2009 pour une application au 1^{er} janvier 2010.

Rappel : la délibération instituant la fiscalité mixte est prise à la majorité simple des membres du conseil communautaire (art. 1609 *nonies* C-II du CGI). Elle doit être renouvelée par le nouveau conseil communautaire l'année où intervient le renouvellement général des conseillers municipaux.

A. – EPCI À FISCALITÉ MIXTE CRÉÉ *EX NIHILO*

S'agissant des délibérations relatives aux impôts ménages, les principes en vigueur en cas de création *ex nihilo* d'un EPCI à fiscalité additionnelle sont applicables aux EPCI à TPU décidant de percevoir une fiscalité mixte. L'EPCI doit prendre les délibérations sur les taxes foncières et la TH avant le 1^{er} octobre 2009 pour qu'elles s'appliquent au 1^{er} janvier 2010. Lorsqu'il est créé postérieurement au 1^{er} octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatif de TF ne peut être appliqué.

Aucune délibération sur les abattements de TH ne pouvant être prise, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent (2).

B. – EPCI À FISCALITÉ MIXTE ISSU DE LA TRANSFORMATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Les délibérations prises en matière de TH et de TF par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant demeurent applicables pendant un an, sauf si elles sont modifiées ou rapportées avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante (3).

Si l'EPCI préexistant délibère avant le 1^{er} octobre 2009 au titre de sa fiscalité additionnelle, les délibérations qu'il prend en matière de TH et de TF sous le régime de la fiscalité additionnelle demeureront applicables à la fiscalité mixte perçue en 2010.

Ce maintien des délibérations existantes :

- ne vaut que pour la première année où l'EPCI perçoit la TPU et institue concomitamment la fiscalité mixte ; l'EPCI devra par la suite délibérer à nouveau en matière de TH et de TF avant le 1^{er} octobre 2010 pour que les délibérations demeurent applicables en 2010 ou pour instituer des exonérations ou des abattements ; à défaut, aucun dispositif lié à une délibération n'est applicable en matière de TF et les délibérations en matière de TH prises par les communes membres deviennent applicables à la TH perçue par l'EPCI ;
- n'est pas applicable lorsque l'EPCI décide de percevoir, pour la première fois, la fiscalité mixte au titre d'une année postérieure à celle de la première année de perception de la TPU.

Cette règle s'applique également lorsque l'EPCI, bien qu'ayant institué le principe de la fiscalité mixte dès la première année, ne vote pas de taux à ce titre.

VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES (ART. 1519 A DU CGI)

Il est perçu au profit des communes une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette imposition peut être perçue au profit d'un EPCI à fiscalité propre (4), à condition que soient adoptées, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède, des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

(1) Cf. le 1^o du II de l'article 1609 *nonies* C du CGI modifié par le II de l'article 80 de la loi de finances pour 2001.

(2) Cf. l'article 1411 II *bis* du CGI.

(3) Cf. l'article 1639 A *quater* du CGI.

(4) Cf. l'article 96 de la loi de finances pour 2006.

VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS (ART. L. 2333-92 À L. 2333-96 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets, les communes peuvent instituer une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans certaines installations (1).

Les installations concernées sont (2) :

- les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (3), situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant ;
- les installations d'incinération de déchets ménagers, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant.

Peuvent instituer cette taxe :

- les communes sur le territoire desquelles se sont implantées ou étendues, après le 1^{er} janvier 2006, les installations mentionnées ci-dessus ;
- les communes ayant bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME en faveur d'une telle installation ou extension ;
- les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 (4).

Le conseil municipal peut fixer librement le tarif de la taxe, dans la limite de 1,5 € la tonne entrant dans l'installation. Sa délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes, des délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs sont nécessaires pour instituer la taxe et en fixer le montant. Ces délibérations concordantes doivent, en outre, déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe entre les communes concernées.

De même, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci ne peut être instituée que par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs. Ces délibérations doivent également déterminer la répartition du produit entre les communes.

IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (ART. L. 2333-64 À L. 2333-75 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social, peuvent être assujetties, sous certaines conditions, à un versement destiné au financement des transports en commun (dit « versement transports »).

Le versement transports (VT) est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Les collectivités locales et groupements fixent également le taux du VT dans les limites fixées à l'article L. 2333-67 du CGCT.

Un dispositif de réduction des écarts de taux est prévu (5) :

- dans le cas d'une extension d'un périmètre de transports urbains par création ou extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ;
- dans le cas d'une extension de périmètres d'un syndicat mixte du fait de l'adhésion d'un ou plusieurs EPCI.

Ainsi, les taux du VT applicables à des communes nouvellement incluses peuvent être progressivement rapprochés de celui de l'organe délibérant du groupement (EPCI ou syndicats mixtes) sur une période maximale de cinq ans.

Ce dispositif de rapprochement des taux a été étendu aux cas des communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains, suite au transfert de la compétence correspondante à l'EPCI dont elles sont membres (6).

(1) Cf. l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006.

(2) Cf. l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2007.

(3) Cf. l'article 266 *sexies* du code des douanes.

(4) Cf. l'article 108 de la loi de finances pour 2009.

(5) Cf. l'article 55 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

(6) Cf. l'article 33 de la loi de finances pour 2003.

L'article 102 de la loi de finances initiale pour 2008 a introduit un article L. 5722-7-1 dans le CGCT. Ce dernier permet désormais aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'EPCI de percevoir le VT, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du CGCT, lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation des transports urbains.

Rappel : le seuil d'assujettissement au versement transport (VT) des employeurs (autres que les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social) est fixé à plus de neuf salariés. Pour atténuer l'impact du franchissement de ce seuil, les employeurs sont d'abord exonérés pendant trois ans de VT, puis y sont assujettis progressivement au cours des trois années suivantes, à hauteur de 25 %, puis de 50 % et enfin de 75 %. L'assujettissement n'est donc total que la septième année après le franchissement du seuil.

L'article 48 de la loi de 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié l'article L. 2333-64 afin de faire bénéficier de l'assujettissement progressif les employeurs, qui franchissent le seuil du fait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise.

Nota bene : transmission des délibérations en matière du versement transport.

La délibération relative à l'institution du VT ou à la fixation de son taux est exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

L'exécution immédiate de la délibération pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), chargées du recouvrement du VT, présente des difficultés, car ces dernières ne sont pas systématiquement destinataires des délibérations des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU). Le décalage entre la mise en œuvre de la délibération et sa date d'entrée en vigueur provoque des régularisations rétroactives et conduit les organismes de recouvrement à effectuer des rappels qui, du point de vue des entreprises redevables, semblent, à tort, provenir de déclarations pré-imprimées adressées par l'URSSAF, alors même qu'ils ne sont dus qu'à ce décalage.

Afin d'améliorer le recouvrement et l'information des entreprises, les préfets doivent transmettre à l'URSSAF dont l'AOTU relève, les délibérations concernant l'institution et le taux du VT.

En cas de pluralité d'URSSAF concernées, seule l'URSSAF du département de localisation de l'AOTU sera saisie, à charge pour cette dernière de retransmettre l'information à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Vous trouverez, en annexe de cette circulaire, la liste des URSSAF.

DEUXIÈME PARTIE. – TAXES D'URBANISME

En matière de taxes d'urbanisme, les délibérations peuvent généralement être prises à n'importe quel moment de l'année.

I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE)

Institution (art. 1585 A du CGI)

La TLE s'applique :

- de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus et dans certaines communes de la région parisienne (1) ; les communes concernées peuvent toutefois renoncer par délibération à la percevoir ; cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;
- de manière facultative dans les autres communes ; les délibérations par lesquelles la commune institue la taxe, ou ultérieurement renonce à la percevoir, sont valables pour une période de trois ans minimum à compter de leur entrée en vigueur.

La taxe est perçue au profit des communes. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire.

Exonérations (art. 1585 C du CGI)

Les communes peuvent renoncer à percevoir, en tout ou en partie, la TLE sur les locaux d'habitation édités par les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que par les sociétés d'économie mixte.

Les organismes d'habitations à loyer modéré concernés sont (2) :

- les offices publics d'aménagement et de construction ;
- les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;

(1) Elles figurent sur une liste arrêtée par un décret du 5 octobre 1972.

(2) Cf. l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

- les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

La délibération relative à l'exonération peut porter sur l'une des catégories énumérées ci-dessus. Elle s'applique alors à l'ensemble des organismes de cette catégorie. Elle doit être de portée générale et ne doit pas viser un organisme particulier.

Les communes peuvent exempter de TLE les bâtiments agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

Le dégrèvement de TLE que les communes pouvaient prévoir pour les reconstructions de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique (chalets d'alpage, bâtiments d'estive) a été transformé en exonération facultative, totale ou partielle (1).

Les communes peuvent également exonérer de TLE, jusqu'au 31 décembre 2009, les constructions de serre de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 (2).

Assiette (art. 1585 D du CGI)

L'assiette de la TLE est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier (terrains et bâtiments) déterminée forfaitairement en appliquant à la surface hors œuvre nette (SHON) une valeur au mètre carré, variable selon la catégorie des immeubles. C'est à cette valeur qu'est ensuite appliqué le taux fixé par la commune ou l'EPCI. Les valeurs forfaitaires applicables aux différentes catégories de construction sont revalorisées chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. Le barème de la taxe s'applique à neuf catégories de bâtiments.

Afin de tenir compte des coûts en matière d'équipements engendrés pour les communes par la construction de nouveaux logements, une revalorisation de l'assiette de la TLE est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2007 (3) :

CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS	2008		2009	
	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre (départements hors région IDF), en €	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre applicable en IDF, en € (*)	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre (départements hors région IDF), en €	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre applicable en IDF, en € (*)
Catégorie 1	93	102	102	112
Catégorie 2	172	189	188	207
Catégorie 3	284	312	309	340
Catégorie 4	246	271	268	295
Catégorie 5° (1 à 80 m ²)	350	385	381	419
Catégorie 5° (81 à 170 m ²)	512	563	557	613
Catégorie 6	496	546	540	594
Catégorie 7	672	739	732	805
Catégorie 8	672	739	732	805
Catégorie 9	672	739	732	805

(*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Ile-de-France majorées de 10 %.

Taux (art. 1585 E du CGI)

Le taux de la TLE est fixé par la loi à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé forfaitairement conformément au barème prévu à l'article 1585 D du CGI. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération de la commune. En ce cas, le taux ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les communes peuvent voter de nouveaux taux, alors même que les taux actuels seraient en vigueur depuis moins de trois ans, si les éléments intervenant dans le calcul de la valeur des ensembles immobiliers (4) viennent à être modifiés (5).

Pour une même catégorie, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

(1) Cf. l'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2006.
 (2) Cf. l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2006.
 (3) Cf. l'article 25 de la loi portant engagement national pour le logement. Les barèmes applicables en 2005 ont été augmentés de 10 %.
 (4) Cf. l'article 1585 D du CGI.
 (5) Cf. le dernier alinéa du II de l'article 1585 E du CGI.

Les taux votés par les communes avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), soit le 5 juillet 1991, continuent d'être applicables.

Les EPCI compétents pour la réalisation d'équipements publics d'infrastructure peuvent exercer les pouvoirs appartenant aux communes en matière de TLE (1).

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI compétents pour la réalisation d'équipements d'infrastructure.

La décision d'exercer ces compétences est prise avec l'accord des communes concernées, sauf si le produit de la taxe constitue une recette de l'EPCI en application de ses statuts.

Sauf dans le cas où les statuts de l'EPCI en disposent autrement, les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

L'EPCI peut décider de reverser à ses communes membres une partie des recettes de TLE.

II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (TDCAUE)

La TDCAUE étant facultative, son institution est subordonnée à une délibération du conseil général, qui s'applique à toutes les communes du département (2).

Elle est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la TLE. Son taux, fixé par le conseil général, ne peut excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé comme en matière de TLE. Son produit est perçu au profit du département et a le caractère d'une recette de fonctionnement.

III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (VDPLD)

Le VDPLD prévu aux articles L. 112-1 et suivants et L. 333-1 du code de l'urbanisme a été supprimé en 2000 (3). Il ne peut donc plus être mis en œuvre par les communes qui ne l'avaient pas instauré avant le 1^{er} janvier 2000.

En revanche, les communes qui l'avaient institué avant cette date peuvent continuer à le percevoir.

Le VDPLD est supprimé de plein droit en cas d'institution par la commune de la participation pour voirie et réseaux (PVR).

IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

La participation pour voirie et réseaux (PVR) (4) a remplacé la participation pour voie nouvelle et réseaux.

Les communes peuvent financer par cette taxe, entièrement ou partiellement :

- la construction de voies nouvelles ;
- les aménagements de voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La mise en place de la PVR appelle deux types de délibérations :

- une délibération instaurant la participation sur l'ensemble du territoire de l'autorité compétente ; cette délibération a pour effet d'abroger le VDPLD, si celui-ci était encore appliqué dans la commune concernée ; la PVR est instituée par une commune ou par un groupement (EPCI ou syndicat mixte) bénéficiant :
- soit de la compétence « création de la PVR » dans ses statuts ;
- soit de la compétence pour la réalisation de la totalité des équipements susceptibles d'être financés par la PVR (5) ; dans ce cas, le transfert de la compétence « création de la PVR » est automatique, même dans le silence des statuts ;

(1) Cf. l'article 1635 bis B du CGI.

(2) La délibération est applicable à compter du jour suivant sa publication, à moins qu'elle ne prévoise une date postérieure pour son entrée en vigueur (art. 1599 B du CGI).

(3) Cf. les articles 46-3° et 50 de la loi SRU du 13 décembre 2000.

(4) Cf. les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

(5) Voirie, éclairage public, eaux pluviales, eau potable, électricité et assainissement.

- des délibérations spécifiques à chaque voie précisant les travaux et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mis à la charge des propriétaires fonciers (1) ; pour chaque voie, doivent être précisés les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser définis par la délibération peuvent être mis à la charge des propriétaires. Sur une voie déjà existante, si aucun aménagement supplémentaire n'est prévu, les travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, la commune peut prévoir, avec l'accord du ou des EPCI ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation lui (leur) sera versée directement.

Une fois la part mise à la charge des propriétaires fonciers définie, elle est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. La commune peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance prise en compte, dans une fourchette de soixante à cent mètres.

La commune peut également exclure :

- les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques ;
- les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'EPCI ; lorsque la commune n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, elle peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

Du fait du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, les communes qui ont institué la PVR sur leur territoire sont tenues de l'appliquer chaque fois qu'elles décident de réaliser sur une voie, des travaux permettant l'implantation de nouvelles constructions. En revanche, elles peuvent ne pas l'appliquer lorsqu'elles réalisent des travaux de voirie ou de réseaux qui ne sont pas destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions.

En outre, la PVR n'est pas due pour les voies et réseaux :

- compris dans le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- compris dans un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9 du même code.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du CGI peuvent être exemptées de la PVR.

Par ailleurs, les délibérations, conventions et actes relatifs à l'ancienne PVNR, adoptés avant la publication de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat », restent valables pour l'instauration et la mise en œuvre de la PVR.

Les taxes et participations d'urbanisme sont cumulables avec la PVR. Toutefois, il ne peut être exigé des bénéficiaires d'autorisations d'occupation des sols des participations destinées à financer des équipements publics dont le coût est déjà couvert par la PVR.

En outre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dès lors que la PVR est instaurée, le régime de droit local, maintenu en vigueur, ne peut plus être mis en application pour le financement de nouveaux travaux d'aménagement de voie.

Rappel : pour toute information complémentaire sur la PVR, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n° 2004-8/UHC/DU3/5 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR qui présente, en particulier, des modèles de délibération.

V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (PNRAS)

L'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque le plan local d'urbanisme (PLU) impose la réalisation d'aires de stationnement, des substituts peuvent être mis en œuvre par un constructeur (bénéficiaire du permis de construire) empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération le nombre de places de stationnement prescrit par le PLU.

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Les modalités de calcul de la PNRAS sont fixées par l'article R. 332-17 du code de l'urbanisme, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Le montant de la participation est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire d'une place de stationnement

(1) Cf. article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie, ni de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

La valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée est fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, si ce dernier exerce la compétence « parc de stationnement ». Le montant de la participation ne peut excéder 16 902,03 € par place de stationnement manquante. Cette valeur a été actualisée au 1^{er} novembre 2008 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, le département peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) (1).

Cette taxe facultative peut être instituée par délibération du conseil général, qui en fixe le taux dans la limite de 2 %. Ce taux peut varier selon les catégories de construction.

La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.

Le département peut, par ailleurs, exonérer de la TDENS :

- certains logements sociaux ;
- les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

Les communes peuvent instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, assise sur la surface du local, de l'emplacement ou du véhicule où l'activité est exercée (2). Les tarifs, dus par jour d'activité, sont compris entre 0,76 € et 9,15 € par mètre carré de surface.

Les conditions de mise en place de la taxe, notamment les obligations déclaratives et de paiement des redevables sont fixées par décret (3).

La délibération d'institution de la taxe peut être prise à tout moment pour une entrée en vigueur immédiate.

PARTIE III. – FISCALITÉ INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de fiscalité indirecte et de droits d'enregistrement, les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Les délibérations des collectivités locales en matière notamment de taxe sur l'électricité, de taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire et de taxe sur les remontées mécaniques sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le législateur a en revanche prévu des dates limites de délibération pour les autres taxes.

I. – TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT et par les catégories d'EPCI suivantes :

- les communautés de communes ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés urbaines ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- les syndicats de communes ;
- les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou des groupements à fiscalité propre qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- les EPCI érigés en stations classées selon la même procédure que les communes ;

(1) Cf. l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme.

(2) Cf. les articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du CGCT.

(3) Cf. le décret n° 2002-181 du 14 février 2002, codifié aux articles R. 2333-133 à R. 2333-138 du CGCT.

- les EPCI bénéficiant, au titre du tourisme, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la DGF.

La collectivité qui institue la taxe peut opter, soit pour la taxe de séjour classique, soit pour une taxe de séjour forfaitaire. La collectivité doit choisir entre ces deux régimes de taxe pour chacune des catégories d'hébergement visées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le département a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et les EPCI.

La taxe est due pendant une période de perception fixée librement par l'assemblée délibérante. La période de perception de ces taxes doit cependant être fixée par délibération pour chaque station.

Rappel : les dispositions applicables en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire, ainsi que les tarifs applicables à compter de 2003, ont été précisés dans la circulaire n° NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003 à laquelle vous pouvez utilement vous référer.

II. – LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie a substitué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux trois taxes sur la publicité.

Les délibérations afférentes au régime de la TLPE doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sur cette taxe, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire spécifique n° NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008.

III. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE (ART. 1599 *TERDECIES* ET *QUATERDECIES* DU CGI)

Le tarif de cette taxe est fixé librement par le conseil régional. Il peut, le cas échéant, être nul.

Les décisions du conseil régional prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (ART. 1599 *QUINDECIES* ET SUIVANTS)

Le taux unitaire par cheval vapeur de cette taxe, dite « taxe sur les cartes grises », est déterminé chaque année par délibération du conseil régional (1). Aucune date limite de délibération n'ayant été précisée par le législateur, la délibération peut intervenir à tout moment.

Les conseils régionaux peuvent exonérer de la taxe sur les cartes grises les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou du super éthanol E 85 (2).

Les conseils régionaux ne disposent pas de la possibilité de moduler cette exonération, qui ne peut s'élever qu'à 50 % ou à 100 % du montant de la taxe. En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite de délibération.

Rappel : dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des entreprises, entré en vigueur le 15 avril 2009, le régime de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation a subi quelques modifications. Elles ont été analysées dans la circulaire n° NOR/INT/B/09/00033/C, du 17 février 2009, relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 43).

V. – TAXE COMMUNALE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES (ART. L. L. 2333-97 À L. 2333-101 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Afin de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement de leurs installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, les communes peuvent instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit, une taxe annuelle dont le produit est affecté (3).

(1) Cf. l'article 1599 *sexdecies* du CGI.

(2) Cf. l'article 1599 *novodecies* A du CGI dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006. Voir également le BOI 7 M-3-08 n° 38 du 8 avril 2008.

(3) Cf. les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du CGCT issus de l'article 48 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Lorsque la commune a partiellement ou totalement transféré ces missions à un EPCI ou à un syndicat mixte, cette taxe est instituée par l'entité qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Lorsque plusieurs entités (communes ou groupements) remplissent cette condition, l'institution de la taxe, la désignation de la personne publique chargée de son recouvrement et de son contentieux, ainsi que les modalités de reversement de taxe entre ces entités, sont effectuées par délibérations concordantes.

Le montant de cette taxe, due par les propriétaires d'immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales, correspond au produit de la superficie de l'immeuble concerné, exprimée en mètres carrés, par un tarif pouvant s'élever au plus à 0,20 € par mètre carré.

Le contribuable peut, par la réalisation de dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau, bénéficier d'un abattement sur le montant de la taxe, sous réserve de permettre l'accès à sa propriété aux personnes chargées du contrôle de ces dispositifs par la commune ou le groupement.

Si tout ou partie des missions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales a été conféré à un EPCI ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Si plusieurs communes et groupements remplissent ce critère, ils prennent des délibérations concordantes pour instituer la taxe et désigner la collectivité qui en assurera le recouvrement et le contentieux.

Ce dernier point a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2007, qui dispose que la collectivité ainsi désignée assurera l'assiette, la liquidation et l'émission des titres de recettes afférent à cette taxe, tandis que le recouvrement sera assuré par son comptable, comme en matière d'impôts directs.

Les modalités d'application de cette taxe sont subordonnées à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Pour que la taxe soit applicable en 2010, les délibérations qui l'instituent et en fixent le tarif devraient en principe intervenir avant le 1^{er} octobre 2009. Le décret d'application étant toujours en cours de rédaction par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sa publication ne pourra pas intervenir avant cette date. La taxe ne pourra donc pas être instaurée avant 2010.

VI. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (ART. 1530 DU CGI)

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales (ZAC), peuvent instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre de chaque année, une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette taxe est applicable pour la première fois en 2009.

Sont imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la TFB en matière d'assiette (50 % de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier), de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

Le taux de la taxe est progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième, puis 15 % à compter de la troisième) et peut être majoré sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire dans la limite du double du taux applicable.

Les dégrèvements accordés du fait de l'absence de volonté du contribuable dans l'inexploitation du bien ou de l'inclusion à tort de ce local dans la liste des biens passibles de la taxe sur les friches commerciales (1), sont mis à la charge de la commune ou de l'EPCI et sont imputés sur les douzièmes de fiscalité.

Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2008.

VII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES (DMTO, ARTICLE 682 ET SUIVANT DU CGI, 1584 ET SUIVANTS ET 1594-0 ET SUIVANTS)

Les conseils généraux ont, dans les limites prévues par la loi, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations.

Ils ne votent qu'un seul taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ce taux est compris entre 1 % et 3,6 %, quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation.

(1) Liste transmise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition aux services fiscaux par le conseil municipal ou communautaire.

Par ailleurs, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux est perçue directement au profit :

- des communes de plus de 5 000 habitants ;
- des communes classées dont la population est inférieure à ce seuil (1).

Les départements et les communes peuvent voter (2) :

- pour les départements, une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement ;
- pour les communes, une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire (3).

L'application de la réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- la mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant, soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption ;
- la vente porte sur un logement occupé ;
- l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une durée minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

Les départements et les communes peuvent exonérer, respectivement de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement et de taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles (4).

VII. – I. – RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Les conseils généraux peuvent voter, à titre facultatif :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage, soit pour tout le département, soit seulement pour les ZRR ; ils peuvent fixer le montant de cet abattement entre 7 600 € et 46 000 € par fraction de 7 600 € ;
- une réduction allant jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (5) ;
- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que celle des acquisitions qu'ils effectuent ; Dans ces deux derniers cas, l'exonération ne peut pas dissocier les HLM des SEM ;
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés ;
- l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (6).

Le département peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération, qui ne peut avoir qu'une portée générale : l'exonération ne peut pas porter seulement sur une partie de la base imposable (prix) ou sur un organisme particulier.

(1) Cf. l'article 1584 du CGI.

(2) Cf. l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires.

(3) Cf. le 1 du 1 de l'article 1584 du CGI.

(4) Cf. l'article 34 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

(5) Cf. l'article 1594 F *sexies* du CGI.

(6) Cf. l'article 1594 H *bis* du CGI.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars. Elles prennent effet le 1^{er} juin suivant.

Elles sont en principe valables pour un an, mais le département n'est pas obligé de voter les taux, abattements ou exonérations chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le département n'est tenu de délibérer que s'il souhaite :

- adopter de nouveaux taux, abattements ou exonérations ;
- augmenter ou diminuer un taux ou un abattement existant ;
- supprimer un abattement ou une exonération.

Si une décision est adoptée pour une durée déterminée, le régime antérieur s'applique à nouveau, à l'échéance de cette période, sauf délibération contraire.

La transmission des délibérations s'opère selon les modalités suivantes :

- dans les meilleurs délais après l'adoption de la délibération et, en tout état de cause, avant le 30 mars 2010, le département transmet simultanément au préfet pour être rendus exécutoires après contrôle de légalité et au directeur des services fiscaux pour information (copie) :
 - la délibération ;
 - s'il n'est pas inclus dans la délibération, le tableau « droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière : décision du conseil général » dûment complété (1) ;
 - avant le 31 mars, le préfet notifie au directeur des services fiscaux une copie de la délibération.

VII. – II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

- une réduction du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du CGI ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, lorsque le département n'a pas voté d'exonération ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue sur les cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles.

Pour l'application de ces deux dernières exonérations visées, les communes concernées sont :

- les communes de plus de 5 000 habitants ;
- les communes de plus de 5 000 habitants, classées communes touristiques (2).

En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est alors perçue au profit du fonds de péréquation (*cf.* VIII *infra*).

La transmission des délibérations s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les départements.

VIII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX (ART. 1595 *BIS* DU CGI)

Un fonds de péréquation départemental est alimenté par le produit de la taxe communale additionnelle aux DMTO, lorsque celle-ci est perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants autres que les communes classées.

Les ressources de ce fonds sont réparties par le département entre les communes de moins de 5 000 habitants (autres que les communes classées), en tenant compte notamment de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune et des dépenses d'équipement brut.

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent, comme les critères légaux, se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

Le montant des dépenses d'équipement brutes à utiliser pour la répartition effectuée en 2009 sera mis à votre disposition sur l'intranet de la DGCL.

(1) Le modèle de ce tableau (à adapter avec les montants en euros) est reproduit dans la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007.

(2) Au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme.

IX. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ART. 1529 DU CGI)

Les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus, qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Les EPCI compétents pour l'élaboration de ces documents d'urbanisme peuvent instituer et percevoir la taxe, en lieu et place de leurs communes membres, sous réserve de l'accord de l'ensemble de celles-ci. Le groupement de communes peut décider de reverser à ses communes membres une partie du produit de la taxe.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant engendré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 *bis* A du CGI. Elle ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values ;
- aux cessions de terrains classés comme constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- aux cessions ayant engendré une moins-value.

Le montant de la taxe est fixé à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain. La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après le classement du terrain en terrain constructible et payée par le cédant lors du dépôt de la déclaration retraçant les éléments servant à la liquidation de la taxe.

La délibération instituant la taxe peut être prise à tout moment, mais ne s'applique qu'aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ces dispositions sont applicables aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007.

PARTIE IV. – DROITS INDIRECTS

En matière de droits indirects les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Ces droits indirects sont :

- soit obligatoires et les collectivités n'ont donc pas à prendre de décision d'institution ; elles peuvent, en revanche, décider certaines exonérations ou moduler les tarifs à la hausse ou la baisse ;
- soit facultatifs et les collectivités doivent alors prendre la décision de les instituer pour bénéficier de leur produit.

J'attire votre attention sur l'obligation pour les services préfectoraux, afin que les décisions des collectivités soient suivies d'effet, de transmettre ces délibérations à la direction générale des douanes et droits indirects qui établit et recouvre les impositions en matière de droits indirects.

I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les communes (1).

Cependant, les communes peuvent intervenir dans deux cas :

- soit pour décider une majoration, allant jusqu'à 50 % du taux, pour les manifestations sportives (le taux applicables s'élevant à 8 %) et pour les courses automobiles et spectacles de tir aux pigeons (le taux applicables s'élevant à 14 %) (2) ;
- soit pour exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance, à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide (3).

Ces décisions doivent être prises avant le 31 décembre 2009 pour être effectives en 2010.

En revanche, la commune peut, par délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2009 pour être effective en 2010, exonérer en totalité certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune (4).

Pour plus de détails sur cette imposition, vous pouvez utilement vous reporter à la note de la direction générale des douanes et des droits indirects, jointe en annexe de la circulaire NOR/INT/B/970101/C du 12 juin 1997.

(1) Cf. l'article 1559 du CGI.

(2) Cf. l'article 1560 II du CGI.

(3) Cf. le 4^o de l'article 1561 du CGI.

(4) Cf. l'article 1561 3^o b du CGI.

Une répartition intercommunale du produit de cette taxe était déjà prévue, dans l'hypothèse où un établissement de spectacles était à cheval sur le territoire de plusieurs communes.

Afin de prendre en compte le rôle croissant de l'intercommunalité dans la construction et la gestion des équipements sportifs, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2007 a prévu une nouvelle hypothèse de partage intercommunal du produit de la taxe, lorsque la manifestation se déroule dans un équipement public ou qui a vocation à devenir propriété publique ; peuvent ainsi bénéficier de la répartition, sur délibérations concordantes :

- la commune d'implantation de l'équipement où se déroule la manifestation taxée ;
- les collectivités ou EPCI maîtres d'ouvrage de l'équipement ;
- les collectivités ou EPCI gestionnaires de l'équipement.

Le second alinéa de l'article 75 précise que ces dispositions s'appliquent aux équipements sportifs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2009. Il convient de relever que cette restriction n'est pas seulement temporelle, car la taxe sur les spectacles porte sur les manifestations sportives, mais aussi sur les cercles et maisons de jeux ; si le premier alinéa de l'article 75 comporte une formulation générale (« la réunion sportive ou tout autre manifestation publique soumise à la taxe »), le second se réfère uniquement aux équipements sportifs et exclut donc que l'article 75 s'applique aux cercles et maisons de jeux.

Le texte législatif n'a pas prévu de date limite pour l'adoption des délibérations concordantes des communes et EPCI concernés par cette répartition. En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite de délibération.

Pour les appareils automatiques, l'imposition est perçue au profit de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2007. Les communes ne peuvent plus donc prendre de délibération de modulation des tarifs de la taxe.

II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe, dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 (tarif par litre ou par fraction de litre).

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, l'excédent est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

Cette surtaxe est établie et recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects.

III. – MODULATION RÉGIONALE DU TARIF DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)

La dérogation du Conseil de l'Union européenne accordée à la France, le 25 octobre 2005, pour mettre en œuvre la modulation régionale de la TIPP arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Les négociations pour l'obtention d'une prorogation de ce dispositif étant en cours à la date de publication de la présente circulaire, des instructions vous seront adressées ultérieurement sur les modalités de délibération au titre de l'année 2010.

ANNEXE I

EXONÉRATIONS SOUMISES AU *DE MINIMIS* DÉROGATOIRE DE 500 K€

Les exonérations (entrant dans les dispositifs d'aide nationaux pour le droit communautaire) existants au 1^{er} janvier 2009 soumis à l'application de la réglementation communautaire « *de minimis* » subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 :

1. Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense :
 - exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones (art. 1383 I du CGI) ;
 - exonération de taxe professionnelle des entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art. 1466 A I *quinquies* B).
 - crédit de taxe professionnelle pour les micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense (art. 1647 C *septies* du CGI)
2. Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU et ZRU) :
 - exonération dégressive de taxe professionnelle – pour les ZFU de première génération (art. 1466 A I *quater*, al. 1) ;

- exonération pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties prenant effet en 2004 – pour les ZFU de deuxième génération (art. 1383 C du CGI) ;
 - exonération de la taxe professionnelle pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2004 – pour les ZFU de deuxième génération (art. 1466 A I *quinquies* du CGI) ;
 - exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prenant effet en 2006 – pour les ZFU de troisième génération (art. 1383 C *bis* du CGI) ;
 - exonération de taxe professionnelle pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 – pour les ZFU de troisième génération (art. 1466 A I *sexies* du CGI) ;
 - exonération dégressive de taxe professionnelle pour les établissements bénéficiant des exonérations de taxe professionnelle en ZFU et ZRU – pour les ZFU de troisième génération (art. 1466 A I *ter*, al. 5 du CGI) ;
3. Zone franche Corse : exonération de la taxe professionnelle (art. 1466 B et B *bis* du CGI).
4. Régime prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :
- entreprises situées en ZRR : exonération de la taxe professionnelle pendant cinq ans (art. 1465 A du CGI) ;
 - cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation (art. 722 *bis* du CGI).
5. Exonération de taxe professionnelle pour les grandes entreprises situées en zone AFR réservée aux PME pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (art. 1465 du CGI).
6. Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *duodecies* (art. 1383 H du CGI) ;
 - exonération de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 (art. 1466 A I *quinquies* A du CGI).
7. Aides pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité :
- exonération de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1466 E du CGI) ;
 - exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1383 F du CGI).
8. Crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans une zone d'emploi en grande difficulté (art. 1647 C *sexies* du CGI).
9. Reprise d'entreprise en difficulté :
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI) ;
 - exonération de la taxe professionnelle (art. 1464 B du CGI).
10. Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004) :
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI) ;
 - exonération de taxe professionnelle (art. 1466 D du CGI).
11. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art. 1383 E *bis* du CGI).
12. Aménagement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C *bis* du CGI). Les exonérations existants au 1^{er} janvier 2009 soumis à l'application de la réglementation communautaire « *de minimis* » subordonnés au plafond de 200 000 € :
- exonération de taxe professionnelle au profit des vendeurs ambulants à domicile (art. 1457 du CGI) ;
 - exonération de taxe professionnelle pour les établissements réalisant une activité de ventes de livres neufs au détail disposant d'un label de librairie indépendante de référence (art. 1464 I du CGI).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
—
Direction générale des collectivités locales
—
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
—
Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux
—

Circulaire du 16 juillet 2009 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} juillet 2009

NOR : IOCB0917944C

Références :

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Circulaire NOR INTB0800165 du 9 octobre 2008 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Pièce jointe : tableaux.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de point d'indice majoré, publié au *Journal officiel* de la République française du 4 juillet 2009.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 9 octobre 2008 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 961,66 € (1) et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 206 23 € (2).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

(1) Conformément au 5^e alinéa de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts.

(2) Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	641,11
De 500 à 999	31	1 169,09
De 1 000 à 3 499	43	1 621,63
De 3 500 à 9 999	55	2 074,18
De 10 000 à 19 999	65	2 451,31
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 468,30

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	248,90
De 500 à 999	8,25	311,13
De 1 000 à 3 499	16,5	622,26
De 3 500 à 9 999	22	829,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 037,09
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35
De 100 000 à 200 000	66	2 489,02
Plus de 200 000	72,5	2 734,15

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	226,27
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (dans enveloppe maire et adjoints)	226,27
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 254,92 €)

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – JORF du 4 juillet 2009

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 508,50
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 885,62
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 262,75
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 451,31
1,25 million et plus	70	2 639,87

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 468,30 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 508,50
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 885,62
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 262,75
3 millions et plus	70	2 639,87

- Président du Conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 468,30 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – JORF du 4 juillet 2009

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 199 999	145	5 468,30
Plus de 200 000	145	5 468,30

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35
De 100 000 à 199 999	66	2 489,02
Plus de 200 000	72,5	2 734,15

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	226,27
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 055,95

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – *JORF* du 4 juillet 2009

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALES DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :

COMMUNAUTÉS DES COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, L. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	480,83
De 500 à 999	23,25	876,81
De 1 000 à 3 499	32,25	1 216,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 555,64
De 10 000 à 19 999	48,75	1 838,48

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	67,5	2 545,59
De 50 000 à 99 999	82,49	3 110,90
De 100 000 à 199 999	108,75	4 101,23
Plus de 200 000	108,75	4 101,23

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, L. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	186,68
De 500 à 999	6,19	233,44
De 1 000 à 3 499	12,37	466,50
De 3 500 à 9 999	16,5	622,26
De 10 000 à 19 999	20,63	778,01
De 20 000 à 49 999	24,73	932,63
De 50 000 à 99 999	33	1 244,51
De 100 000 à 199 999	49,5	1 866,77
Plus de 200 000	54,37	2 050,43

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – JORF du 4 juillet 2009

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALES SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DES COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES
ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	178,38
De 500 à 999	6,69	252,30
De 1 000 à 3 499	12,2	460,09
De 3 500 à 9 999	16,93	638,47

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	21,66	816,85
De 20 000 à 49 999	25,59	965,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 113,65
De 100 000 à 199 999	35,44	1 336,53
Plus de 200 000	37,41	1 410,82

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	71,28
De 500 à 999	2,68	101,07
De 1 000 à 3 499	4,65	175,36
De 3 500 à 9 999	6,77	255,31
De 10 000 à 19 999	8,66	326,59
De 20 000 à 49 999	10,24	386,18
De 50 000 à 99 999	11,81	445,38
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,7	705,22

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – *JORF* du 4 juillet 2009

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES, DES EPCI,
DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5721-8, R. 5723-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	89,38
De 500 à 999	3,35	126,34
De 1 000 à 3 499	6,1	230,05
De 3 500 à 9 999	8,47	319,42
De 10 000 à 19 999	10,83	408,43
De 20 000 à 49 999	12,8	482,72

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 50 000 à 99 999	14,77	557,01
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,71	705,60

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2009)

Article L. 5721-8, R. 5723-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,83
De 500 à 999	1,34	50,53
De 1 000 à 3 499	2,33	87,87
De 3 500 à 9 999	3,39	127,85
De 10 000 à 19 999	4,33	163,29
De 20 000 à 49 999	5,12	193,09
De 50 000 à 99 999	5,91	222,88
De 100 000 à 199 999	8,86	334,13
Plus de 200 000	9,35	352,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 – *JORF* du 4 juillet 2009

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau des finances,
de la paie et de la prévision

Section rémunérations-primes

Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCA0913464A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

Vu les décrets n°s 93-731 du 29 mars 1993, 95-151 du 7 février 1995 et 99-887 du 21 octobre 1999 modifiant et complétant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dans le cadre des 1^{re} et 2^e tranches ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification dans les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale, dans le cadre de la 3^e tranche ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1995 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale, dans le cadre des 4^e et 5^e tranches ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur dans le cadre des 6^e et 7^e tranches ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire d'administration centrale en date du 4 juin 2009,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire fixée par l'arrêté du 10 octobre 2005 susvisé est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2009.

Le directeur des ressources humaines,
B. SCHMELTZ

**EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
CABINET DU MINISTRE**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION Chargé de la mise en place des nouvelles technologies au sein du cabinet Administrateur des systèmes d'information et de communication Mise en place du travail collaboratif législatif et réglementaire avec Matignon Section ressources humaines, référent RH	A B B A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES Responsable d'un bureau d'ordre	C
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES COMPTABLES ET JURIDIQUES Affaires budgétaires cellule subventions chapitre 122 Affaires budgétaires cellule subventions chapitre 122 Gestion budgétaire cabinet	C A B
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Adjoint au chef de bureau Traitement affaires réservées Distinctions honorifiques Responsable logistique Secrétariat de membres de cabinet Secrétariat de membres de cabinet Secrétariat de membres de cabinet Secrétariat de membres de cabinet Secrétariat de membres de cabinet	A B B B B B C C C
FONCTION D'ACCUEIL	
Huissier Huissier Huissier	C C C

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES Responsable de la section « missions et rapports »	B
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES Gestionnaire en charge de la carrière et de la rémunération des membres du corps de l'IGA	B

CABINET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	C
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	C
Secrétaire du secrétaire général	B
Secrétaire du secrétaire général	C
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Assistant de gestion	B

DÉLÉGATION À LA PROSPECTIVE ET À LA STRATÉGIE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Secrétaire général de la DPS	A

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE SÉCURITÉ NATIONALE**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chef de quart au centre de chiffrement BEAUVAU	B
Chef de quart au centre de chiffrement BEAUVAU	B
Chef de quart au centre de chiffrement BEAUVAU	B
Chef de quart au centre de chiffrement BEAUVAU	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
Chargé de mission coordination	A
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Secrétaire du directeur	C
Secrétaire du directeur	C

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Pilotage de la LOLF	A
Chargé de la conception et de la généralisation du contrôle de gestion dans les préfectures	A
GPEEC administrateurs civils	A
GPEEC préfets	A
Analyse et étude des carrières des hauts fonctionnaires	A
Suivi du projet titres sécurisés	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Responsable de la gestion des crédits élections	A
Gestionnaire du programme administration territoriale	A
Responsable du suivi des crédits de rémunération des hauts fonctionnaires	B
Gestionnaire des marchés publics élections	B
Référent RH - référent budget	A
Gestionnaire des crédits élections	B
Chef de la section permis à points	A
Chef de la section de la fiabilisation de la base de données SNPC	B
Adjoint au chef du bureau de la sécurité et de la réglementation routières	A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chargé du suivi de l'application informatique système national des permis de conduire	B
Adjoint au chef du service du fichier national des permis de conduire	A
Responsable du groupe gestion contrôle sur l'application informatique système national des permis de conduire	C
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur	C
Secrétaire du directeur	C
Secrétaire du directeur	C

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Assistant « GRH » du chef de cabinet (DIR)	B

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIBELLÉ	CATÉGORIE
Chef du pôle concours (SDRF)	A
Adjoint au chef du pôle concours (SDRF)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Encadrement et instruction dossiers pensions, adjoint chef de secteur (BPAI) (SDAS)	B
Chef de la section marchés publics (SDRF)	B
Correspondant ACCORD (SDRF)	C
Chef de la cellule comptable (SDRF)	B
Enregistrement des données et suivi du tableau de pilotage de l'activité de la SDRF	C
Chef de la section « rémunérations- primes » (BFPP)	A
Chef de la section « budgétisation des dépenses de personnel » (BFPP)	A
Adjoint au chef de bureau (BFPP)	A
Responsable du pôle « rémunérations PTS » (BFPP)	B
Responsable du pôle « régimes indemnitaires » (BFPP)	B
Chef de la section « coordination des programmes » (BFPP)	A
Adjoint au chef de la section « coordination des programmes » (BFPP)	A
Gestionnaire des indemnités particulières et des TMO (BFPP)	B
Responsable du pôle « rémunérations administration centrale » (BFPP)	B
Gestionnaire PTS (BFPP)	C
Adjoint au chef de bureau (BAGES)	A
Chef de la section GPEEC (BAGES)	A
Chef de la section affaires générales (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section affaires générales (BAGES)	B
Adjoint au chef de la section affaires générales (BAGES)	A
Chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Chef de la section des personnels SIC (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels SIC (BPTS)	B
Chef de la section des personnels techniques (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels techniques chargé des personnels techniques A et B et des ouvriers d'Etat (BPTS)	B
Adjoint au chef de la section des personnels techniques chargé du pôle C technique (BPTS)	B
Chef de la section contractuels (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section contractuels (BPTS)	B
Chef de la section A (BPA)	A
Chef de la section B (BPA)	A
Chef de la section C (BPA)	A
Adjoint au chef de la section A (BPA)	A
Adjoint au chef de la section B (BPA)	A

LIBELLÉ	CATÉGORIE
Adjoint au chef de la section C (BPA)	B
Chef de la section d'appui et synthèse (BPA)	A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de la mission e-formation (SDRF)	A
Adjoint au chef du département « pilotage du plan de formation » (SDRF)	B
Responsable projet informatique (BPAI) (SDAS)	B
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Correspondant handicap national (BPSH) (SDAS)	A
Adjoint au chef de la mission projet professionnel (MPP)	A

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
Adjoint au chef de bureau (BPSH) (SDAS)	A
Adjoint au chef de bureau (BAFED) (SDAS)	A
Chef de secteur (BPSH) (SDAS)	A
Chef de secteur (BPSH) (SDAS)	A
Chef de secteur (BPSH) (SDAS)	B
Chef de secteur (BAFED) (SDAS)	B
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat du directeur (DIR)	C
Secrétariat du sous-directeur (DIR)	C
Secrétaire du chef de cabinet (DIR)	C
Secrétariat du sous-directeur (SDAS)	C
Secrétariat du sous-directeur (SDRF)	C
Secrétariat de l'adjoint au sous-directeur, chef du bureau des formations (SDRF)	C

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Fonction RH, adjoint au chef du BRPA	A
Chef de pôle achats	A
Chef du pôle approvisionnement (BBFAC)	B
Chargé de l'exécution budgétaire	A

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIBELLÉ	CATÉGORIE
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Adjoint au chef de la section dépenses (BQJC)	B
Responsable du pôle ménage (BAIAC)	C
Chef du pôle administratif et financier (BAIAC)	A
Chargé de la mise en œuvre du contrôle interne comptable	B
Chef du pôle finances-régies (BBFAC)	B
Suivi de la programmation des crédits immobiliers de la police nationale (BAIPN)	A
Chef de projet, adjoint au chef du BAIAC	A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chef du pôle budget de synthèse	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Assistante de direction	C
Assistante de direction	C
Assistante de direction	C

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Contrôleur de gestion	A
Contrôleur de gestion	B
Chargé du développement des compétences	A
Chargé du reclassement des agents dans le cadre de la restructuration des services	B
Pilotage des projets	B
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	B
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	C
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	B
Animateur de la formation et du développement des compétences	B
Acheteur au sein de la mission achats	B
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Adjoint au chef du bureau des affaires juridiques	A
Adjoint au chef du bureau du budget, de la programmation financière	A
Adjoint au chef du bureau du personnel et des compétences	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage et de la gestion opérationnelle	A
Adjoint au chef du bureau de la coordination, du pilotage et de la gestion	A
Chef du pôle gestion de proximité	A
Responsable de l'équipe d'intervention du site Beauvau	B
Responsable de l'équipe d'intervention du site Nélaton	B
Responsable du site de production de Val-Maubuée	B

LIBELLÉ	CATÉGORIE
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Assistante de direction	C
Assistante de direction	C

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DÉLÉGATION À L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION**

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Secrétariat particulier	B
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Responsable adjoint de l'unité des productions événementielles	B

PRÉFECTURE DE PARIS

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Gestion ressources humaines équipement de la DULE	B
Rédacteur à la section des affaires signalées	C
Développeur d'application	C
Responsable cellule veille, analyse, documentation et prospective	C
Rédacteur cellule veille, analyse, documentation et prospective	B
Chef de la section accès au logement des agents de l'Etat	B
Contrôleur de gestion chef du bureau de la modernisation	A
Adjoint au contrôleur de gestion	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chargé de la comptabilité et du mandatement	C
Chargé de la comptabilité et du mandatement	C
Chargé de la comptabilité et du mandatement	C
Suivi des subventions de fonctionnement	C
Assistant gestion comptable et administrative, marchés : section saturnisme	C
Assistant gestion comptable et administrative, marchés : section saturnisme	C
Adjoint au chef du bureau du budget, marchés, logistique	B
Chargé de la section paie et prévisions	B
Régisseur, chargé des opérations d'archivage	C
Comptabilité de l'unité opérationnelle DULE	C
Gestion statistique, comptable des opérations de construction et logement	C
Rédacteur pôle protection et habitat	C

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIBELLÉ	CATÉGORIE
Chargé de la comptabilité et du mandatement	C
Chef de la section analyse financière des organismes reconnus d'utilité publique	B
Suivi des crédits d'investissement des BOP	C
Analyse financière des organismes reconnus d'utilité publique	B
Chargé du suivi de la comptabilité analytique	C
Chargé du suivi de la comptabilité analytique	C
Adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat	B
Correspondant paie « agents ministère de l'intérieur et écoles architecture »	C
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Rédacteur au pôle protection de l'habitation	B
Enquêteur au pôle protection de l'habitation	C
Enquêteur au pôle protection de l'habitation	C
Enquêteur au pôle protection de l'habitation	C
Responsable de l'accueil et orientation des entreprises	C
Lutte contre le travail illégal, correspondant fonds européen	B
Chef bureau élections et groupements associatifs	A
Rédacteur au pôle protection de l'habitation	C
Enquêteur au pôle protection de l'habitation	C
Enquêteur au pôle protection de l'habitation	C
Responsable cellule des dérogations au travail dominical des salariés	B
Agent d'accueil	C
Agent d'accueil	C
Responsable du service intérieur de l'immeuble Daumesnil	C
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
SECRÉTARIAT	
Secrétariat, accueil téléphonique, visiteurs	C
Gestion secrétariat, statistiques et comptabilité au pôle application du droit des sols	C
Secrétariat, organisation logistique, accueil téléphonique et statistiques « droit au logement opposable »	C
Secrétariat, organisation logistique, accueil téléphonique et statistiques « droit au logement opposable »	C

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Responsable de la gestion du fichier des interdits de jeux	B
Chargé de mission ressources humaines auprès du directeur de cabinet	B
Responsable du bureau d'ordre de la direction	B
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C

Correspondant Acmo pour le site Beauvau	B
Suivi des questions européennes	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Fonctions de secrétaire greffier en relation avec l'ensemble des juridictions administratives	B
Chef de la section greffe	A
Chef de la section comptabilité au bureau de la responsabilité de l'administration, des dommages et de l'assurance	B
Chargé du suivi des crédits globalisés de la direction	B
Réfèrent juridique pour les mesures individuelles d'expulsion des étrangers et les interdictions du territoire	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOI DE SECRÉTARIAT	
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	C
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	C
Responsable du secrétariat du sous-directeur CJC	C

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Directeur d'application Dialogue à la SDAGF de la DAPN	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Adjoint au chef du bureau des budgets d'équipement et de fonctionnement des services	A
Chef du bureau des moyens généraux	A
Chef de la mission pilotage de la performance et synthèse	A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chef du bureau d'ordre au cabinet du directeur général de la police nationale	A

PRÉFECTURE DE POLICE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef du département stratégie au service des affaires immobilières (SAI)	A
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chef du bureau des affaires budgétaires au service des affaires immobilières (SAI)	A
Chef du 1 ^{er} bureau de la sous-direction des services administratifs du cabinet (cabinet)	A
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS D'ENCADREMENT À CONTRAINTES ET RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE	
Chef de la mission d'appui et de soutien à la modernisation à la direction de la police générale (DPG)	A

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIBELLÉ	CATÉGORIE
Chef du 1 ^{er} bureau de la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques à la direction de la police générale (DPG)	A
Chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement à la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement de la direction des transports et de la protection du public (DTPP)	A
Chef du bureau des hôtels et foyers à la sous-direction de la sécurité du public de la direction des transports et de la protection du public	A
Chef du bureau des rémunérations et pensions de l'administration générale à la direction des ressources humaines (DRH)	A
Chef du centre de formation à la direction des ressources humaines (DRH)	A
Adjoint au sous-directeur des services administratifs du cabinet, chef du 2 ^e bureau (cabinet)	A
CHEFS DE BUREAU DES ÉTRANGERS, DE LA CIRCULATION ET DE L'HYGIÈNE MENTALE	
Chef du 4 ^e bureau de la sous-direction des services administratifs du cabinet (cabinet)	A

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chargé de mission auprès du sous-directeur des finances locales et de l'action économique	A
Référent instances consultatives	A
Référent transferts de compétences - suivi simplifications du droit	A
Référent revenu de solidarité active - interventions des collectivités dans le secteur social	A
Administration des crédits « organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales »	B
Correspondant « accord » gestion des concours financiers de l'Etat	B
Administrateur du parc informatique	C
Administrateur du parc informatique	C
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Répartition de dotations (dotation élu local, outre-mer et dotation solidarité urbaine)	B
Référent statut des élus locaux	A
Secrétariat de la commission nationale d'évaluation des normes	C
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Webmestre technique	C
Elaboration du code des collectivités territoriales	A
Chargé de la synthèse budgétaire et de la répartition des dotations	A
Référent gestion dotation générale de décentralisation (DGD)	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Responsable de la coordination du logiciel « portail et système d'informations » (PSI)	C
Correspondant du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (accueil, renseignement et orientation des membres du CSFPT)	C

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint du chef du bureau des ressources humaines, responsable du suivi des cadres juridiques des personnels opérationnels	A
Chargé du suivi des dossiers de personnels de la DSC	B
Chef de la section des ressources humaines	B
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Chef de la section de gestion des officiers de sapeurs-pompiers	A
Suivi du cadre d'emploi des services de santé et du secours médical	C
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	B
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	B
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Responsable de la division administrative et financière du groupement d'hélicoptères	B
Chargé du suivi des crédits d'étude et des affaires financières	C
Responsable de la comptabilité de la direction	A
Adjoint au chef du GMA pour les questions administratives, budgétaires et financières	A
Adjoint au chef du bureau des statuts et du dialogue social, Chargé de la définition et mise en œuvre des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers territoriaux	A
Chef de la section examen et concours des sapeurs-pompiers	A
Adjoint du chef du bureau du soutien opérationnel et logistique, Chargé des affaires administratives	A
Chargé du suivi des dossiers de MAD des sapeurs pompiers	A
Adjoint du chef du bureau des affaires financières et juridiques de la DSC, responsable de l'exécution budgétaire	A
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Adjoint du chef du service du déminage	A
Adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle, chargé des questions relatives aux EMZ de défense et du suivi du COGIC	A
Chef du bureau du management et des concours	A
Emploi de secrétaire du directeur comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B
Emploi de secrétaire du directeur comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Emploi nécessitant l'utilisation de documentations techniques très particulières - secrétaire documentaliste	C
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
EMPLOIS DE SECRÉTARIAT	
Secrétaire du directeur du cabinet du Président de la République	C

Secrétaire du directeur du cabinet du Président de la République	A
Secrétaire d'un membre du cabinet du Président de la République	C

DÉLÉGATION AUX AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Collaborateur auprès du conseiller d'administration	C

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Secrétaire général adjoint	A

MISSION DES ARCHIVES NATIONALES

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de service	A

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

LIBELLÉ	CATÉGORIE
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chargé de mission « vidéoprotection, FIPD, document de politique transversale et suivi des violences intrafamiliales »	A

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 juin 2009 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale

NOR : *INTC0930048A*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des directions et services mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale :

- les directions départementales de la sécurité publique ou en leur sein les circonscriptions de sécurité publique ou les unités spécialisées qui les composent ;
- les services déconcentrés de la police aux frontières et leurs unités spécialisées – hors directions de la police aux frontières d'Orly et de Charles-de-Gaulle/Le Bourget ;
- les compagnies républicaines de sécurité de service général, les compagnies autoroutières.

Au titre de la préfecture de police :

- commissariats centraux d'arrondissement de la préfecture de police : services de voie publique, services de police de quartier et services d'accueil, de recherches et d'investigation judiciaire.

Article 2

La liste des directions et services mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre individuel est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale :

- le cabinet et les services qui lui sont rattachés ;
- les directions actives de la police nationale :
 - inspection générale de la police nationale ;
 - direction centrale de la sécurité publique ;
 - direction centrale de la police judiciaire ;
 - direction centrale du renseignement intérieur ;
 - direction centrale de la police aux frontières ;
 - direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;
 - direction de la formation de la police nationale ;
 - service central de coopération technique internationale ;
 - service de protection des hautes personnalités ;
- la direction de l'administration de la police nationale.

Au titre des services assurant une mission de soutien de la police nationale :

- les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Versailles ;
- les secrétariats généraux des zones de défense de Paris, du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, du Sud, de l'Est et de l'Ouest ;
- les services administratifs et techniques de la police nationale des départements, territoires et collectivités d'outre-mer ;

- l'École nationale supérieure de police (ENSP) ;
- l'Institut national de police scientifique (INPS).

Au titre de la préfecture de police :

- le cabinet du préfet de police ;
- les directions et services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé ;
- les services rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris mentionnés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 3

L'arrêté du 11 juin 2008 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale est abrogé.

Article 4

Le préfet, directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

Le préfet,
directeur général de la police nationale,
F. PECHENARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
de la police nationale

Direction de l'administration
de la police nationale

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des commissaires de police

Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction – en qualité de commissaires de police – établie au titre de l'année 2009

NOR : IOCC0912182A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à la commission spéciale de sélection prévue à l'article 7 du décret n° 2005-939 susvisé ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction en sa séance du 26 mai 2009 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les commandants de la police nationale, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction – en qualité de commissaires de police – établie au titre de l'année 2009 :

En liste utile

CARPENTIER Sonia ;
GHIRLANDA Christian ;
MULLER Claude ;
HARDY Loïc ;
LUCAS Stéphane ;
SARGUET Vincent.

En liste complémentaire

RIVIERE Patrice ;
SAUNIER Guillaume ;
BONNOTTE Bruno.

Article 2

Le directeur général de la police nationale et le directeur de l'administration de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 juin 2009 portant nomination à la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires

NOR : IOCC0913734A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'article 16-12 du code civil ;

Vu l'article 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 97-109 du 6 février 1997 modifié, relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 portant nomination à la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée, pour une durée de trois ans à compter du 18 juin 2009, au titre du ministère de l'intérieur, en raison de sa compétence dans le domaine de la biologie moléculaire, à la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire, Mme FRACKOWIAK (Sylvie), ingénieur en chef au laboratoire de police scientifique de Marseille.

Mme Berlot Picard (Frédérique), épouse BOTTE, ingénieure en chef de police technique et scientifique au laboratoire de police scientifique de Lille est désignée comme suppléante pour la même période.

Article 2

Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la police judiciaire et le directeur de l'Institut national de police scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 17 juin 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la police nationale

*Direction de l'administration
de la police nationale*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des officiers de police

**Arrêté du 30 juin 2009 relatif au tableau d'avancement
au grade de capitaine de police pour l'année 2004**

NOR : IOCC0917586A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 56,58 et 59 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu les jugements émis par le tribunal administratif de Paris en date du 16 octobre et du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale, dans sa séance du 16 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2004 est arrêté, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur de l'administration de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
et par délégation :
Le préfet, directeur général de la police nationale :
F. PECHENARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-I du code de justice administrative), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ANNEXE

LISTE UTILE	3	M.	PEDRON Alain
1 M. PETITPAS Gilles	4	M.	SOMMERS Lucien
2 M. BRASSART Jean-Claude	5	M.	CROMBET Michel

6	Mme CELLE ép. CELLE-CLAIRIN Magali	53	M. ZAPATA Gérard
7	M. JORROT Claude	54	Mme LAUNE ép. CLAVET Patricia
8	M. FARROUILH Olivier	55	Mme DUFLOT ép. HISPA Nadine
9	M. PASTOR-ABAD Eric	56	M. ROMANET Alain
10	Mme BRIZEMUR ép. LUCE Françoise	57	M. GRADEL Christophe
11	Mme GRIGNOUX ép. COLLART Régine	58	M. PECH Eric
12	M. SALLES Bernard	59	M. BERTHOMET Stéphane
13	M. GUEGAN Jean-Claude	60	M. APPLENCOURT Patrick
14	Mme FERRARI ép. SOULIE Magali	61	M. BONNET Michel
14	Mme OLIVIER ép. MARTIN Christine	62	M. PEREZ Jean-Michel
15	Mme PILAT ép. PLANO Catherine	63	M. LAJARA Bernard
17	Mme HERNANDEZ Maryline	64	M. BULTEZ Christian
18	M. MAICAS Olivier	65	M. VIDAL Frédéric-Noël
19	M. COQUIL Roland	66	M. MAGRO Alain
20	M. DERBEZ Roland	67	M. POCHER Jacques
21	M. GEORGES Patrick	68	M. SEUX Michel
22	M. BORILLO Pascal	69	M. FAURE Maurice
23	M. LEONARDO Philippe	70	M. BORDES Alain
24	M. LESTELLE Richard	71	M. DEMAY Olivier
25	M. BRIFFA Hervé	72	M. GRECO Franck
26	M. LANNOY Bernard	73	M. JAUDON Roger
27	M. MARTHUING Jean-Paul	74	M. CRAPS Philippe
28	M. GARDY Philippe	75	M. BALDUC Bruno
29	M. MONCHANIN Jean-Luc	76	M. BAUDIN Christian
30	M. ARNAUD Jean-Louis	77	M. RODRIGUEZ Jean-Marc
31	M. DENIS Bernard	78	Mme NICOLAS ép. PETIT Martine
32	M. PELLET Claude	79	M. DE MARTINO Eric
33	M. SAUTON Frédéric	80	M. DESSEINT Pascal
34	M. BATTY Pierre	81	M. PEYROCHE Roland
35	M. CORNU Thierry	82	M. STEUX Ludovic
36	M. FLORENTINY Gérard	83	Mme BERNARD ép. MONCASSIN Marie-Lise
37	M. MICHEL-COCHAT Bruno	84	M. BORNOT Xavier
38	Mme VALLEJO ép. CRAPS Marie Gabrielle	85	M. DUCHER Dominique
39	M. VIALLA Frédéric	86	M. RICCI Louis
40	M. ATTIE Carlo	87	M. GOUAZE Daniel
41	M. RUTAULT Bruno	88	M. ROUMIEUX Eric
42	M. BAYONNE Pascal	89	M. DRUART Olivier
43	M. BOURNISSOUT Gilles	90	Mme BARGY ép. FIGON Isabelle
44	M. THOMAS Patrick	91	M. MERCIER François
45	M. PAZAT Pascal	92	M. FIGON Maurice
46	Mme NICOLAS ép. JARJANETTE Christine	93	M. DEPOUX Philippe
47	M. GEORGES Philippe	94	M. HECKEL Philippe
48	M. PERROT Pierre-Yves	95	M. PANIZZA Dominique
49	M. CUADRADO Patrick	96	M. BETTON Philippe
50	M. CHEVRIER Eric	97	M. CRUCIANI Frédéric
51	M. BILLON Philippe	98	M. NEGRONI Olivier
52	M. CHESNEL Benoît	99	M. DARMANTE Denis

100	M.	MORIN Bernard	147	Mme	JORDAN Caroline
101	M.	PEYRIN Thierry	148	M.	LUBIN Jude
102	M.	MARIE Jean-Christophe	149	Mme	MATHE Elisabeth
103	M.	ZEO Stéphane	150	M.	TEVEL Benoît
104	M.	CAPRON ép. MAUREL Valérie	151	M.	JUGANT Philippe
105	M.	MICHELAT Philippe	152	Mme	BALANCE ép. BALANCE-GOURGUES Aude
106	M.	COLIN Pascal	153	M.	MARION Pierre
107	Mme	CATTIN ép. SILLA-PELLICER Stéphanie	154	M.	FAVE Jean-Yves
108	M.	GLOTIN Frédéric	155	M.	PIAT Eric
109	Mme	BATIFOL ép. COMMARMOT Véronique	156	M.	LAURENT Marc
110	M.	DAMBREVILLE Thierry	157	M.	THAUREAU Jean-Luc
111	M.	RICOU Christophe	158	M.	ZABLOT François
112	M.	JAGLIERE Eric	159	M.	ESTEVE Patrick
113	M.	GADRET Michel	160	M.	SEGERIC Philippe
114	Mme	LE MAREC Muriel	161	M.	DI NATALE Hubert
115	Mme	ROUXEL Elyane	162	Mme	LAFON ép. GELY Corinne
116	Mme	CHAUWARD ép. GENUINI Anne	163	M.	NERISSON Pierre
117	M.	SOLA Daniel	164	M.	DESHAYES Alain
118	M.	COLLET Jean-Claude	165	Mme	PILLIOD ép. MONTAGNA Michèle
119	M.	LEMARCHAND Laurent	166	M.	BRES Eric
120	M.	GAQUERE Daniel	167	M.	DIAZ Jean-Louis
121	M.	ALLIARD Daniel	168	M.	RUSSO Jean-Pierre
122	M.	ALCACER Alain	169	M.	AIRAL Vincent
123	M.	LANG Christian	170	Mme	AGUILLON Nathalie
124	M.	DEMMER Gérard	171	M.	ROUSSEAU François
125	M.	STANKIEWICZ Patrick	172	Mme	LABAT Géraldine
126	M.	SWIES Georges	173	M.	BERNASSOLA Denis
127	M.	MEILHOU Patrick	174	M.	ROUVIERE Luc
128	M.	CHARDIN Alain	175	M.	POUSTIS Erick
129	M.	BERNARD Serge	176	M.	BOISSONNET Didier
130	M.	COQUEL Didier	177	Mme	TOCOUA Christine
131	M.	LAROCHE Patrick	178	M.	ROUGE Eric
132	Mme	MICHELI Michèle	179	M.	COURTECUISSÉ Jean-Christophe
133	M.	MONNIER Jean-Marc	180	Mme	COUEDRO Martine
134	Mme	SINIBALDI ép. SINIBALDI-BARRY Béatrice	181	M.	GODART Guy
135	M.	CASTELLO Bruno	182	Mme	MARCHAL ép. BOUTILLIER Sonia
136	M.	FRANCOIS Patrick	183	Mme	TORRANO ép. FRONTERA Christine
137	M.	SUCOS Grégoire	184	M.	BOURBOTTE Jean-Marc
138	M.	FANTINI Michel	185	Mme	CHANUT ép. LUDINARD Catherine
139	M.	GUILE Jean-Paul	186	M.	PANTALACCI Pierre
140	M.	RETORY Guy	187	M.	DELOTTRY Paul
141	M.	BORREL Philippe	188	M.	GODINEAU Frédéric
142	Mme	MERLEVEDE Christiane	189	M.	PEYRANO André
143	Mme	ALFONSI ép. ALFONSI COTTIN Marie-Pierre	190	M.	GOMEZ Patrick
144	M.	GENRE Michel	191	M.	BERAL Philippe
145	M.	CAZAUX Pierre	192	M.	PRUDHOMME Dominique
146	M.	VERSCHEURE Pierre	193	M.	JOUVET Denis

194	M.	BOUBES Christophe	241	M.	GERARD Guy
195	M.	MILESI Dominique	242	M.	POLLYN Jean-Michel
196	M.	DOMINOIS Robin	243	M.	ARINO Antoine
197	M.	FAYEN Alain	244	M.	CLEMENT Alex
198	M.	AUTEROCHE Jacques	245	M.	HAUET Gino
199	M.	NATALE Stéphane	246	M.	BORNOT Richard
200	M.	JORDANIDIS Serge	247	M.	THOMAS Patrick
201	M.	DEGORE Emmanuel	248	M.	BILLAUD Jean-Pierre
202	M.	MAROT François	249	M.	FRACHI Jean-Louis
203	M.	OPIGEZ Jean-Michel	250	M.	CROS Serge
204	M.	ROSIERS René	251	M.	ANGIBEAU Philippe
205	M.	LHINARES José	252	M.	CHESSE Francis
206	M.	VASSEUR Willy	253	M.	AUGE Jean-René
207	M.	PEZERON Daniel	254	Mme	LE LOC'H ép. LE LOC'H MATER Martine
208	M.	PICAUD Pierre	255	M.	POULIN Jean-Michel
209	Mme	BOYELDIEU D'AUVIGNY Murielle	256	M.	GARCIA Pierre
210	M.	IDE Alain	257	M.	ERHART Marc
211	M.	VULLIN Michel	258	M.	MOLETTE Didier
212	Mme	PANELLI ép. BITOT Brigitte	259	M.	RENOU Christophe
213	M.	BISANCON Frédéric	260	M.	PISANI Pascal
214	Mme	RUNAVOT ép. RUNAVOT-PAYN Laurence	261	M.	ROUSSEAU Olivier
215	M.	VERNOY Alain	262	M.	LUSETTI Didier
216	M.	WAVELET Yvon	263	M.	MASMAUD Alain
217	M.	RAVENEUX Pierre	264	Mme	FLOURY ép. ISSLER Sylvie
218	M.	MARIE LOUISE Victor	265	M.	SCHUSTER Marc
219	M.	LAFARGUE Patrick	266	M.	ROQUES Patrick
220	Mme	BIANEIS Estelle	267	M.	CANEVET Jean-Marc
221	M.	LAFFITTE Jean-Pierre	268	M.	COTTIN Rémi
222	Mme	CHAUDERLOT ép. ROQUETTY Sandra	269	M.	GAILLARD Michel
223	M.	GIRAUD Bruno	270	M.	CARTET Pierre-Philippe
224	M.	NAPORA Pierre	271	Mme	RIUDAVETS ép. MOAL Jacqueline
225	M.	PELTIER Bertrand	272	M.	BORSENBERGER Laurent
226	Mme	TARON Cécile	273	M.	SANTONI Gérard
227	M.	CHARTIER Eric	274	M.	RIAS Jean-Marc
228	M.	JOURDREIN Hervé	275	M.	BACCI Marc
229	M.	BANSRONT Denys	276	M.	GARDE Antoine
230	M.	BOUSQUET Bernard	277	M.	MOREL Joseph
231	M.	BONNEAU Alex	278	M.	VENTOS Claude
232	Mme	BOUGEAREL ép. LAVAL Barbara	279	M.	MAURELLI Roger
233	Mme	MONTEJUADO Sandrine	280	M.	CHANTEMESSE Christian
234	Mme	DECOSTER ép. DECOSTER DUNY Daphné	281	Mme	PAILLOUX Marie-Jeanne
235	M.	GILLOT Bernard	282	M.	FILLONNEAU Dominique
236	M.	VACELET André	283	M.	ROUCHON Joël
237	Mme	THIL ép. GATTACIECCA Josiane	284	M.	AUBLANC Gilles
238	M.	HINARD Daniel	285	M.	RECHU Michel
239	M.	CASCALES Patrick	286	M.	YRLES Patrick
240	M.	KOPP Jean-Marc	287	M.	SCHULER Daniel

288	M.	MARTINEU Bernard	335	M.	COLLINET Michel
289	Mme	DUPAC ép. JOLIVOT Martine	336	Mme	AYMARD ép. ROUGEOT Catherine
290	M.	SPECKLIN Morand	337	M.	DUC Roland
291	M.	PLAISANT Jacques	338	M.	PERNOT Thierry
292	M.	SANTARELLI Michel	339	M.	CARLIER Denis
293	M.	JOLIVOT Marc	340	M.	COUBERES Michel
294	M.	MESSIEN Hervé	341	M.	DZUIBA Philippe
295	M.	BZDAK Yann	342	M.	FRANCESCHINI Christian
296	M.	HERRY Jean-Philippe	343	M.	LORANDEL Stéphane
297	Mme	CERISOLA ép. CERISOLA TIRELOQUE Pierrette	344	M.	MILLET Régis
298	M.	RINGUENET Philippe	345	M.	ANTIER Gilbert
299	M.	SIQUIER Jean-Noël	346	M.	SEGURA Michel
300	M.	ALISE Thierry	347	M.	POPINET Olivier
301	M.	BOUSSIOUX Marc	348	M.	SERVILLA Bernard
302	M.	GELB Jean-Marc	349	M.	BOYER Jean-Luc
303	M.	DEVOS Thierry	350	M.	BAUDIQUEY Etienne
304	M.	BEAUDRY Stéphane	351	M.	DELAPLACE Marc
305	M.	LE DREZEN Christian	352	M.	ALOUTHMANI Alain
306	M.	CŒUR Henri	353	M.	GUIFFRAY Philippe
307	M.	DEROUET Frédéric	353 bis	Mme	AURIOL Christine
308	M.	MERLE Jean-Pierre	354	M.	OLCZYK Jérôme
309	Mme	DUSSAUCHOY ép. DUROCHAT Murielle	355	M.	ALBRAND Philippe
310	M.	MERDY Claude	356	M.	FOURNIER Sylvain
311	M.	HERBIN François	357	M.	LEFEBVRE Frédéric
312	Mme	COSTE ép. COSTE RICHARD Laurence	358	M.	MARTHEY Laurent
313	M.	PERRAUD Yann	359	M.	LE ROY Yannick
314	M.	JUSTIN Philippe	360	M.	VACHOUX Thierry
315	M.	CAPDEVIELLE Philippe	361	M.	LAURENT Reynald
316	M.	BAGARIE Pierre	362	M.	DELBE Christophe
317	M.	HERMITTE Jérôme	363	M.	CALMEJANE Pierre-Henri
318	Mme	BRIFFAZ ép. HAWIA Nathalie	364	M.	DAVID Laurent
319	M.	HERBAUT Christophe	365	M.	GIRAUD-ROCHON Marc
320	M.	MAITTE Laurent	366	Mme	GAGNON Valérie
321	M.	FLOURY-BESNARD Philippe	367	M.	GUINEZ Hervé
322	M.	JEDRYKA ép. SALLES Sandrine	368	M.	PENEAU Jean-Jacques
323	M.	FRAYSSINET Dominique	369	M.	SERENA Didier
324	M.	CAUMEIL Jean-Louis	370	M.	PROD'HOMME Renaud
325	M.	DEL BORRELLO Franck	371	M.	BLANC Eric
326	M.	OLIGER Jean-Paul	372	M.	PONCHEL Christophe
327	Mme	MAZEL ép. GUICHARD Joëlle	373	Mme	SOULIER ép. BONNEFOY Sandrine
328	M.	TOMASZEWSKI Jean-Marc	374	Mme	LABBE Nathalie
329	Mme	PIERRINI ép. NACHAT Jeannine	375	M.	DURUPT Christophe
330	Mme	MIGUET ép. TRENTINELLA Corinne	376	M.	DALLONGEVILLE Loïc
331	M.	BACHARD Christophe	377	M.	GRANATA Philippe
332	M.	SINIBALDI Noël	378	M.	FOULADEAU Christian
333	M.	TOWLSON Dominique	379	Mme	LE CLAINCHE ép. LE CLAINCHE SANSON Sylvie
334	M.	AUBERT Christian	380	M.	LALOUX Stéphane

381	M.	BARTHAUD Michel	428	M.	RECCO Guy
382	Mme	BONOTTO Marie-Dominique	429	M.	MUCCHIELLI Laurent
383	M.	NICOLAS Jean-François	430	M.	EPAULARD Bertrand
384	Mme	CHEVALIER Régine	431	M.	BINET Didier
385	M.	SAVARINO Vincenzo	432	M.	MARIANI Jean-Pascal
386	M.	PICUIRA Thierry	433	M.	CANNAC Philippe
387	Mme	LEMBLE Jacqueline	434	M.	BOMPART Antoine
388	M.	LAHORE Bruno	435	Mme	MICHE ép. MORALDI Carole
389	M.	POUZELGUES Francis	436	M.	RENAULD Jean-Philippe
390	M.	ROTASPERTI Daniel	437	M.	DEVAURS Edouard
391	M.	MOUSTAKAKIS Jean	438	Mme	HARTMANN ép. PORCHER Régine
392	M.	BARANOWSKI Bernard	439	M.	MANIEY Raymond
393	M.	SKOULIOS Antoine	440	M.	CISLO Bernard
394	M.	ROTH Bernard	441	M.	IHUELLOU Armand
395	Mme	SIMOUNET Nathalie	442	M.	SOSTER Eric
396	M.	KRIKORIAN Daniel	443	M.	PETIT Michel
397	M.	CHARVET Jean-Philippe	444	M.	JULIEN Arnaud
398	M.	FERRARI Pascal	445	M.	BERNARD André
399	M.	HERICHER Loïc	446	M.	ANTOINE Erik
400	M.	FERNEZ Alain	447	M.	LEPRIVEY Sylvain
401	M.	HOUMEAU Frédéric	448	M.	GARRIGUES Philippe
402	M.	PICIURA Eric	449	M.	MOULIN Pierre
403	Mme	ESTOUR ép. FERRARI Chantal	450	M.	ROUAUD Manuel
404	M.	STEPHAN Franck	451	M.	VAISSIERE Thierry
405	M.	PAPELARD Claude	452	M.	RAMBOUR Nicolas
406	M.	LOUVAT Christian	453	M.	TIXIER Arnaud
407	M.	GAY Gilles	454	M.	GOANEC Jean-Michel
408	M.	PIGEON Christian	455	Mme	PATRIS ép. MARNIQUET Laurence
409	M.	GRETH Nicolas	456	M.	OBRY Thierry
410	Mme	GOUJON ép. BAILLEUL Valérie	457	Mme	VERPILLAT ép. GULLY Agnès
411	Mme	CHAINE Joëlle	458	M.	SOLER Eric
412	M.	OLIVEROS Jean-Pierre	459	M.	DIEDRICH Laurent
413	M.	PERARD Didier	460	M.	ROY Jérôme
414	M.	MASSINES Bernard	461	M.	THIEFFRY Pierre
415	M.	MENCE Marius	462	M.	GIRE Jean-Claude
416	M.	GUILHAUMON Christian	463	M.	FENAT Jean-Luc
417	M.	VILLEMAGNE Thibaut	464	M.	HUBENTZ Marc
418	M.	ROYE Christophe	465	M.	BLANCHARD Patrick
419	M.	MARTINEZ Fabrice	466	M.	MALBRANCQ Christian
420	M.	GALLIC Laurent	467	M.	MAGNE François
421	M.	GONZALVEZ Marc	468	Mme	SOUILLEUX Sandrine
422	M.	MAURIN Patrick	469	M.	SCARANO Angelo
423	M.	ANDREUTTI Stéphane	470	M.	BAK Emmanuel
424	M.	GIORDANO Serge	471	M.	RAMEAU Philippe
425	M.	DELOS Jean-Michel	472	M.	BORDAT Michel
426	M.	PEES-LALANNE Yves	473	M.	ROUX Didier
427	M.	BUAILLON Jérôme	474	M.	THOMAS Patrice

475	M.	RAULT Gérard	522	M.	BERCEGEAY Jean-François
476	M.	RIAN Bernard	523	M.	LE BESQUE Guy
477	M.	COCHE Régis	524	M.	SCHMITT Jean-Louis
478	M.	POUVREAU Marc	525	Mme	COLLET Cyrille
479	M.	DEHAY Franck	526	M.	LAFFITE Jean
480	Mme	PENE ép. KADDOUR Anne-Marie	527	M.	SIRCI Maurice
481	M.	FAUTRE Jacques	528	M.	VALET Michel
482	M.	SAINTE-ROSE FANCHINE Pascal	529	M.	BARTHELEMY Patrick
483	M.	NGUYEN Patrick	530	M.	EXPOSTA Patrick
484	M.	MICHEL Frédéric	531	M.	DEMEA Emile
485	M.	OLIVIER Eric	532	M.	LE TREUST Jean-Yves
486	M.	BRUNEAU Laurent	533	M.	GRALL Jean-Hugues
487	M.	GIGAN Claudius	534	M.	DENIS Eric
488	M.	PAPON Thierry	535	M.	LOUIS Eric
489	Mme	DETONA ép. STRUB Anne	536	M.	FOCKEU Jean-Marc
490	M.	VOREUX Christophe	537	M.	ARHAB Maurice
491	M.	TIANO Joseph	538	M.	CONRARD Eric
492	Mme	KEROUANTON Nathalie	539	M.	MIRAGLIA Alain
493	Mme	MEDIGUE Corinne	540	M.	DOUE Frédéric
494	M.	BOULANGE Jean-Luc	541	M.	LARCHER Joël
495	Mme	KLISNICK Barbara	542	Mme	POMMIER Valérie
496	M.	DUBREUIL Christian	543	M.	COLLOMB Philippe
497	M.	MAHOUX Jean-Philippe	544	M.	HELIE Ingmar
498	M.	BONNAVES Patrick	545	M.	SEMIROT Eric
499	M.	DAVID Frédéric	546	Mme	AGEORGES Caroline
500	M.	ROUSSEAUX Henri	547	M.	MAURY Laurent
501	M.	POURCEAU Laurent	548	M.	DUNY Cyril
502	M.	MOREAU Henry	549	Mme	ROBERT Cyrille
503	M.	VIT Philippe	550	M.	FOREL Bruno
504	Mme	PASCOT Fabienne	551	M.	MERMIER Philippe
505	Mme	FUCHS Marie-Eve	552	Mme	KINACH Lilian
506	M.	MONACO Lionel	553	M.	POTTIER Nicolas
507	M.	SAUVAIRE Emmanuel	554	Mme	BERRACHED Saadia
508	M.	HAEST Christophe	555	M.	LEFEBVRE Arnaud
509	M.	CHARVY Bertrand	556	M.	PROBST Vincent
510	Mme	PARAVISINI Magali	557	M.	FERDINAND Willy
511	M.	MASCLEF Jean-Claude	558	Mme	BLONDE Bernadette
512	M.	DAHOMAS Christian	559	M.	CORAL Gaël
513	M.	DELATTRE Franck	560	Mme	PRAUD ép. BOUCLIER Magali
514	M.	NOUALLET Alain	561	M.	SAINT LOUBOUÉ Olivier
515	M.	HENRI Patrick	562	M.	ENAUULT Olivier
516	M.	SALATA Philippe	563	M.	ROUILLON Olivier
517	M.	FREVILLE Dominique	564	Mme	LAMARQUE Caroline
518	M.	GONNEAU Serge	565	Mme	BOUTHIER ép. LEFEBVRE Alexandra
519	M.	DUBOIS Christian	566	Mme	BOBICHON ép. CHADRYSS Patricia
520	M.	VITEL Michel	567	Mme	RENAUDIE Sandrine
521	M.	GAUDIN Gilles	568	M.	BAURES Thierry

569	M.	BUSILLET Jean-Paul	614 <i>bis</i>	M.	KLEIN Michel
569 <i>bis</i>	M.	MAROT Christophe	615	M.	LEROY Patrick
570	Mme	OUTREQUIN Nathalie	616	M.	MIGNE Eric
571	M.	CALVEZ Guy	617	M.	MARION Bertrand
572	M.	SIRVENT Philippe	618	M.	WARNET Fabrice
573	Mme	WINCENTY ép. NICOLAI Sandrine	619	M.	ZURETTI Frédéric
574	M.	ROBILLIART Pascal	620	M.	SAMSON Dominique
575	Mme	TARD Christel	621	M.	FREDET Bruno
576	M.	BRUANDET Jean-Philippe	622	M.	MATHERN Alain
577	M.	VIDAL Jean-Marc	623	M.	NADAL Cyril
578	M.	DEHARO Gilles	624	M.	AUPETIT Benoît
579	M.	TOUPAR Didier	625	M.	STEFANI Patrick
580	M.	NOTTOLI Dominique	626	M.	LOUCHET Laurent
581	M.	RUIZ Juan-Carlos	627	M.	BEAUD Christophe
582	M.	BECCEL Frédéric	628	M.	EYCHENNE Pierre
583	M.	MAGNIN Jean-Luc	629	Mme	KOLIFRATH Isabelle
584	M.	MAHBOUBI Hugo	630	Mme	CLEMENT Lilian
585	M.	FERRO Denis	631	M.	VALENTINI Eric
586	M.	DUBUC Bertrand	632	Mme	SOUILHAT ép. SOUILHAT-GAREL Isabelle
587	Mme	ANDRIEU Marie-Christine	633	M.	GESQUIERE Stéphane
588	M.	MARC Pierre-Yves	634	M.	BELLOT Olivier
589	Mme	PIERRU ép. PIERRU MALASSIGNE Caroline	635	M.	GOETZMANN Christophe
590	Mme	ARCHAMBAULT-BOULMIER Sandrine	636	M.	VERDIER Laurent
591	M.	BONNEAU Florent	637	M.	D'HERS Stéphane
592	M.	JAKUBOWSKI Rachel	638	M.	TRYSTRAM Eric
593	M.	GROUBER Philippe	639	M.	WILLEMS Franck
594	M.	LE GUILLOU Loïc	640	M.	FOLOPPE Pierre
595	M.	FASQUEL David	641	Mme	GUILLOT Ingrid
596	M.	DUCROCQ Gilles	642	M.	KOPF Christian
597	Mme	LARUE ép. COVELLI Cécile	643	M.	LEBEAU Pierre-Yves
598	Mme	COSSART Laurence	644	M.	MAITRE Stéphane
599	M.	BOITTIAUX Bertrand	645	Mme	VAGNON Valérie
600	M.	GIANNASI David	646	M.	MARY Olivier
601	M.	GIRARDOT Romuald	647	M.	GEORGES Jérôme
602	M.	LEPAREUX Gilles	648	M.	LEGUE Philippe
603	M.	FOULON Frédéric	649	M.	SAMBOURG Laurent
604	M.	VAN HOUTTE Franck	650	M.	GENTILHOMME Philippe
605	M.	VACTER Cédric	651	M.	VILLENEUVE Reynald
606	M.	BRIENNE Jean-Sébastien	652	M.	CHEVALIER Gérald
607	M.	DOMENZI Bruno	653	M.	WALTER Grégory
608	M.	TOURNIER Sébastien	654	Mme	SLABY Caroline
609	Mme	MORIN ép. OUKTI Françoise	655	M.	DEGLORIE Arnaud
610	Mme	POULET ép. BARTHELEMY Anne	656	M.	PALLIET François
611	M.	ILLAND Michel	657	M.	AUBIN Didier
612	M.	BOURELLY Claude	658	M.	PADUANO Philippe
613	M.	DESMET Didier	659	M.	BAR François
614	M.	CAPDEVILLE Didier	660	M.	DAUTEL Jean-Charles

661 M. COUSTUMER Jean-Luc
662 M. NOTTE Jean-Paul
663 M. BLIN Loïc
664 M. ROUX Philippe
665 M. LALIS Franck
666 M. MOLINER Eric
667 M. POPON André
668 M. GUILLEMOT Gilles
669 M. GEORGET Jean-François
670 M. SANTAIS Thierry
671 M. PHILIPPON Fabien
672 M. BOIREAU Pascal
673 M. MATHIAS Philippe
674 Mme ROY Nathalie
675 M. GIRARD Eric
676 M. MATEU Jean-Marc
677 M. GUIBERT Olivier
678 Mme PILICHOWSKI Laure
679 M. LE BORGNE Christophe
680 M. BESSE Jean-Luc
681 M. ROUCHE Philippe
682 M. PAPE Frédéric
683 M. CONZON Eric
684 M. MOUCHON Yannick
685 M. CHAVOUET Sylvain
686 M. BOUBEL Philippe
687 M. FISCHER Christian
688 M. MOAL Renaud
689 M. BOUE Florent
690 M. LERNER Franck
691 Mme THEREYZOL ép. LAURANS Christèle
692 M. GAGGIOLI Stéphane
693 M. MIGNARI Raphaël
694 M. PAUMIER Sylvain
695 M. DEVEZE Olivier
696 M. JEANNE Anthony
697 M. VANDERVENNET Florent
698 M. LE TIRANT Stéphane
699 M. RENOARD Eloïse
700 Mme RENELIER ép. BOUE Frédérique
701 M. VERHAEGHE Julien

LISTE COMPLÉMENTAIRE

702 M. GIL Henri
703 M. THOMAS Pierre
704 M. BABONNEAU François
705 M. GANET Bruno
706 Mme LAURENT Mireille
707 M. FONGARO Serge
708 M. CARAIRON Laurent
709 M. SERTELET Gérald
710 M. SOYER Arnaud
711 M. BAUSMAYER Dominique
712 M. ACCABAT Frédéric
713 M. BONDOIS Christophe
714 M. BOURGADE Stéphane
715 M. GRACIA Eric
716 M. WALLAERT Arnaud
717 M. VAN SIMAEYS Rémy
718 M. VALLE Jean-Pierre
719 M. SIMONOT Jean-Philippe
720 M. NOEL Fabrice
721 M. MARLIN Patrice
722 M. JACQUEMIN Yannick
723 M. DEMY Cyril
724 M. GIL Eric
725 M. HAUTION Bruno
726 M. GLANE Sébastien
727 Mme DUMAS Muriel
728 M. DUJARDIN Yves
729 M. ROLLAND Yves
730 M. MENUET Gaëtan
731 Mme TAMAGNA Laurence
732 M. AGNIEL Eric
733 M. LEMAIRE Laurent
734 M. LEPECQ Pascal
735 M. SIODA Patrick
736 M. RINAUDO Alexandre
737 M. LESOT Pascal
738 M. JACOB Ludovic

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR : IOCE0910540A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations permanentes aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicable à certains agents du ministère de l'intérieur ou relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du groupement des moyens aériens en date du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le premier alinéa du 1 de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Afin de faire face aux missions dévolues à la base d'avions de la sécurité civile, des équipages opérationnels sont placés en régime dit d'alerte, c'est-à-dire qu'ils doivent être en mesure de décoller avec un préavis donné de 3 heures, 1 heure ou de trente minutes ».

Article 2

Au 2 de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé, après le *b*, il est ajouté un *b bis*), ainsi rédigé :

« *b bis*) en régime d'alerte à 3 heures, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées ¼ heure pour une heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés sont comptabilisées d'une demi-heure pour une heure ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 15 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 2 juin 2009 portant approbation du compte financier de l'Institut national
des hautes études de sécurité pour l'exercice 2008**

NOR : IOCC0921013A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-750 du 27 juillet 2004 portant création de l'Institut national des hautes études de sécurité, et notamment son article 13 ;

Vu le vote par le conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le compte financier de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) pour l'exercice 2008 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7 123 390,97 € est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget

Pour le directeur :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'évaluation de la performance,
des affaires financières et immobilières,*

E. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 11 juin 2009
portant nomination à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse**

NOR : INTA0930047A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code du sport, notamment son article R. 331-38 ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant nomination à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;
Vu le courrier du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 24 avril 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse, pour la durée du mandat restant à courir, au titre du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

M. Daniel Bodin, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite, en remplacement de M. Michel Vilbois, sous-directeur de l'action interministérielle au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

Pour la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :
Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
C. MIRMAND

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTA0913770A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 modifié portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société SPINNAKER le 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 12 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dispositif de neutralisation de valeurs exploité par la société SPINNAKER dénommé « i box » est agréé. La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société SPINNAKER et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 17 juin 2009.

*Le préfet,
secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Bureau des services publics locaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des affaires civiles et du sceau

Bureau C1

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Bureau E1

Direction générale de la santé

Bureau MC1

Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus

NOR : IOCB0914736C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire a pour objet l'enregistrement à l'état civil, le devenir des corps des enfants soit décédés avant la déclaration de naissance, soit pouvant être déclarés sans vie. Elle propose des recommandations pour l'accompagnement du deuil des familles (annexe I) et décrit, à des fins épidémiologiques, les modalités de recueil d'informations d'activités médicales relatives aux mort-nés (annexe II).

Mots-clés : fœtus ; mort-né ; livret de famille ; enregistrement à l'état civil ; prise en charge des corps ; inhumation ; crémation ; accompagnement du deuil ; recueil de données.

Textes de référence :

- code civil, notamment l'article 79-1 ;
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-27 et R. 2213-16 ;
- code de la santé publique, notamment les articles R. 1112-68 à R. 1112-76-1, L. 6113-1 à L. 6113-12, R. 6113-1 à R. 6113-11 ;
- décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil ;
- décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;
- arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique et portant modification à l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé ;
- arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- arrêté du 20 août 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille ;
- circulaire DGS n° 50 du 22 juillet 1993 relative à la déclaration des nouveau-nés décédés à l'état civil ;

- circulaire n° DH/AF1/99/18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé ;
- arrêté du 20 janvier 2009 (*JO* du 30 janvier) modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- annexe II de l'arrêté du 20 janvier 2009, *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des sports sous la référence n° 2009-5 *bis* ;
- circulaire DHOS/DGS/DGAS n° 2002-269 du 18 avril 2002 relative à l'accompagnement des parents et à l'accueil de l'enfant lors de l'annonce pré et postnatale d'une maladie ou d'une malformation ;
- circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée.

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DHOS/E4/DGS/DACS/DGCL/2001/576 du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et le devenir des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance.

Annexes :

Annexe I : recommandations en matière d'accompagnement du deuil périnatal ;

Annexe II : production d'informations d'activité médicale relatives aux situations ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat médical d'accouchement.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les règles à respecter en matière d'enregistrement à l'état civil, de délivrance d'un livret de famille et de prise en charge des corps pour les enfants soit décédés avant la déclaration de naissance, soit pouvant être déclarés sans vie. Pour ce faire, elle tient compte, notamment, de l'évolution réglementaire résultant des décrets et arrêtés susmentionnés parus le 20 août 2008 qui contribuent à apporter une réponse aux souffrances des familles confrontées à un deuil. Elle recommande, en outre, aux établissements de santé, dans son annexe I, les modalités à mettre en œuvre en vue d'un meilleur accompagnement des familles endeuillées et, dans son annexe II, les modalités nécessaires au recueil de données épidémiologiques.

I. – ENREGISTREMENT À L'ÉTAT CIVIL

1.1. Conditions d'établissement des actes de naissance et de décès

L'alinéa 1^{er} de l'article 79-1 du code civil prévoit que, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance soit déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.

1.2. Conditions d'établissement d'un acte d'enfant sans vie

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit un acte d'enfant sans vie, inscrit sur les registres de décès (art. 79-1 al. 2 du code civil), qui énonce notamment les jour, heure et lieu de l'accouchement.

Le nouveau dispositif résulte du décret n° 2008-800 du 20 août 2008 et de l'arrêté du même jour relatif au modèle de certificat médical d'accouchement. La délivrance d'un acte d'enfant sans vie est désormais conditionnée à la production d'un certificat attestant de l'accouchement de la mère, dont le modèle est annexé à l'arrêté du 20 août 2008.

Le nouveau dispositif n'est donc plus fondé sur le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé – OMS (soit 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes).

Cependant, ces seuils conservent leur caractère indispensable pour l'élaboration des statistiques sanitaires et notamment l'établissement des taux de mortinatalité et de mortalité périnatale (voir annexe II).

1.2.1. *L'établissement du certificat médical d'accouchement*

1.2.1.1. Conditions d'établissement du certificat médical d'accouchement

Dans toutes les situations caractérisées par l'existence d'un accouchement, le certificat médical d'accouchement est établi par le praticien, médecin ou sage femme, l'ayant effectué, ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

La réalité d'un accouchement relève de l'appréciation médicale des praticiens. En tout état de cause, l'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique le recueil d'un corps formé – y compris congénitalement malformé – et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique.

Ainsi, les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse, communément désignées par les praticiens comme les « interruptions du premier trimestre de grossesse », survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'accouchement se produirait hors de la présence d'un professionnel de santé, lorsque le corps est ultérieurement présenté à un professionnel de santé en vue de l'obtention d'un certificat médical d'accouchement, le lien entre ce corps et la mère sera établi par l'examen gynécologique de la mère et par tout autre moyen et, notamment, la production d'une déclaration de grossesse.

Dans tous les cas, lorsque les conditions ne sont pas réunies pour établir un certificat d'accouchement, il importe que les motifs ne permettant pas la production du certificat soient précisément mentionnés dans le dossier médical de la patiente.

1.2.1.2. L'utilisation du formulaire Cerfa n° 13773*01

Le certificat médical d'accouchement fait l'objet d'un modèle annexé à l'arrêté du 20 août 2008 correspondant au formulaire Cerfa n° 13773*01. Ce formulaire comporte deux parties. Il est recommandé au praticien de le renseigner en double original afin d'en conserver l'ensemble en tant qu'original dans le dossier médical de la mère et de remettre systématiquement la partie inférieure du second original aux parents, en prenant soin de mentionner dans le dossier l'auteur et la date de cette remise.

Il sera précisé aux parents, lors de la remise du document, que la déclaration éventuelle de l'enfant sans vie à l'état civil repose sur une démarche volontaire et qu'elle n'est contrainte par aucun délai.

1.2.2. Modalités d'établissement de l'acte d'enfant sans vie

L'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement établit l'acte d'enfant sans vie sur déclaration faite par les parents, par l'un d'eux, ou par un tiers déclarant, et sur la production du certificat d'accouchement susvisé.

Le tiers déclarant peut être un représentant de l'établissement de santé, le praticien ayant effectué l'accouchement ou tout autre tiers, qui agit à la demande des parents.

Le certificat d'accouchement remis à l'officier de l'état civil est représenté par le seul volet inférieur de ce document tel que défini par l'annexe de l'arrêté du 20 août 2008.

En effet, la partie supérieure de ce certificat est conservée dans le dossier médical.

Dans l'éventualité où l'intégralité du formulaire lui serait présentée, l'officier de l'état civil conserve la partie qui lui est destinée et remet la partie supérieure au déclarant.

L'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès, lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux du déclarant.

Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En revanche, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Celle-ci résulte du fait d'être né vivant et viable et ne peut en conséquence être conférée à l'enfant sans vie.

L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai. En effet, le délai de déclaration prévu à l'article 55 du code civil n'est applicable qu'aux déclarations de naissance.

Les parents peuvent donc prendre le temps de la réflexion et n'ont pas à décider de déclarer l'enfant sans vie dès l'accouchement.

Cas des accouchements antérieurs aux décrets et arrêtés du 20 août 2008

Les accouchements ayant eu lieu avant le 23 août 2008, date d'entrée en vigueur du décret précité, peuvent donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie sur le fondement de ce dispositif, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le déclarant justifie de l'accouchement, en produisant à l'officier de l'état civil un certificat médical d'accouchement (formulaire Cerfa n° 13773*01). Ce certificat délivré *a posteriori*, ne peut l'être que si les informations portées au dossier médical de la mère permettent d'établir que les conditions requises au 1.2.1.1 ci-dessus étaient réunies au moment des faits (compte rendu d'accouchement, éléments d'examen fœtopathologique...);
- cet accouchement a eu lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 79-1 du code civil, soit depuis le 11 janvier 1993. En effet, cet article a été inséré dans le code civil par la loi no 93-22 du 8 janvier 1993, qui, étant d'application immédiate, est entrée en vigueur le 11 janvier 1993.

L'officier de l'état civil ne peut donc opposer un refus tiré du seul motif que le seuil de 22 semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes n'est pas atteint.

1.3. Etablissement d'un livret de famille

Le décret n° 2008-798 du 20 août 2008 et l'arrêté du même jour relatifs au livret de famille modifient les conditions de délivrance de ce livret en cas d'accouchement d'un enfant sans vie.

Les dispositions antérieures prévoyaient que l'indication d'enfant sans vie pouvait être apposée sur le livret de famille, à la demande des parents. La mise en œuvre de cette disposition supposait que les parents détenaient alors au préalable un tel livret. Or, la délivrance du livret de famille n'étant prévue qu'à l'occasion du mariage, de la naissance du premier enfant, pour lequel un acte de naissance est établi, ou de l'adoption par une personne seule, l'accouchement d'un enfant sans vie ne donnait pas droit à la délivrance d'un tel livret. Ainsi, lorsque l'enfant sans vie était le premier d'un couple non marié, les parents devaient attendre qu'un livret de famille leur soit délivré, lors de leur mariage ou de la naissance d'un enfant né vivant et viable, pour que l'enfant sans vie puisse y figurer.

Lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis.

La demande doit être faite auprès de l'officier de l'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie.

L'officier de l'état civil est tenu d'établir le livret de famille dès lors qu'il est dépositaire de l'acte d'enfant sans vie, et ce quelle que soit la date de l'accouchement et la date de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.

II. – RENSEIGNEMENT DES REGISTRES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

2.1. Le registre visé à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique faisant l'objet de l'arrêté du 5 janvier 2007

Aux termes de l'article R. 1112-76-1, les établissements doivent tenir un registre mentionnant les informations qui permettront le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement. Ce dernier s'attachera, sous la responsabilité d'une personne désignée à cet effet, à renseigner ce registre avec la plus grande vigilance. A cette fin, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 5 janvier 2007 qui fixe les informations devant obligatoirement figurer dans ce registre. Dans l'hypothèse où ce registre donnerait lieu à un traitement informatisé, il importerait d'en faire la déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas d'un enfant pouvant être déclaré sans vie, le registre précisera, notamment, l'auteur et la date de l'établissement du certificat médical d'accouchement ainsi que la date, l'auteur de la remise de ce certificat et le nom la personne en ayant été destinataire (la mère, le père, l'officier d'état civil...).

2.2. Le registre des décès de l'établissement mentionné à l'article R. 1112-72 du code de la santé publique

Aux termes du II de l'annexe de l'arrêté précité du 5 janvier 2007, le registre de suivi des corps impose que le registre des décès de l'établissement fasse état de la « date d'inscription ». Cette inscription vise non seulement les personnes décédées mais également les enfants pouvant être déclarés sans vie conformément à l'article R. 1112-72 du code de la santé publique.

2.3. Le « cahier d'accouchement »

Pour les établissements de santé qui disposent dans le secteur de naissance d'un cahier d'accouchement, il convient d'y inscrire tous les actes pratiqués, quel que soit le terme de la grossesse ou le poids du fœtus.

III. – PRODUCTION D'INFORMATIONS D'ACTIVITÉ MÉDICALE RELATIVE AUX SITUATIONS DONNANT LIEU À ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCOUCHEMENT

L'attention des responsables des établissements de santé est appelée sur l'importance, lorsqu'un certificat médical d'accouchement est établi, de renseigner, dans chaque établissement de santé, un résumé standardisé de sortie (RSS) sur la base du résumé d'unité médicale (RUM) créé en 2009 dans le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI),

Il leur appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser les médecins et les sages-femmes concernés et d'aboutir ainsi à un recueil d'informations aussi complet et précis que possible.

Les modalités de production de cette information sont présentées à l'annexe II de cette circulaire.

IV. – CONSÉQUENCES EN TERMES DE DEVENIR DES CORPS

4.1. Lorsqu'un acte de naissance et un acte de décès sont dressés, les prescriptions fixées par la législation funéraire s'appliquent : l'inhumation ou la crémation du corps est obligatoire ; elle s'effectue, à la charge de la famille, selon les prescriptions fixées par la législation funéraire. A cet égard, les établissements pourront utilement se reporter à la circulaire susvisée du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; elle peut aider financièrement les familles en difficulté.

4.2. Lorsqu'un certificat médical d'accouchement est délivré :

- si la famille détient un acte d'enfant sans vie et demande l'organisation de funérailles, il convient que les communes, sauf circonstances exceptionnelles, accèdent à cette demande. La famille peut ainsi faire procéder, à sa charge, à la crémation ou à l'inhumation du corps. La commune garde la possibilité d'aider financièrement les familles en difficulté ;
- si la famille ne détient pas un acte d'enfant sans vie, mais souhaite néanmoins l'organisation de funérailles, les communes peuvent accompagner cette volonté en autorisant l'inhumation ou la crémation du corps.

4.3. En l'absence de prise en charge par la famille :

- lorsqu'un certificat médical d'accouchement a été établi et que le corps n'a pas été réclamé dans un délai de dix jours à compter dudit accouchement :
 - il peut être inhumé si l'établissement de santé, en accord avec les communes concernées, a pris des dispositions spécifiques dans ce sens ;
 - à défaut, le corps fait l'objet d'une crémation à la charge de l'établissement de santé, selon les dispositions des articles R. 1335-9 à R. 1335-11 du code de la santé publique et des articles 12 et 13 de l'arrêté du 24 novembre 2003 qui précisent aux établissements les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.

Dans les deux cas, l'établissement dispose de deux jours francs, une fois le délai de dix jours expiré, pour faire procéder à l'inhumation ou pour prendre les mesures nécessaires à la crémation. Les établissements publics de santé choisissent l'entreprise de pompes funèbres ou le crématorium dans le respect des règles du code des marchés publics.

lorsqu'un certificat médical d'accouchement n'a pas été établi, c'est-à-dire en l'absence de recueil d'un corps dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 1.2.1.1 ci-dessus, il est recommandé de procéder à une crémation, à la charge de l'établissement de santé, selon les dispositions susmentionnées applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.

V. – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CORPS

5.1. Réclamation et suivi des corps

Lorsque le corps de l'enfant pour lequel ont été établis un acte de naissance et un acte de décès ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie est réclamé par la mère ou le père, l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de le leur remettre sans délai.

Si la famille sollicite l'organisation de funérailles, il est recommandé que celles-ci se déroulent dans les six jours suivant la remise du corps à la famille, à l'instar des délais de droit commun prévus lors d'un décès.

Lorsque, dans un délai de dix jours au maximum suivant l'accouchement, le corps n'a pas été réclamé, l'établissement de santé fait procéder à son inhumation ou prend les mesures nécessaires à sa crémation conformément aux dispositions du titre III ci-dessus. Dans tous les cas, il est souhaitable que les parents puissent revenir sur leur décision, jusqu'au départ du corps vers le cimetière ou le crématorium.

5.2. Prélèvements et délais de conservation des corps

Dans le cas d'un enfant pour lequel ont été établis un acte de naissance et un acte de décès, les prélèvements, qu'ils soient à visée diagnostique ou scientifique, ne peuvent être réalisés sur l'enfant qu'après recueil du consentement écrit des parents, conformément aux articles L. 1211-2, L. 1232-2 et L. 1241-6 du code de la santé publique.

Dans les autres cas prévus à L. 1241-5 du code de la santé publique, les prélèvements par le laboratoire de fœtopathologie, qu'ils soient à visée diagnostique ou scientifique, ne peuvent être réalisés qu'après recueil du consentement écrit de la mère, après l'avoir informée sur les finalités de ces prélèvements, dans les conditions requises par l'article L. 1241-5 susmentionné.

La conservation, en vue de ces prélèvements, du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 1999 et ne pourra excéder une durée supérieure à quatre semaines à compter de l'accouchement (*cf.* art. R. 1112-76 du code de la santé publique).

5.3. Accompagnement du deuil périnatal

Dans tous les cas l'établissement de santé est tenu d'informer la famille sur les différentes possibilités de prise en charge du corps.

Le personnel soignant veillera à proposer, sans imposer, un accompagnement facilitant le travail de deuil. Les recommandations annexées à la présente circulaire pourront, à cet égard, être utilement prises en compte.

Dans le cadre de l'information des familles, et en application de l'article R. 2223-32 du code général des collectivités territoriales, les établissements de santé remettront aux familles qui le souhaiteraient la liste des entreprises de pompes funèbres habilitées. En aucun cas, les établissements de santé ne doivent porter atteinte, par les indications qu'ils donneraient, au principe de libre choix.

Les parents seront informés qu'ils peuvent bénéficier, pour inhumer le corps, d'une prestation simplifiée. La réglementation n'impose pas en effet de normes minimales et les entreprises de pompes funèbres doivent adapter rituel et cercueil à la situation particulière tout en assurant un service digne.

*
* *

En l'état actuel de la réglementation, les dispositions figurant aux articles R. 1112-68 à R. 1112-76-1 du code de la santé publique ne sont applicables qu'aux établissements publics de santé. Néanmoins, l'attention des responsables des établissements de santé privés est appelée sur l'intérêt que présenterait l'adaptation de ces mesures au sein de leurs établissements dans un souci d'égalité de traitement des usagers du système de santé.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser la présente circulaire, qui sera publiée dans les bulletins officiels du ministère de la santé et des sports, du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à l'ensemble des établissements de santé de votre région ainsi que des maires, et sera tenue à la disposition du public sur le site internet relevant du Premier ministre mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Vous voudrez bien tenir informé selon les cas, le bureau E1 de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé et des sports, le parquet compétent, pour les questions relatives à l'état civil ou, pour les questions relatives à la législation funéraire, la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur des difficultés liées à sa mise en œuvre.

Pour la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Pour la ministre de la santé et des sports :
*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
A. PODEUR

Pour la ministre de la santé et des sports :
Le directeur général de la santé,
PR D. HOUSSIN

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DU DEUIL PÉRINATAL

Le regard porté sur le fœtus a considérablement évolué depuis plusieurs décennies, en raison des progrès techniques, notamment en matière d'imagerie échographique. En outre, la contraception et la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse ont contribué à renforcer la notion d'enfant désiré et de projet parental, accentuant par là même l'investissement affectif de la famille sur l'enfant à naître. Les situations de mort fœtale et périnatale peuvent avoir par conséquent un caractère particulièrement douloureux et des conséquences importantes sur l'équilibre de chacun des parents, du couple et de la famille. Pour ces raisons, les familles touchées par cette épreuve doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement de qualité fondé sur le respect de la part des professionnels des établissements de santé.

Si le droit crée une distinction entre les « enfants » pouvant – ou non – donner lieu à l'établissement d'un acte d'état civil, il convient néanmoins de respecter le deuil des familles, quelle que soit la situation.

La présente circulaire indique que : « Dans tous les cas, le personnel soignant veillera à proposer, sans imposer, un accompagnement facilitant le travail de deuil. » La présente annexe recommande aux établissements de santé, les modalités d'accompagnement du deuil périnatal afin d'améliorer la prise en charge de ces situations.

Le suivi des parents

Les établissements de santé s'attacheront à créer les conditions d'un suivi personnalisé et continu des parents confrontés à un deuil périnatal. A cet égard, le rôle de chaque membre de l'équipe est bien entendu essentiel pour porter aux femmes et aux couples une attention chaleureuse et soutenue, tout en ajustant son attitude à chaque situation.

Les principes fondamentaux qui devront les guider à chaque étape de cet accompagnement sont :

- l'information et l'association systématique des parents aux décisions concernant leur enfant ;
- la coordination nécessaire entre les différents partenaires et les parents ;
- l'écoute, la disponibilité et le soutien ;
- la délivrance de conseils et l'accompagnement dans les démarches administratives (déclaration à l'état civil, information sur les démarches nécessaires aux funérailles, ouverture des droits sociaux...).

Outils pour les professionnels

Il est important que chaque professionnel impliqué, après avoir reçu une formation spécifique (*cf.* III), soit en mesure, à tout moment, d'informer les parents sur l'ensemble du parcours qu'ils vont devoir suivre et qu'il dispose d'outils lui permettant de s'adapter à chaque situation.

Dans ce but, les établissements veilleront à permettre la maîtrise de procédures formalisées et la disponibilité d'outils d'échanges et de transmission des informations entre les professionnels, afin de favoriser l'anticipation, la cohérence, la communication et la coordination entre les partenaires. A titre indicatif, différents types de documents pourront utilement être élaborés :

- au sein des services de maternité : un cahier des charges formalisant les objectifs du service et les principes d'organisation du dispositif de prise en charge du deuil périnatal ;
- des fiches thématiques accessibles aux différents professionnels concernés (par exemple sur l'interruption médicale de grossesse, sur le devenir du corps...) ;
- une série de fiches sur les démarches administratives à accomplir au regard des différentes situations, selon qu'elles permettent ou non l'établissement d'un acte de naissance ou d'un acte d'enfant sans vie ;
- une fiche de liaison indiquant les principales informations sur l'accompagnement des parents indiquant les décisions prises, afin de favoriser la cohérence du suivi.

Les professionnels pourront, en outre, se référer à la circulaire DHOS/DGS/DGAS n° 2002/239 du 18 avril 2002 relative à l'accompagnement des parents et à l'accueil de l'enfant lors de l'annonce pré et postnatale d'une maladie ou d'une malformation.

Par ailleurs, il faut noter que la présence d'associations spécialisées dans l'accompagnement du deuil périnatal, qu'elles soient extérieures ou au sein de l'établissement, constitue une aide, à la fois pour les parents endeuillés et pour les professionnels de santé.

Information des parents

Des documents pourront également être mis à la disposition des couples, notamment ceux émanant d'associations spécialisées dans l'accompagnement du deuil périnatal. Afin de préparer au mieux ceux d'entre eux confrontés à la nécessité de pratiquer une interruption de grossesse pour motif médical, un livret d'information sur son déroulement pourra leur être remis dès que leur décision aura été prise. Il conviendra également, dans la mesure où la situation médicale le permet,

d'accorder un temps suffisant aux parents entre la communication des informations et les prises de décisions, et de les rassurer sur la prise en charge de la douleur physique liée à l'intervention. La remise de l'ensemble de ces documents sera accompagnée d'explications et se fera dans le cadre d'échanges avec les parents. A cet égard, la désignation par chaque établissement d'une personne référente facilitera l'organisation de ces échanges. Il est, par ailleurs, important de souligner qu'il convient de ne pas exclure le père de la prise en charge et d'inciter les parents à communiquer avec leurs autres enfants sur la situation vécue par la famille.

Il importe que les « parents » soient informés d'emblée du recueil ou non d'un corps.

Il conviendrait, de surcroît, que le service d'assistance sociale soit impliqué afin de répondre aux préoccupations des familles.

Par ailleurs, il est souhaitable de conseiller aux parents de consulter un psychologue. Enfin, il faut veiller à la qualité de la consultation post-natale, qui est l'occasion, dans toute la mesure du possible, de communiquer aux parents les résultats de l'autopsie, de leur remettre les photos de l'enfant s'ils ont exprimé le désir de les détenir, et plus globalement, de faire un bilan avec eux et de répondre à leurs questions. Il est important de les informer, lors de cette consultation, sur la possibilité qui leur est offerte d'être reçus ultérieurement, s'ils en ressentent le besoin.

Une prise en charge respectueuse du corps

Présentation du corps aux parents et cas particulier des prélèvements

Dans l'hypothèse où un corps a été recueilli, il est recommandé aux équipes de proposer aux parents, après l'accouchement, de voir leur enfant. En outre, il est souhaitable que les équipes puissent discerner une demande implicite de contact physique et soit en mesure d'y répondre. En tout état de cause, le refus des parents de voir le corps doit être respecté. Lorsqu'elle est voulue, la présentation du corps aux parents doit être humanisée, instantanée ou différée, selon le souhait qu'ils auront exprimé. Dans la mesure du possible, il est recommandé que le corps soit conservé quelques heures dans un endroit approprié du service de maternité, afin de laisser aux parents un temps suffisant de réflexion et, ensuite, le cas échéant, pour voir l'enfant.

Lorsqu'un fœtus de très petite taille doit faire l'objet d'une autopsie, le plus souvent, aucune restauration tégumentaire n'est possible et le corps n'est donc pas présentable aux parents après l'autopsie. Il est donc opportun de les prévenir en cas, préalablement à l'autopsie, que le corps ne leur sera pas présenté après l'autopsie.

Les professionnels veilleront à assurer, dans la mesure du possible, la disponibilité de traces mémorielles de l'enfant, tels que le bracelet de naissance ou des photos qui auront été prises de l'enfant dont la présentation aura été soignée (nettoyage, habillage), ou encore les empreintes, mèches de cheveux..., qui seront conservées dans le dossier médical.

Les prélèvements, qu'ils soient à visée diagnostique ou scientifique, ne peuvent être réalisés sur l'enfant décédé qu'après recueil du consentement écrit des parents. Ceux concernant les enfants déclarés sans vie ou les mort-nés non viables ne peuvent avoir lieu qu'après obtention du consentement de la mère. De plus, les prélèvements à finalité scientifiques prévus à l'article L. 1241-5 du code de la santé publique doivent s'effectuer dans le cadre de protocoles transmis à l'Agence de la biomédecine et dans les conditions définies par le décret n° 2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique et doivent être conduits dans le plus grand respect. Les professionnels concernés veilleront à être à l'écoute des parents et à leur donner toutes les explications nécessaires à leur compréhension de la finalité et modalités de ces prélèvements. La préparation du corps doit être considérée comme un soin ultime et une marque de considération. Les établissements de santé auront le souci de limiter au maximum l'attente des parents quant à la communication des résultats des investigations menées.

Prise en charge en chambre mortuaire

Les agents du service mortuaire et de désinfection porteront un soin particulier à l'humanisation de la présentation du corps à la famille, en veillant à ce qu'il soit vêtu, dans toute la mesure du possible. Dans ce cadre, il pourra être proposé aux parents d'apporter des vêtements de leur choix. En outre, les établissements sont invités à ne pas limiter la présentation du corps à une présentation unique, aux seuls parents. A cet égard, les souhaits exprimés par chaque famille doivent être respectés, en accord avec les parents.

Les conditions d'accueil en chambre mortuaire devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Les horaires d'ouverture doivent être adaptés afin que l'accès de la famille soit le plus large possible. Il est par ailleurs nécessaire de proposer aux parents de partager un moment d'intimité avec leur enfant et de respecter leur choix.

Rituels funéraires et devenir du corps

L'expression des rituels funéraires, en tant qu'elle peut faciliter, pour les parents endeuillés, la prise de conscience de la réalité de la perte et enclencher le processus de deuil, devra être favorisée. Les établissements de santé s'attacheront en premier lieu à accueillir favorablement la diversité des pratiques. Dans la mesure du possible, ils créeront des espaces dédiés à ces pratiques. Les parents seront informés de l'accompagnement spirituel susceptible de leur être proposé par l'établissement.

Enfin, les établissements s'efforceront, lorsque cela est possible, de respecter le désir des parents concernant le devenir du corps. Les établissements veilleront à ce que les parents aient connaissance des possibilités qui s'offrent à eux dans ce domaine. Il est important d'adopter des modalités d'information suffisamment neutres et souples permettant aux parents de faire un choix, en toute liberté. Ils doivent bénéficier d'un temps suffisant de réflexion avant de faire connaître leur décision. Lorsqu'ils font le choix de ne pas prendre en charge l'inhumation ou la crémation du corps et que celui-ci fait l'objet d'une crémation prise en charge par l'établissement, il est recommandé de proposer aux parents de leur communiquer, s'ils le souhaitent, un document indiquant la date et l'heure de la crémation. Dans tous les cas, il convient de s'assurer que les parents ont reçu une information complète sur le devenir du corps.

Actions en direction des professionnels

L'organisation du travail devra privilégier les liens entre l'ensemble des professionnels qui interviennent, qu'ils soient médicaux, soignants ou administratifs (démarches en matière de déclaration à l'état civil, organisation des funérailles...) ou agents du service mortuaire et de désinfection. Il est en effet fondamental pour les équipes de l'ensemble des services concernés d'acquérir une culture commune afin que soient délivrées des informations actualisées et cohérentes.

Par ailleurs, l'existence d'un binôme de référents administratif et médical, dans chaque établissement, permet d'assurer la continuité des relations avec la famille et la coordination entre les différents intervenants et peut utilement contribuer à ce que l'équipe médicale et paramédicale se sente soutenue.

Au-delà de la sensibilisation des professionnels à l'importance d'une communication précoce, simple et adaptée auprès des parents, il apparaît que la formation continue de l'ensemble des intervenants (sages-femmes, personnel médical et administratif, personnel soignant, agents du service mortuaire et de désinfection, assistantes sociales) devra être favorisée par les établissements de santé. Les professionnels concernés doivent pouvoir bénéficier d'une formation juridique, notamment sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire en matière de mort périnatale, ainsi que d'une formation consacrée au processus de deuil. A titre d'exemple, on peut citer parmi les autres thèmes qu'il serait intéressant de développer dans les modules de formation : les spécificités de la mort fœtale et périnatale, le soutien et le conseil aux parents, l'écoute active, les modalités de la prise de décision... Chacun sera attentif à donner les réponses relevant de sa compétence et à effectuer un relais adapté pour les questions relevant d'un autre membre de l'équipe.

La participation à des sessions de formation continue, régulièrement renouvelées, est en effet un moyen efficace pour aider les professionnels de santé dans leur pratique quotidienne. A cet égard, afin d'assurer aux parents une première information juridique adaptée, les professionnels de santé devront avoir un niveau de formation suffisant dans ce domaine. Le cas échéant, il peut être utile de regrouper plusieurs établissements dans le cadre de sessions de formation, notamment afin de favoriser les échanges. Enfin, une attention particulière sera portée à la formation des sages-femmes, en matière de deuil périnatal notamment.

Au-delà de la formation juridique dispensée à l'ensemble de l'équipe, il est primordial qu'un agent administratif formé aux questions relatives à l'état civil, et dont les connaissances seront actualisées autant que nécessaire, soit en charge de la gestion des démarches administratives.

Enfin, il est essentiel, en particulier dans les premiers temps de leur affectation dans le service, que les professionnels qui interviennent dans l'accompagnement du deuil périnatal puissent également bénéficier de la possibilité d'échanger entre eux au cours de réunions spécifiques sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de la prise en charge de ces situations. A cet égard, il peut être utile d'organiser des réunions régulières avec un psychologue. En effet, le décalage entre la conception qu'ont les professionnels de leur métier et la réalité vécue peut être une source de difficultés pour l'équipe.

Liste de sites internet à consulter notamment :

- ministère de la santé et des sports : <http://www.santé.gouv.fr>.
- espace éthique de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : <http://www.espace-ethique.org>.
- association « Petite Émilie » : <http://www.petiteemilie.org>
- association « Clara » : <http://association.clara.free.fr>
- fédération « Vivre son deuil », site deuil périnatal : <http://nostoutpetits.free.fr>
- association Valentin – APAC : <http://www.valentin-apac.org>

ANNEXE II

PRODUCTION D'INFORMATIONS D'ACTIVITÉ MÉDICALE RELATIVES AUX SITUATIONS DONNANT LIEU À ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCOUCHEMENT

Les modifications intervenues en vertu des textes du 20 août 2008 ne permettent plus d'organiser, par le biais de l'état civil, le recueil des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de mortalité (rapport du nombre d'enfants

sans vie à l'ensemble des enfants nés vivants et des enfants sans vie) et de mortalité périnatale (rapport du nombre d'enfants sans vie et d'enfants décédés à moins de 7 jours à l'ensemble des enfants nés vivants et des enfants sans vie). Or, la connaissance de ces indicateurs est indispensable, d'une part pour évaluer la politique de santé publique, d'autre part pour permettre leur comparaison au niveau européen, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Il a donc été nécessaire de définir de nouvelles modalités de recueil d'informations permettant de contribuer à l'estimation du taux de mortinatalité et du taux de mortalité périnatale. Il convient désormais de renseigner, lorsqu'un certificat médical d'accouchement est établi, un résumé standardisé de sortie (RSS). Chaque RSS comprend les informations relatives à l'âge gestationnel, au poids et à la cause du décès lorsque celle-ci est connue, quel que soit le mode d'issue de la grossesse (spontané ou IMG).

Ce RSS est élaboré à partir du résumé d'unité médicale (désigné « RUM des enfants mort-nés ») introduit dans l'annexe II de l'arrêté du 20 janvier 2009, modifiant l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique. Cette annexe II est en cours de publication au *Bulletin officiel* n° 2009/ 5 bis (fascicule spécial).

La production des informations sera transmise à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (ministère de la santé et des sports) pour contribuer à l'estimation de l'indicateur de mortinatalité. Sous réserve du respect des conditions de transmission habituelle (CNIL), ces données pourront être transmises aux institutions qui le souhaiteraient.

Il est rappelé que les informations recueillies dans le cadre du PMSI sont protégées par le secret professionnel. Les RSS produits dans les établissements sont anonymisés lorsqu'ils sortent de l'établissement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'enseignement
et de la recherche*

Circulaire du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

NOR : IOCA0914079C

Références :

- Articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;
- Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Résumé : la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a rendu obligatoire la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{re} et 2^e catégorie. Les modalités d'instruction des dossiers de candidature pour avoir l'habilitation à former les propriétaires de chiens dangereux sont présentées dans la présente circulaire.

Mots clés : animaux dangereux ; chiens de première et deuxième catégories, permis de détention ; attestation d'aptitude ; formation des maîtres ; loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de la pêche à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.

La persistance des accidents graves, voire mortels, causés par des chiens, a récemment conduit le législateur à compléter et améliorer le dispositif relatif aux chiens dangereux, en agissant tant sur le renforcement du dispositif répressif que sur le développement d'une action préventive d'envergure.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'instruction des dossiers de candidature pour avoir l'habilitation à former les propriétaires de chiens dangereux tel que cela a été instauré par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

1. Rappel des principales dispositions de la loi concernant la formation des propriétaires de chiens dangereux

La loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Cette formation est obligatoire pour :

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie ;

- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-11 du code rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger ; cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit pouvoir être motivée ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural, parce que leur chien a mordu une personne.

A l'issue de la formation, les propriétaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur. Cette attestation d'aptitude est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégories défini à l'article L. 211-14 du code rural.

Les personnes détenant un chien de première ou deuxième catégorie devront, au plus tard le 31 décembre 2009, obtenir le permis de détention. Cette date limite a été instaurée par l'article 17 de la loi du 20 juin 2008. Une habilitation rapide des personnes susceptibles de dispenser cette formation est donc indispensable. Il est demandé au préfet de s'assurer que les moyens humains du service instructeur sont suffisants pour assurer une habilitation rapide des formateurs qui déposeront leur dossier. Une première liste des formateurs habilités devra être diffusée en ligne dans chaque département au plus tard le 31 juillet 2009. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour aussi fréquente que nécessaire.

2. Procédure d'instruction des demandes d'habilitation

Les personnes susceptibles de dispenser la formation sont définies par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural. Celles-ci doivent être habilitées par le préfet.

2.1. Dépôt de la demande

Les personnes désirant être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural doivent déposer un dossier de candidature à la préfecture du département dans lequel elles souhaitent dispenser la formation. Si les personnes souhaitent dispenser ces formations dans d'autres départements, elles déposent un dossier d'habilitation dans chaque préfecture. Chaque préfet disposera ainsi de la liste des formateurs habilités dans son département ainsi que de leurs lieux d'intervention.

Un formulaire de demande d'habilitation est proposé en annexe. Il sera mis à disposition des candidats sur le site Internet de chaque préfecture.

2.2. Instruction du dossier de candidature

Il s'agit de vérifier que le formulaire de demande d'habilitation (annexe) a été intégralement complété par le candidat : en particulier, s'assurer que toutes les pièces détaillées ci-dessous sont fournies et vérifier que le candidat a signé ses engagements.

2.2.1. Diplômes, titres et qualifications nécessaires

Si le candidat est titulaire de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification (*JO* du 2 mai 2009) pour dispenser la formation, il en produit une copie.

Erratum : une dénomination erronée s'est glissée dans l'annexe de cet arrêté : il n'existe pas de baccalauréat professionnel « responsable d'exploitation agricole », mais il s'agit du brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole ».

Si le candidat est moniteur de club, entraîneur de club, moniteur en éducation canine exerçant dans un club affilié à la société centrale canine (SCC), il doit alors produire :

- une photocopie de sa licence et une photocopie de sa carte d'adhésion à une société canine ;
- une attestation signée de son président de club attestant de son expérience en matière d'éducation canine.

Les clubs affiliés à la société centrale canine bénéficient d'un numéro d'identification propre que vous pourrez vérifier sur le site « www.scc.asso.fr ». Il conviendra de porter une attention particulière sur la dénomination du club afin d'éviter toute confusion ou contestation ultérieure.

Si le candidat est éducateur canin, il doit alors produire une copie de son « certificat de capacité animaux domestiques » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention de son certificat de capacité.

2.2.2. Cas particulier des ressortissants étrangers

La demande d'équivalence de diplôme ou de qualification professionnelle est adressée pour expertise à l'autorité académique, au service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

2.2.3. Conformité des lieux de formation

Le candidat doit produire une copie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite en son nom propre, au nom de son employeur ou de son club d'appartenance (pour les candidats appartenant à un club affilié à la société centrale canine).

Le candidat doit déclarer sur l'honneur et attester par écrit sur le dossier de demande d'habilitation :

- qu'il a vérifié la conformité de tout local qu'il pourrait être amené à utiliser à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- que tout terrain qu'il peut être amené à utiliser est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

2.3. Délivrance de l'habilitation

Le candidat s'engage par écrit sur le dossier de demande d'habilitation à respecter le contenu de la formation et ses modalités d'organisation conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Lorsque le dossier présenté est complet et valide, le préfet délivre l'habilitation aux personnes ayant fait acte de candidature suivant l'exemple figurant en annexe. Cet exemple comporte les éléments minimaux à faire figurer, mais peut être modifié.

L'habilitation est valide pour une durée de cinq ans.

3. Gestion et diffusion de la liste des habilitations

La liste des personnes habilitées dans le département fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle, les coordonnées téléphoniques, le diplôme, le titre ou la qualification du formateur ainsi que les lieux de délivrance des formations.

La liste fait l'objet d'une mise à jour par le préfet pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes. Elle est adressée en copie :

- aux maires du département et tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies ;
- à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, au bureau des partenariats professionnels.

Pour assurer une diffusion de l'information, notamment au public et aux maires des autres départements, la liste des formateurs habilités sera diffusée sur le site internet de chaque préfecture.

4. Contrôles et sanctions

4.1. Contrôles

Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations (art. R. 211-5-5).

Ces contrôles sur place seront exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

4.2. Sanctions

L'attestation d'aptitude fait désormais partie des pièces nécessaires aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie pour obtenir le permis de détention. Pour cette catégorie de propriétaires de chien, le défaut d'attestation d'aptitude entraîne donc de fait un défaut de permis.

Le code rural, précise que « le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende », ainsi que des peines complémentaires de confiscation du ou des chiens concernés et d'interdiction de détention d'un animal à titre définitif ou non pour les personnes physiques (art. L. 215-2-1). Cette sanction pénale sera applicable dès lors que les délais impartis pour l'obtention du permis de détention seront écoulés.

5. Dispense de formation

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 211-5-5 du code rural, l'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé

sans devoir suivre la formation. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur devra lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur devra s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*

C. MIRMAND

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*

J.-L. BÜER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le directeur de cabinet du ministre

**Circulaire du 15 juillet 2009 relative à la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

NOR : IOCA0916691C

Références :

Décrets n° 87-594 du 22 juillet 1987 ;

N° 88-309 du 28 mars 1988 ;

N° 2005-48 du 25 janvier 2005.

Circulaire : NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de cabinet.

La circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 a rappelé un certain nombre de principes juridiques concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ce texte précise, notamment, que sont pris en compte pour l'obtention de cette décoration, les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Ces dispositions concernent, également, les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Le directeur de cabinet du ministre,
M. BART

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination des membres de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi

NOR : IOCD0913494A

Le ministre l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 32, 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Anne AUCLAIR-RABINOVITCH, administrateur civil hors-classe, chef du bureau des questions pénales à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur est nommée présidente de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008.

Article 2

Sont nommés membres de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 :

- 1° en qualité de représentant du ministre de la justice, Mme Anne-Gaël BLANC, magistrat au bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 2° en qualité de représentant du ministre de l'éducation nationale, M. Jean DENIS, de la mission de valorisation des innovations pédagogiques à la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- 3° en qualité de représentant du ministre de la santé, Mme Anne-Marie SERVANT, en charge de la santé des jeunes au bureau de santé des populations de la direction générale de la santé ;
- 4° en qualité de représentant du ministre en charge de la jeunesse, Mme Pascale MONROZIER, en charge des pratiques des jeunes au bureau des actions territoriales et interministérielles à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- 5° en qualité de représentant du ministre de la culture et de la communication, M. Guillaume BLANCHOT, directeur du multimédia et des industries techniques au Centre national de la cinématographie ;
- 6° en qualité de représentant des éditeurs et des diffuseurs, proposés par le ministre de la culture et de la communication après consultation des organisations professionnelles :
- 7° au titre des éditeurs : M. Georges FORNAY, président du syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs, et M. Jean-Yves MIRSKI, délégué général du syndicat de l'édition vidéo numérique ;
- 8° au titre des diffuseurs : M. Philippe WEHMEYER, directeur général de la société GAME, et M. Bernard DELERUE, directeur du disque, de la vidéo et des jeux vidéo de la FNAC ;
- 9° en qualité de représentants d'associations familiales représentatives, proposés par le ministre en charge de la famille, M. Jean DELPRAT pour l'Union nationale des associations familiales, et M. Michel BONNET, pour Familles de France.

Article 3

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
L. TOUVET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction
de l'administration territoriale

—
Direction des ressources humaines

—
Sous-direction des personnels

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Circulaire du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité

NOR : IOCA0917418C

Références :

Comptes rendus des conseils de modernisation des politiques publiques (CMPP) ;

Circulaire du Premier ministre n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Circulaire MIOMCT/SG n° 192 du 2 mars 2009 aux préfets relative à la mise en œuvre des mesures de la RGPP « intérieur ».

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire d'Etat
à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Mission constitutionnelle des préfets en application de l'article 72 de la Constitution, le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat contribue à garantir la prééminence des intérêts nationaux et à assurer l'unité de l'ordre juridique français, ainsi que le respect de la norme communautaire.

Son exercice comporte également des enjeux financiers potentiellement importants pour l'Etat, qui peut être condamné par le juge administratif si celui-ci estime qu'en ne l'exerçant pas, il a pu porter préjudice à des particuliers, et ce notamment dans le domaine des actes d'urbanisme.

L'évolution de cette mission s'inscrit dans la révision générale des politiques publiques (RGPP).

Cette modernisation s'accompagnera, comme pour chacune des mesures de la RGPP, de gains d'efficacité et donc d'une baisse des moyens affectés à cette mission, sans pour autant réduire l'expertise juridique acquise par les personnels qui exercent ces fonctions.

La modernisation du contrôle de légalité comporte trois volets.

Le premier porte sur le périmètre des actes soumis à obligation de transmission.

La réduction des catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission nécessite une disposition législative.

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 autorise le gouvernement (art. 120) à procéder par voie d'ordonnance à une réduction de la liste des actes obligatoirement transmis au contrôle de légalité (1). L'élaboration du projet d'ordonnance est en cours.

Le deuxième volet concerne les priorités stratégiques dans l'exercice du contrôle.

La circulaire du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité vous invitait déjà à élaborer une stratégie locale de contrôle, sur la base des priorités que vous aviez définies.

(1) Article 120 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : « Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour modifier la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements obligatoirement transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale, à l'exclusion des actes concernant le recrutement des agents titulaires et non titulaires. Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

Le conseil de modernisation des politiques publiques a confirmé la nécessité d'une priorisation du contrôle de légalité, en ciblant notamment les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, de la commande publique, ainsi que le respect des compétences des différentes collectivités.

A ce titre, deux circulaires interministérielles thématiques, l'une sur l'urbanisme et l'environnement et l'autre sur la commande publique, viendront prochainement préciser dans ces matières, les enjeux du contrôle de légalité et les stratégies à mettre en œuvre (1).

Le troisième et dernier volet, est l'objet de la présente circulaire.

Il a trait à la réorganisation à mettre en place entre les services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, et notamment, en application des décisions du Conseil de modernisation des politiques publiques, entre les préfetures et les sous-préfetures.

L'un des objectifs de la révision générale des politiques publiques, en effet, est de mieux organiser les services chargés, sous l'autorité du préfet, du contrôle de légalité (préfetures, sous-préfetures et services déconcentrés de l'Etat), afin d'en renforcer l'efficacité.

Dans cette optique, les mutualisations de moyens entre services sont l'une des voies à privilégier. Il s'agit de les développer, non seulement entre préfetures et sous-préfetures (i), en accordant une attention particulière aux questions de personnels (ii), mais aussi entre préfetures et services déconcentrés (iii). Par ailleurs, il convient de généraliser les mutualisations de moyens consacrés à cette mission, dans les départements chefs-lieux de région, entre le secrétariat général de la préfeture et le SGAR (iv).

1. La réorganisation de l'exercice du contrôle de légalité entre préfeture et sous-préfeture

1.1. Principes généraux

Le principe est de concentrer en préfeture les moyens nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, jusqu'ici répartis dans les sous-préfetures, tout en maintenant le rôle et la responsabilité en la matière du sous-préfet d'arrondissement à l'égard des élus.

Le contrôle constitue en effet l'un des moyens d'action dont le sous-préfet d'arrondissement dispose dans ses relations avec les collectivités territoriales. Il doit en outre conserver sa fonction de conseil aux élus, indissociable du contrôle, puisque la crédibilité du conseil tient notamment au fait qu'il est issu de l'autorité qui par ailleurs aura à assumer la responsabilité du contrôle.

La conciliation des impératifs indiqués ci-dessus conduit à retenir un nouveau schéma d'organisation, dans lequel les collectivités adressent leurs actes à la sous-préfeture, qui s'appuie ensuite sur les services de la préfeture pour l'examen de leur légalité.

Ce nouveau fonctionnement en réseau permettra, outre des gains d'efficacité, une amélioration supplémentaire de la qualité du service public : en s'adressant au sous-préfet et à ses services, les élus auront la garantie de bénéficier de la capacité d'expertise juridique de l'ensemble des services de l'Etat dans le département, voire au-delà.

1.2. Modalités de mise en œuvre

Le dispositif sera le suivant :

- les actes des collectivités territoriales situées dans les arrondissements seront transmis à la sous-préfeture ;
- celle-ci assurera la sélection des actes prioritaires, sur la base de la stratégie de contrôle élaborée par le préfet, et les transmettra pour traitement au service compétent de la préfeture, qui sera mis pour emploi à la disposition du sous-préfet ;
- ce service soumettra à la signature du sous-préfet les lettres d'observation aux élus de son arrondissement ; le sous-préfet conservera donc, en la matière, sa capacité d'appréciation, dans le respect des directives préfectorales.

L'application ACTES sera adaptée pour tenir compte de la nouvelle organisation. Elle vient d'être modifiée pour permettre le signalement des actes prioritaires. Ultérieurement, elle comportera une interface permettant à la sous-préfeture de trier les actes reçus, de les envoyer à la préfeture, et de recevoir de celle-ci les projets de lettres. Par sa souplesse, l'application sera compatible avec des modes d'organisation variés.

Par ailleurs, le maintien d'une fonction de conseil en sous-préfeture suppose que le service compétent de la préfeture exerce également cette mission pour le compte du sous-préfet d'arrondissement et, à sa demande, dans les mêmes conditions que pour le contrôle (mise à disposition pour emploi).

(1) En matière de commande publique, le contrôle doit s'adapter aux mesures récemment prises pour simplifier les procédures en matière de marchés publics. Ces évolutions vous ont été communiquées par message conjoint SGDGL du 12 janvier dernier. Un guide pratique est en préparation. Vous noterez cependant que les seuils du contrôle de légalité ne sont pas modifiés. Les marchés d'un montant supérieur à 206 000 € restent donc soumis à l'obligation de transmission conformément au décret n°2008-171 du 22 février 2008.

En outre, la situation géographique particulière de certaines sous-préfectures, très éloignées et peu accessibles du chef-lieu du département, pourra justifier des adaptations, dans un nombre de cas très limité.

1.3. *Situations particulières*

Les caractéristiques territoriales fortes de certains arrondissements, ou des choix d'organisation locaux, ont parfois conduit à spécialiser des sous-préfectures dans certaines matières d'une technicité particulière.

Dans ce cas, il vous est possible de maintenir ces pôles thématiques, notamment lorsqu'ils regroupent un nombre significatif d'agents ayant une expertise locale reconnue. Ce maintien se justifiera particulièrement s'il apporte des gains de productivité par rapport à un regroupement immédiat au sein de la préfecture, en raison du mode d'organisation retenu et des compétences exercées.

Par ailleurs, dans le cas de sous-préfectures d'arrondissement d'importance particulière, les délais dans lesquels la centralisation s'opérera pourront être plus longs que pour d'autres arrondissements. Dans ce cas, le service chargé du contrôle dans un domaine donné pourra être composé d'agents localisés dans des sites géographiques différents. Une telle adaptation suppose la mise en œuvre d'un travail efficace en réseau. Vous vous assurerez du réglage précis des mécanismes administratifs, afin d'assurer un respect strict des délais et une sécurisation globale du dispositif.

Si vous décidez de choisir l'une de ces deux options, vous veillerez à en mesurer l'impact et à nous en tenir informés, l'objectif étant d'obtenir, quelle que soit l'option retenue, des gains d'efficacité.

La nouvelle organisation représente une transformation dans les méthodes de travail. Excluant le cloisonnement géographique, elle implique un travail en réseau entre les sites, et donc des relations souples, rapides, réactives et collaboratives. Il convient à ce titre de tirer pleinement parti des procédés d'administration électronique du programme ACTES.

Quelles que soient les formes qu'elle prendra, la réorganisation du contrôle entre préfecture et sous-préfectures doit produire des gains en emplois significatifs, ce qui nécessitera de votre part une forte mobilisation sur les conséquences à en tirer en termes de gestion des personnels.

2. **L'impact sur les effectifs et les personnels affectés à la mission**

2.1. *L'impact sur les effectifs des sous-préfectures*

Le nombre d'ETPT affectés au contrôle de légalité en sous-préfecture est de 660 à l'échelle du programme « administration territoriale ».

La nouvelle organisation conduit à envisager de ne conserver, à terme, dans chaque sous-préfecture d'arrondissement, que l'effectif strictement nécessaire à l'exercice du contrôle réorganisé selon les modalités décrites plus haut.

Comme l'indique la circulaire du 2 mars 2009 visée en référence, l'objectif de réduction d'emplois dans les préfectures et sous-préfectures au titre de la modernisation du contrôle de légalité est de 450 ETPT sur la période 2009-2011, dont 150 au titre du volet « centralisation » de la réforme.

2.2. *Impact de la mesure sur les personnels affectés à la mission*

La centralisation du contrôle de légalité en préfecture ne signifie pas que vous deviez procéder à des mutations dans l'intérêt du service impliquant, pour les agents, des changements de résidence administrative.

Il est toutefois important d'identifier les effectifs concernés et d'apporter aux agents l'information sur les conditions selon lesquelles les demandes de mutation en préfecture au sein de la structure désormais en charge du contrôle de légalité pour l'ensemble du département ou de tout autre poste vacant de même niveau seront satisfaites.

Les demandes de mutation seront recensées dans des délais compatibles avec la tenue des CAP locales.

Pour ceux des agents qui resteront affectés en sous-préfecture, il sera nécessaire d'identifier les fonctions sur lesquelles ils seront réorientés ou bien les emplois de reconversion au sein du bassin local d'emploi public.

A cet égard, pourra être utilisée dans cette perspective l'étude conduite par le secrétariat général (direction des ressources humaines) sur les conséquences de la révision générale des politiques publiques sur les emplois des préfectures et sous-préfectures (« plan de transformation RH »). Elle identifie les métiers impactés – parmi lesquels figure le contrôle de légalité – et les voies de reconversion professionnelle possibles sur des missions qui nécessiteront des recrutements, compte tenu notamment des départs en retraite.

L'étude consiste aussi à identifier les emplois de reconversion envisageables dans la sphère élargie du ministère, incluant les emplois administratifs dans les structures de la police et de la gendarmerie nationales. Ces emplois, qui ont vocation à augmenter, représenteront des opportunités d'affectation que les agents des sous-préfectures pourront choisir, le cas échéant, sans changement de résidence administrative puisqu'un certain nombre de ces structures sont localisées dans les mêmes bassins d'emploi que des sous-préfectures.

En tout état de cause, dans les mouvements que vous serez amenés à réaliser pour cette réforme, il conviendra de tenir compte de l'expertise juridique détenue par ces agents, et de la valoriser. Ainsi, à titre d'exemple, ceux d'entre vous qui ont envisagé de constituer des pôles juridiques interministériels pourront utilement s'appuyer sur des agents des services de contrôle de légalité pour les mettre en œuvre.

Pour ceux des agents qui resteront en sous-préfecture mais devront être orientés vers des missions nouvelles, il conviendra d'engager, avant leur réaffectation, une démarche visant à confronter les compétences détenues avec les compétences requises pour remplir la nouvelle mission. A cet effet, un bilan personnel sera dressé à l'initiative du bureau des ressources humaines. L'écart constaté entre compétences acquises et compétences requises pourra être comblé par la participation à un parcours individualisé de formation. La sous-direction du recrutement et de la formation a défini ces parcours pour un accompagnement optimal de la réforme.

2.3. *L'élévation du niveau de qualification des agents affectés au contrôle de légalité*

La priorité donnée, au titre du contrôle de légalité, aux matières comportant les enjeux les plus importants et nécessitant une technicité accrue exigera une élévation de la qualification des personnels dédiés au contrôle. Parallèlement, le contrôle de masse sur les actes simples a vocation à se réduire, et l'application ACTES permettra de diminuer les tâches matérielles et répétitives. Il s'ensuivra un changement dans la structure de vos effectifs. Il vous appartient de prévoir les mesures appropriées en termes de gestion prévisionnelle des ressources humaines et en termes de formation.

3. Les mutualisations entre services départementaux de l'Etat

La réforme de l'administration départementale de l'Etat a pour objectif de dessiner une organisation qui donne une meilleure lisibilité des missions, et une plus grande efficacité de leur exercice.

Le contrôle de légalité, exercé, en plus des préfetures et sous-préfetures, par d'autres services déconcentrés de l'Etat (1), entre dans ce processus de réorganisation.

La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008 prévoit ainsi que « certaines missions demeurant en préfeture pourront nécessiter le renfort de compétences se trouvant dans des services déconcentrés ». La circulaire du 31 décembre 2008, après avoir réaffirmé que les missions de la préfeture de département comprennent notamment « la garantie du fonctionnement de la vie démocratique », précise que « dans le cadre du mouvement de concentration du contrôle de légalité en préfeture engagé par le ministère de l'intérieur, le service pourra être renforcé par l'adjonction de l'unité qui participe, au sein des actuelles DDE, au contrôle de légalité en matière d'urbanisme. D'autres services pourront être associés à cette mission ».

Nous vous invitons, dans la réorganisation en cours des services départementaux, à envisager, avec les chefs de services déconcentrés, des mutualisations de ce type, sous la forme qui vous apparaîtra la plus adaptée : constitution de pôles interservices ou, comme le permet la circulaire précitée, intégration des services et des agents compétents dans le cas de la DDE.

L'objectif est de renforcer l'expertise commune de l'Etat, la lisibilité de son organisation et de valoriser les compétences des agents concernés dans un rapprochement interministériel.

4. Les mutualisations entre échelon régional et départemental et les coopérations interdépartementales

S'agissant du contrôle de légalité des actes des conseils régionaux, il est recommandé de mutualiser cette fonction au niveau de la préfeture du département chef-lieu de la région.

La direction en charge, au sein du secrétariat général de la préfeture de département, du contrôle de légalité des collectivités territoriales, a vocation à assurer cette mission, pour le compte du SGAR, selon un schéma comparable à celui que vous mettrez en place pour les sous-préfetures.

Le retour d'expérience des préfetures qui ont choisi cette évolution confirme son intérêt en termes d'unification de la doctrine de contrôle entre les différents niveaux de collectivités. et de rationalisation des moyens.

Par ailleurs, certains d'entre vous réalisent des coopérations interdépartementales, afin d'harmoniser la doctrine et de partager l'expérience dans un domaine intéressant une zone géographique donnée, typiquement l'application de la loi littoral. Les initiatives de ce type sont évidemment à encourager.

Au-delà, rien ne s'oppose à ce que vous envisagiez une mutualisation interdépartementale de certaines qualifications spécialisées. Nous souhaitons être informés des initiatives de cette sorte, car leurs résultats sont de nature à éclairer les réflexions ultérieures. Afin de faciliter ce travail en réseau, l'application ACTES s'est enrichie, depuis octobre 2008, d'un module permettant à vos équipes de solliciter et recueillir les expertises des services tiers sur les actes à contrôler.

(1) DDE (DDEA) pour l'urbanisme, DDASS pour les marchés des établissements hospitaliers, inspection d'académie pour certains actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Nous rappelons enfin que le pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité, dont le champ de compétence a été élargi à l'ensemble du territoire national (hors Ile-de-France) est à votre disposition pour vous apporter le soutien juridique souhaité.

*
* *

Nous vous demandons de mener cette réforme dans les meilleurs délais et d'en évaluer l'impact sur les gains d'efficience qu'elle permettra de réaliser.

La nouvelle organisation, en tout état de cause, sera effective au 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la nouvelle organisation des services départementaux de l'Etat.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales*
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales*
A. MARLEIX

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la police nationale

Direction de la formation de la police nationale

Circulaire du 5 octobre 2009 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale – ouverture de la session de sélection 2010

NOR : CC0923055C

Références :

- Arrêté du 26 février 2003 modifié par les arrêtés du 2 mai 2005 et du 8 août 2008 relatif à l'organisation d'un cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;
- Arrêté du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- Arrêté du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; Messieurs les directeurs et chefs de service centraux de la police nationale.

La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année 2010, les conditions de participation et l'organisation des épreuves permettant l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale.

Le cycle préparatoire

Le cycle préparatoire au concours interne de commissaire de police est de :

- six mois (cycle court) pour les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent ;
- quinze mois (cycle long) pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme.

Les deux cycles se dérouleront à Clermont-Ferrand.

Les candidats sélectionnés seront affectés à l'Institut national de la formation de la police nationale (direction de la formation de la police nationale) pour la durée de leur cycle.

Les conditions de participation

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires actifs, administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale, ainsi que les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de sélection au cycle, d'une durée de services publics en qualité de titulaire, au moins égale à trois années ;
- n'ayant pas déjà suivi ce cycle préparatoire (1) ;
- répondant aux conditions de participation au concours interne de commissaire de police. Ils devront notamment :
 - satisfaire aux critères d'aptitude physique (la sélection définitive du candidat sera subordonnée aux résultats d'une visite médicale d'aptitude passée devant un médecin de la police nationale) ;
 - être âgés de 44 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils souhaitent s'inscrire ; justifier à cette même date de quatre ans de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services effectifs ;
 - ne pas avoir atteint le nombre maximum de participations (trois) autorisées par la réglementation dudit concours.

(1) Sauf en cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à la moitié de celle du cycle qu'ils suivaient.

Les conditions de diplôme

Les candidats au cycle court doivent en outre être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent.

Aucun diplôme n'est requis pour les candidats au cycle long.

Un candidat titulaire du diplôme requis doit obligatoirement se présenter au cycle court. Tout manquement frauduleux à cette obligation entraînerait la perte de la réussite à la sélection, l'exclusion immédiate du candidat et d'éventuelles sanctions disciplinaires.

L'inscription

L'inscription au cycle préparatoire est soumise à la présentation par le candidat d'un dossier individuel de candidature comprenant :

- une notice d'inscription ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état des services ;
- un état détaillé des formations précédemment suivies ;
- une lettre de motivation rédigée sous forme dactylographiée et sous forme manuscrite ;
- la photocopie des trois derniers bulletins de note ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- la copie du diplôme pour les candidats au cycle court.

Le dossier de candidature doit être adressé, en temps voulu, à l'Institut national de la formation de la police nationale, cycle préparatoire, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Clermont-Ferrand pour les candidats de métropole, localement pour les autres.

Les épreuves d'admission se déroulent exclusivement à Clermont-Ferrand.

Les épreuves

Les candidats doivent se soumettre à des épreuves, qui comportent :

1. Épreuves d'admissibilité

Cycle court :

- un commentaire de texte (durée 3 heures ; coefficient 1) ;
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte permettant de vérifier si le candidat possède les prérequis nécessaires dans les matières juridiques obligatoires et non optionnelles du concours (coefficient 1) ;
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (coefficient 1).

La durée totale des deux épreuves de QCM/QRC est de 2 heures.

Cycle long :

- un commentaire de texte (durée 3 heures ; coefficient 1) ;
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (durée 2 heures ; coefficient 1).

2. Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission comportera un entretien oral qui portera sur les motivations, le parcours professionnel, la culture générale et professionnelle du candidat.

La commission d'examen des candidatures

La commission d'examen des candidatures comprend :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur de la formation de la police nationale ou son représentant ;
- un directeur des services actifs de la police nationale ou son représentant ;
- deux membres de l'enseignement supérieur.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Des correcteurs peuvent, le cas échéant, être désignés pour participer à la notation des épreuves.

En fonction des résultats des épreuves et de l'examen du dossier de candidature, la commission dresse la liste des candidats qu'elle estime aptes à suivre les cycles préparatoires. Elle peut également dresser une liste complémentaire en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Calendrier 2009

Le calendrier retenu est vendredi 20 février 2010 : date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du secrétariat du centre de préparation aux concours et examens et de l'enseignement des langues de l'Institut national de la formation de la police nationale.

Cycle court :

- mercredi 31 mars 2010 : épreuves écrites ;
- lundi 3 mai 2010 : résultats des épreuves écrites ;
- mardi 18 mai 2010 : épreuves orales ;
- mercredi 19 mai 2010 : résultats définitifs.

Cycle long :

- mardi 30 mars 2010 : épreuves écrites ;
- lundi 3 mai 2010 : résultats des épreuves écrites ;
- lundi 17 mai 2010 : épreuves orales ;
- mercredi 19 mai 2010 : résultats définitifs.

Les épreuves écrites se dérouleront à Clermont-Ferrand. Cependant, des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou en ambassade au cas où des candidats demanderaient à y composer.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Clermont-Ferrand.

La commission d'examen des candidatures dressera la liste des candidats aptes à suivre le cycle préparatoire. Elle établira également, si nécessaire, une liste complémentaire, par ordre de mérite, en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale. Ces listes seront communiquées le mercredi 19 mai 2010.

Le nombre de postes offerts à la sélection du cycle préparatoire session 2010 est fixé à :

- cycle court : 10 postes ;
- cycle long : 10 postes.

Le directeur de la formation de la police nationale,
E. PEREZ